



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 84 - AOUT 2014**

# SOMMAIRE

## ARS

|   |   |
|---|---|
| Arrêté N °2014191-0008 - Arrêté ARS LR 2014-1332 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico- social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 10 places à Montpellier et d'un SAMSAH de 8 places à Montblanc gérés par l'Association des Paralysés de France (APF) | 1 |
|---|---|

## DDTM 34

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2014231-0008 - Modification du périmètre de la ZAD de la Tuilerie à Cournonterral  | 5  |
| Arrêté N °2014239-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° DDTM34-2014-08-04208 fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOC « OLIVE DE NIMES » | 8  |
| Autre N °2014204-0008 - DDTM34-2014-07-04167: avenant 2014 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - CA Hérault- Méditerranée                              | 10 |
| Autre N °2014210-0004 - DDTM34-2014-08-04206: Avenant n °6 à la Convention de gestion des aides à l'habitat privé 2014 - Communauté d'agglomération de Béziers- Méditerranée   | 37 |

## DIRECCTE

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2014237-0003 - Arrêté modifiant la commission relative aux décisions de suppression du revenu de remplacement  | 61 |
| Arrêté N °2014238-0003 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant la SARL ALL4HOME SUD CENTRE n ° SAP529287252  | 64 |
| Arrêté N °2014239-0004 - Arrêté de renouvellement d'agrément par équivalence concernant le CCAS de Balaruc les Bains n ° SAP263402745                                    | 67 |
| Arrêté N °2014240-0012 - Arrêté de retrait d'agrément services à la personne concernant l'EURL MPS MONTPELLIER dénommée MARY POPPINS SERVICES N ° N/200911/ F/034/ Q/104 | 70 |
| Autre N °2014238-0002 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL ALL4HOME SUD CENTRE n ° SAP529287252                           | 73 |
| Autre N °2014239-0003 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant le CCAS de Balaruc les Bains n ° SAP263402745                          | 76 |
| Autre N °2014239-0005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme WIEZLAK Vanessa dénommée VANE@DOM n ° SAP513695734 | 79 |
| Autre N °2014240-0010 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL PERASSO Loïc n ° SAP804056216                                  | 82 |
| Autre N °2014240-0011 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme DEXET Marielle n ° SAP803345792                    | 85 |

## **DREAL**

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2014237-0002 - Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité pour la mise en conformité de la ligne aérienne à 63 kV Mauguio- St Christol impactée par le projet de contournement ferroviaire Nîmes- Montpellier, sur les communes de Mudaison, Valergues et Saint Brès (34). | 88 |
|--|----|

## **Préfecture de l'Hérault**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2014219-0006 - arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire de la société "des Pompes Funèbres FUSION" exploitée sous l'enseigne "LOST FUNERAIRE"  | 91  |
| Arrêté N °2014219-0007 - Prorogation de la DUP / Aménagement de la ZAC de Cantausseil sur la commune de Saint- Brès par la commune ou la SERM   | 94  |
| Arrêté N °2014220-0008 - arrêté portant renouvellement pour 6 ans de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire "des pompes funèbres ECLAIR"  | 97  |
| Arrêté N °2014225-0003 - arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire de la société "des Pompes Funèbres du Lodèvois" maison funéraire l'Oustal  | 100 |
| Arrêté N °2014234-0004 - arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire "Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons"   | 103 |
| Arrêté N °2014237-0001 - Arrêté d'alignement portant dérogation à la servitude de recul par rapport à la limite légale du chemin de Fer - article L.2231-5 du Code des Transports - ZAC Nouveau ST Roch- Ligne de Tarascon à Sète - commune de Montpellier- Société Nationale des chemins de Fer- | 106 |
| Arrêté N °2014238-0001 - 2014-1-1457 Arrêté modificatif à l'arrêté 2014-1-1271 du 18 juillet 2014   | 110 |
| Arrêté N °2014238-0004 - Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "Galopade du Mejean", organisée le 31 août 2014 par l'association "Amicale des coureurs Lattois" à Lattes   | 113 |
| Arrêté N °2014239-0002 - Arrêté n ° 2014-1-1476 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte filière viande du département de l'Hérault   | 119 |
| Arrêté N °2014240-0001 - 2014-1-1495 Constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la FPT   | 133 |
| Arrêté N °2014240-0002 - Convocation des électeurs pour les élections des juges des tribunaux de commerce 2014  | 136 |
| Arrêté N °2014240-0004 - Création de trois bureaux de vote supplémentaires et modification du périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Montpellier   | 141 |
| Arrêté N °2014240-0005 - Modification du périmètre géographique des bureaux de vote 2015 de la commune de Clermont l'Hérault  | 181 |
| Arrêté N °2014240-0006 - Création d'un bureau de vote sur la commune de Thézan les Béziers  | 184 |

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2014240-0007 - 2014-1-1500 Réglementation de la pratique de l'aviron sur le canal du Rhône à Sète, itinéraire principal entre les PK 27 et 62,8 dans le département de l'Hérault | 188 |
| Arrêté N °2014240-0008 - Création de deux bureaux de vote pour l'année 2015 sur la commune du Crès   | 192 |
| Arrêté N °2014240-0009 - Création d'un bureau de vote et modification du périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Sète  | 197 |
| Arrêté N °2014241-0001 - Arrêté préfectoral relatif aux périodes d'ouverture obligatoire imposable au camping Le Lac des Rêves - Lattes  | 201 |





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014191-0008**

signé par  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 10 Juillet 2014**

**ARS**

Arrêté ARS LR 2014-1332 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 10 places à Montpellier et d'un SAMSAH de 8 places à Montblanc gérés par l'Association des Paralysés de France (APF)

Délégation territoriale de l'Hérault

Département de l'Hérault

ARRETE ARS LR N° 2014-1332

**Arrêté portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico- social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 10 places à Montpellier et d'un SAMSAH de 8 places à Montblanc gérés par l'Association des Paralysés de France (APF)**

-----

**Le Président du conseil général de l'Hérault**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 modifié portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2009 autorisant le SAVS "Le Cap" géré par l'APF ;
- VU le dossier déposé par l'association des Paralysés de France (APF) le 28 mai 2010 et déclaré complet le 30 mai 2010 en vue de la transformation de 18 places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 18 places ;
- VU l'avis favorable du CROSMS du Languedoc Roussillon, en séance du 10 septembre 2010 ;
- VU le schéma régional d'organisation médico- social 2012- 2016 ;
- VU le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;
- VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2013-779 autorisant l'extension par transformation de capacité de 6 places du service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés (SAMSAH) à Montblanc et à Montpellier, géré par l'Association des Paralysés de France (APF) et portant la capacité totale des deux structures à 18 places ;

- VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 18 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives (DRL) ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente compte tenu du financement acquis des 6 places au titre des autorisations d'engagement (AE) 2011 avec effet 2014, un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314 -3 du CASF

**Considérant** que le projet est compatible avec l'objectif annuel d'évolution des dépenses du département de l'Hérault, conformément à l'article L313-8 ;

Sur proposition conjointe de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault  
et de Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités,

## **ARRETEM**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 2013 - 779 du 02 août 2013 sus visé portant la création de 18 places du SAMSAH APF Centre Saint Pierre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (soit 12 places en 2013 et 6 places en 2014) répartis sur les deux annexes - Montpellier et Montblanc - est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

La demande de l'APF tendant à la création d'un Service d'Accompagnement Médico Social pour adultes handicapés (SAMSAH) à Montpellier par médicalisation d'un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) est autorisée pour 10 places.

La demande de l'APF tendant à la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) à Montblanc par médicalisation d'un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) est autorisée pour 8 places.

### **ARTICLE 3 :**

Les caractéristiques des établissements seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire :** ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

N° FINESS Entité Juridique : 75 071 923 9

N° SIREN : 775 688 732 03099

**Etablissement :** SAMSAH APF MONTPELLIER

Adresse : 7, rue du Lantissargues – 34 070 Montpellier

N° FINESS: 34 002 138 5

N° SIRET : 77 568 873 208 098

| Catégorie de l'établissement                                    | Discipline  | Mode de fonctionnement              | Clientèle                                       | Places |
|---|---|-------------------------------------|---|--------|
| [445] Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés | [510] Accompagnement médico-social des adultes handicapés | [16] Prestation en milieu ordinaire | [410] Déficience Motrice sans Troubles Associés | 10     |



**Etablissement** : SAMSAH APF MONTBLANC

Adresse : Centre Saint Pierre – 34290 MONTBLANC

N° FINES : 34 002 066 8

N° SIRET : 77 568 873 205 557

| Catégorie de l'établissement                                    | Discipline  | Mode de fonctionnement              | Clientèle                                       | Places |
|---|---|-------------------------------------|---|--------|
| [445] Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés | [510] Accompagnement médico-social des adultes handicapés | [16] Prestation en milieu ordinaire | [410] Déficience Motrice sans Troubles Associés | 8      |

#### **ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de l'autorisation initiale, soit jusqu'au 11 juillet 2026 conformément à l'article L 313-1 du CASF. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L 312-8 du CASF.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

#### **ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault et la directrice générale adjointe, directrice des solidarités du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 juillet 2014

Le Directeur Général

Le Président du Conseil Général de l'Hérault

SIGNE

SIGNE

Martine Aoustin

André Vezinhet



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014231-0008**

signé par  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 19 Août 2014**

**DDTM 34**

Modification du périmètre de la ZAD de la  
Tuilerie à Cournonterral

***Direction Départementale des Territoires et de la Mer***

Service Aménagement du Territoire Est  
Affaire suivie par : Samira LOUNIS  
Mail : [samira.lounis@herault.gouv.fr](mailto:samira.lounis@herault.gouv.fr)  
Tél : 04 34 46 61 08

**Arrêté n° 2014231-0008 Modifiant l'arrêté préfectoral N°2006-1-966 du 18 avril 2006 relatif à la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de Cournonterral.**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-1-966 du 18 avril 2006 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de Cournonterral ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cournonterral, en date du 11 décembre 2013, sollicitant de M. le Préfet, la réduction du périmètre de la Zone d'Aménagement Différé située au nord-est de la commune ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'agglomération de Montpellier en date du 6 février 2014, titulaire du droit de préemption, approuvant la demande de réduction du périmètre de la Zone d'Aménagement Différé ;

Considérant qu'une partie du périmètre initial de la Zone d'Aménagement Différé a fait l'objet d'un classement en zones urbanisables 3AUa et 3AUB lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cournonterral par délibération en date du 2 mai 2013 ;

Considérant que le maintien d'une Zone d'Aménagement Différé sur ce secteur ne se justifie plus, son aménagement effectif ayant été initié ;

Considérant que le périmètre réduit de la Zone d'Aménagement Différé demeure compatible avec le document d'orientations générales du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Montpellier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2006-1-966 du 18 avril 2006 est modifié comme suit :

« le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé est défini par le plan annexé au présent arrêté. La superficie couverte est de 46 ha».

### **Article 2**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral N° 2006-1-966 du 18 avril 2006 sont inchangés.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Cournonterral.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- . au conseil supérieur du notariat
- . à la chambre départementale des notaires
- . aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- . au greffe des mêmes tribunaux.

### **Article 4**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

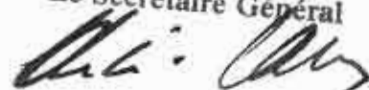
M. le Maire de Cournonterral

Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014239-0001**

signé par  
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 27 Août 2014

DDTM 34

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °  
DDTM34-2014-08-04208 fixant la date  
d'ouverture de la récolte des olives destinées à  
la production de l'AOC « OLIVE DE  
NIMES »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
SERVICE AGRICULTURE, FORET,  
et gestion des ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2014-08-04208  
**fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOC  
« OLIVE DE NIMES »**

-----

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

Vu le règlement du parlement européen et du conseil (U .E) 1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement européen (règlement CE n° 991/2010) relatif à l'enregistrement de l'appellation d'origine protégé « Olive de Nîmes » ;

Vu le décret du 23 octobre 2006 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Olive de Nîmes » ;

Vu la proposition de La Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 22 août 2014;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.P. « Olive de Nîmes » est fixée au **Lundi 1 septembre 2014..**

ARTICLE 2 : monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, madame la déléguée territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, madame la directrice départementale de la protection des populations, madame la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 27/08/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires  
et de la Mer

**SIGNE**

**MIREILLE JOURGET**



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n °2014204-0008**

**signé par  
Le Préfet**

**le 23 Juillet 2014**

**DDTM 34**

DDTM34-2014-07-04167: avenant 2014 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - CA Hérault- Méditerranée

**Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé  
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

**L'établissement public de coopération intercommunale** de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, représenté par M Gilles D'ETTORE, président,

**et**

**L'Agence nationale de l'habitat**, représentée par M Pierre DE BOUSQUET, délégué de l'Anah dans le département,

**Vu** la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

**Vu** le décret n°2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

**Vu** la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 30 juillet 2010,

**Vu** la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 24 mai 2012,

**Vu** l'avenant pour l'année 2014 à la convention de délégation de compétence en date du 23 juillet 2014,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 3 février 2014,

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat du 6 mars 2014 sur la répartition des crédits,

**Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 15 avril 2014,

**Vu** le contrat local d'engagement conclu le 04 juillet et 1<sup>er</sup> octobre 2011. modifié,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**A - Objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 24 mai 2012 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2014 et sur l'ensemble de la convention.



## **B - Objectifs pour l'année en cours**

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2014, la réhabilitation d'environ 221 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 164 logements de propriétaires occupants,
- 37 logements de propriétaires bailleurs,
- 20 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

## **C - Modalités financières**

### **C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah**

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixé à 1 719 989 €.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 354 173 €.

### **C. 2. Aides propres du délégataire**

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre, sous réserve du vote du budget, à l'habitat privé s'élève à 748 000 € incluant 168 500 € pour le logement privé, les droits à engagement complémentaires à l'aide du FART à hauteur de 44 500 €, 138 000 € pour l'action façades, 375 000 € pour la rémunération ingénierie et 22 000 € aux partenaires.

## D - Modifications apportées en 2014 à la convention de gestion

*Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.*

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Au § 1.3 relatif aux aides du fonds d'aide à la rénovation thermique, la référence au décret n°2012-447 du 2 avril 2012 est remplacée par celle du décret n°2013-610 du 10 juillet 2013.
- Au § 2 relatif aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah, les mots « des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires, », sont remplacés par les mots « des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, ».
- Au § 6.1.2. ainsi qu'au § 6.2.2 relatifs aux « crédits de paiement – versement des fonds par l'Anah » et « crédits de paiement – remboursement des fonds par l'Anah », les mots « Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original » sont remplacés par « Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original à l'adresse suivante : ANAH – TSA 61234 – 75056 CEDEX 01 ».
- A l'article 7 relatif au traitement des recours, au 3ème paragraphe, les mots « et le transmet au délégué de l'Agence dans le département » sont remplacés par les mots « et le transmet à la Direction générale de l'Anah (service des affaires juridiques) ».
- Les dispositions du § 8.1 relatif à la politique de contrôle sont remplacées par :  
« Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département et ses conditions de mise en œuvre sont précisées annuellement dans un plan de contrôle transmis à la direction générale de l'Anah (MCAI). Elle doit permettre d'assurer la régularité et la qualité de l'instruction des dossiers.  
Ces textes sont transmis pour information au délégué de l'Agence dans le département.

Un bilan annuel des contrôles est transmis à la direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante (modèle de bilan en annexe 10).

L'Anah (MCAI) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant. »

- A l'article 10 relatif à la date d'effet et durée de la convention, la dernière phrase est ainsi modifiée : « Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier. »
- Le § 12.1 relatif au suivi est ainsi modifié :

« L'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système d'information ([Op@I](#), Cronos, infocentre) via un accès sécurisé Internet. L'Anah assure, à ce titre, la maintenance fonctionnelle du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs.

L'Anah peut, au travers de ce système, assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'Anah. »

- Le § 12.3 « Désignation d'un correspondant fonctionnel » est renommé § 12.3.1 « Correspondant fonctionnel » et il est précédé d'un § 12.3 intitulé « Désignation de correspondants »
- Après le § 12.3.1, il est créé un § 12.3.2 ainsi rédigé :  
« § 12.3.2 Administrateur local  
Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture...) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : [administration.clavis@anah.gouv.fr](mailto:administration.clavis@anah.gouv.fr).  
La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah. »
- Il est créé un nouvel article 14 ainsi rédigé :  
« article 14 : Outils de communication  
Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.  
Le délégataire s'engage :
  - à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
  - à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relai d'information sur les campagnes de communication nationales,
 Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah ([communication@anah.gouv.fr](mailto:communication@anah.gouv.fr)) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...). »
- L'ancien article 14 relatif aux conditions de résiliation devient l'article 15. Sa dernière phrase est ainsi modifiée : « Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier. »
- Les annexes 2 (règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans [Op@!](#)), 7 (Offre de service de l'Anah vis-à-vis de la mise à disposition du système d'information), 8 (modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information), 9 (attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah) et 10 (bilan des contrôles) sont remplacées par les annexes jointes au présent avenant.

**Le 23 juillet 2014**

***Signé***

Le président de la  
Communauté d'Agglomération  
Hérault Méditerranée  
GillesD'ETTORE

Le délégué de  
l'agence dans le département  
Pierre DE BOUSQUET

**ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception des lignes « total des logements bénéficiant de l'aide du FART »

|   | 2012    |           | 2013      |           | 2014      |         | 2015    |         | 201.  |         | 201.  |         | TOTAL |         |
|---|---------|-----------|-----------|-----------|-----------|---------|---------|---------|-------|---------|-------|---------|-------|---------|
|   | Prévu   | Financé   | Prévu     | Financé   | Prévu     | Financé | Prévu   | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé |
| <b>PARC PRIVE</b>   | 96      | 150       | 173       | 236       | 259       |         | 149     |         |       |         |       |         |       |         |
| <b>Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)</b>   | 24      | 52        | 37        | 39        | 33        |         | 36      |         |       |         |       |         |       |         |
| • dont logements indignes PO  | 5       | 2         | 6         | 0         | 6         |         | 5       |         |       |         |       |         |       |         |
| • dont logements indignes PB  | 6       | 17        | 13        | 2         | 7         |         | 12      |         |       |         |       |         |       |         |
| • dont logements très dégradés PO   | 4       | 6         | 4         | 5         | 6         |         | 8       |         |       |         |       |         |       |         |
| • dont logements très dégradés PB   | 9       | 17        | 14        | 32        | 14        |         | 11      |         |       |         |       |         |       |         |
| <b>Logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)</b>  | 14      | 6         | 14        | 5         | 16        |         | 27      |         |       |         |       |         |       |         |
| • dont travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain énergétique > 35 %)   |         |           |           | 1         | 7         |         |         |         |       |         |       |         |       |         |
| • dont logements moyennement dégradés   | 14      | 6         | 14        | 4         | 9         |         | 27      |         |       |         |       |         |       |         |
| <b>Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)</b>  | 55      | 72        | 102       | 171       | 152       |         | 82      |         |       |         |       |         |       |         |
| • dont aide pour l'autonomie de la personne   | 8       | 29        | 35        | 67        | 63        |         | 12      |         |       |         |       |         |       |         |
| • dont travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique > à 25%)  | 47      | 43        | 67        | 104       | 89        |         | 70      |         |       |         |       |         |       |         |
| <b>Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>                               | 3       | 15        | 20        | 21        | 20        |         |         |         |       |         |       |         |       |         |
| • dont logements indignes et très dégradés  |         |           |           |           |           |         | 4       |         |       |         |       |         |       |         |
| <i>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART</i>   | 47      | 48        | 67        | 112       | 89        |         | 70      |         |       |         |       |         |       |         |
| <i>Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART</i>   |         |           |           | 29        | 21        |         |         |         |       |         |       |         |       |         |
| <i>Total des logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires bénéficiant de l'aide du FART</i> |         |           |           |           |           |         |         |         |       |         |       |         |       |         |
| <b>Total droits à engagements ANAH</b>  | 843 017 | 1 213 610 | 1 085 448 | 1 939 712 | 1 719 989 |         | 1201000 |         |       |         |       |         |       |         |
| <b>Total droits à engagements délégataire</b>   | 464 800 | 401 231   | 500 000   | 403 519   | 373000    |         | 600 000 |         |       |         |       |         |       |         |
| <b>Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)</b>  | 108552  | 115128    | 165249    | 487468    | 354173    |         | 136800  |         |       |         |       |         |       |         |
| <b>Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs</b>                |         |           |           |           |           |         |         |         |       |         |       |         |       |         |
| <i>dont loyer intermédiaire</i>   | 8       | 4         | 11        | 1         | 1         |         |         |         |       |         |       |         |       |         |
| <i>dont loyer conventionné social</i>   | 19      | 33        | 27        | 34        | 32        |         |         |         |       |         |       |         |       |         |
| <i>dont loyer conventionné très social</i>  | 2       | 3         | 3         | 4         | 4         |         |         |         |       |         |       |         |       |         |

**ANNEXE 2**  
**Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l**

**1 – Aides sur crédits délégués Anah** (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

| Propriétaires Occupants   |                  |                |                   |             |              |
|---|------------------|----------------|-------------------|-------------|--------------|
|   | Plafond national | Plafond adapté | Taux national     | Taux adapté | Observations |
| Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé | 50 000 €         |                | 50% très modestes |             |              |
|   |                  |                | 50% modestes      |             |              |
| Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat                         | 20 000 €         |                | 50% très modestes |             |              |
|   |                  |                | 50% modestes      |             |              |
| Travaux pour l'autonomie de la personne                                       | 20 000 €         |                | 50% très modestes |             |              |
|   |                  |                | 35% modestes      |             |              |
| Travaux de lutte contre la précarité énergétique                              | 20 000 €         |                | 50% très modestes |             |              |
|   |                  |                | 35% modestes      |             |              |
| Autres situations   | 20 000 €         |                | 35% très modestes |             |              |
|   |                  |                | 20% modestes      |             |              |

| Propriétaires bailleurs   |                        |                |               |                                   |                                   |
|---|------------------------|----------------|---------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
|   | Plafond national       | Plafond adapté | Taux national | Taux adapté                       | Observations                      |
| Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé | 1 000 €/m <sup>2</sup> |                | 35%           | LTS : 45%<br>LS : 40%<br>LI : 20% |                                   |
| Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat                         |                        |                |               | LTS : 45%<br>LS : 40%<br>LI : 20% |                                   |
| Travaux pour l'autonomie de la personne                                       | 750 €/m <sup>2</sup>   |                | 35 %          | LTS : 45%<br>LS : 40%<br>LI : 20% |                                   |
| Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé                      |                        |                |               | LTS : 35%<br>LS : 30%<br>LI : 20% |                                   |
| Travaux de lutte contre la précarité énergétique                              |                        |                |               | 25 %                              |                                   |
| Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence                   |                        |                |               | 25 %                              | LTS : 35%<br>LS : 30%<br>LI : 20% |
| Travaux de transformation d'usage   |                        |                |               | 25 %                              | LTS : 35%<br>LS : 30%<br>LI : 20% |

|  | Montant national | Montant adapté | Observations |
|--|------------------|----------------|--------------|
|--|------------------|----------------|--------------|

|                                      |                              |  |  |
|--------------------------------------|------------------------------|--|--|
| Prime réservation public prioritaire | 2 000 €                      |  |  |
|                                      | 4 000 € en secteur tendu (1) |  |  |

(1) défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

| Syndicat de copropriétaires                                      |   |                |   |             |              |
|--|---|----------------|---|-------------|--------------|
|  | Plafond national  | Plafond adapté | Taux national   | Taux adapté | Observations |
| OPAH copropriété dégradée et volet copropriété d'une OPAH        | 150 000 € par bâtiment<br>+<br>15 000 € par lot d'habitation principale |                | 35%   |             |              |
|  |   |                | 50% :<br>- si ID > 0,55<br>- ou si désordres structurels importants |             |              |
| Plan de sauvegarde   | -   | -              | 50%   |             |              |
| Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne | -   | -              | 50%   |             |              |
| Administration provisoire  | -   | -              | 50%   |             |              |
| Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble        | 20 000 € par accès  |                | 50 %  |             |              |

## 2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

| Type de bénéficiaire   | Critères de recevabilité<br>Conditions de ressources<br>Critères spécifiques... | Nature de l'intervention<br>(particulière ou spécifique)  | Éléments de calcul de l'aide<br>(taux, plafond, subvention, forfait, prime...)       | Observations<br>(Suivi budgétaire particulier...)  |
|--|---|---|--|--|
| Propriétaire occupant  | Plafonds de ressources Anah (modestes et très modestes)                         | Travaux lourds dans un logement indigne   | 35% plafond de travaux 50 000 € HT   | + Prime de 500 € pour les propriétaires effectuant des travaux leur permettant d'atteindre 25% d'économies d'énergie |
|  |   | Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat   |  |  |
|  |   | Travaux lourds dans un logement très dégradé  | 0,00%  |  |
|  |   | Travaux pour l'autonomie de la personne   | 10% plafond de travaux 20 000 €  |  |
|  |   | Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé  |  |  |
|  |   | Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence   |  |  |
|  |   | Travaux de transformation d'usage   | 5% plafond de travaux 20 000 €   |  |
|  | Travaux de lutte contre la précarité énergétique                                |   |  |  |
| Plafonds de ressources Anah<br>Logement situé dans un périmètre OPAH | Accession à la propriété  | Prime de 5000 €   |  |  |
| Propriétaires bailleurs  | Pratiquer un loyer conventionné   | Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne   | LTS : 10%<br>LS : 10%<br>LI : 5%<br>Plafond de travaux Anah 1000 € HT/m <sup>2</sup> | + prime de 750 € par logement au propriétaire choisissant un candidat recommandé par la commission parc privé        |
|  |   | Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé  | LTS : 5%<br>LS : 5%<br>LI : 0%<br>Plafond de travaux Anah 1000 € HT/m <sup>2</sup>   |  |
|  |   | Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat   | LTS : 10%<br>LS : 10%<br>LI : 5%<br>Plafond de travaux Anah 750€ HT/m <sup>2</sup>   |  |
|  |   | Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé ou travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence | LTS : 10%<br>LS : 10%<br>LI : 5%<br>Plafond de travaux Anah 750 € HT/m <sup>2</sup>  |  |



|  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
|  |  | Travaux pour l'autonomie de la personne          | LTS : 5%<br>LS : 5%<br>LI : 0%                     |  |
|  |  | Travaux de transformation d'usage                | Plafond de travaux Anah<br>750 € HT/m <sup>2</sup> |  |
|  |  | Travaux de lutte contre la précarité énergétique | 0%   |  |

## Synthèse

|                 |   |
|-----------------|---|
| <i>Objectif</i> | <i>Préciser l'<b>offre de service</b>, proposée par l'Anah, qui accompagne la mise à disposition des outils informatiques <a href="#">Op@l</a>, Cronos, Infocentre et Clavis, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.</i> |
|-----------------|---|

# 1 Objectif du document

Conformément à l'article 12.1 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, l'Anah met à disposition du délégataire qui le souhaite, pour instruire les aides de l'Anah, son système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@I](#), son système de gestion des dossiers « clos »\* Cronos, son outil de suivi statistique Infocentre et son outil d'authentification unique Clavis, via l'accès sécurisé Internet.

L'objectif du présent document est de préciser l'**offre de service**, proposée par l'Anah, qui accompagne la mise à disposition des outils, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.

*\*Un dossier "clos" correspond à un dossier soldé depuis plus de quatre mois, annulé, rejeté, ou reversé.*

## 2 Mise à disposition des outils informatiques [Op@I](#), Cronos, Infocentre et Clavis

### 2.1 Dispositions légales

Conformément à la Loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

**Art. 35** « Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.

*Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant au sens de la présente loi.*

**Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34.** Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

*Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.»*

**Art. 34** « Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour **préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.** »

La mise à disposition des outils, et notamment l'application de gestion des dossiers Op@I, engage le délégataire à respecter les présentes dispositions.

Un correspondant CNIL à la protection des données à caractère personnel est désigné au sein de l'Anah.

Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du délégataire et lui apportera son soutien et son conseil.

Toute demande sera à adresser à l'adresse suivante : [cil@anah.gouv.fr](mailto:cil@anah.gouv.fr)

## **2.2 Pré-requis matériels et logiciels**

Les applications Op@I, Infocentre, Cronos et Clavis sont accessibles via un poste de travail connecté au réseau Internet. Aucun minimum de débit réseau n'est exigé.

Ces dernières, en tant qu'applications web, sont compatibles avec les dernières versions des navigateurs suivants :

- Internet Explorer
- Mozilla Firefox

S'agissant des éditions générées par les applications Op@I et Infocentre, les suites bureautiques *Microsoft Office* ou *Open Office*, accompagnées d'*Adobe Reader*, permettent d'en assurer une complète gestion.

## **2.3 Correspondant pour la gestion des comptes utilisateurs**

L'accès au système d'information de l'Anah nécessite un compte utilisateur nominatif. La gestion de ces comptes utilisateurs est assurée par un administrateur local.

A cette fin, le délégataire désignera de façon formelle un administrateur local pour l'accès au système d'information de l'Anah, ainsi qu'un ou plusieurs suppléant(s). Ces personnes sont les seules habilitées à créer, modifier ou fermer les accès des personnels du délégataire pour les applications du système d'information.

Le dispositif de gestion des comptes utilisateurs s'appuie sur la mise en place d'une authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est habilité à gérer directement une demande d'habilitation à partir d'une interface mise à disposition par l'Anah. Il est également en charge du suivi de l'utilisation des droits d'accès des utilisateurs pour la partie qui lui est déléguée, via la solution d'authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est le garant, vis-à-vis du demandeur, de l'application de la conformité des règles d'attribution des habilitations par rapport aux fonctions déclarées par un responsable hiérarchique. Il est également responsable du respect des conditions d'attribution des habilitations en vigueur (création, suppression, modification des accès et des droits).

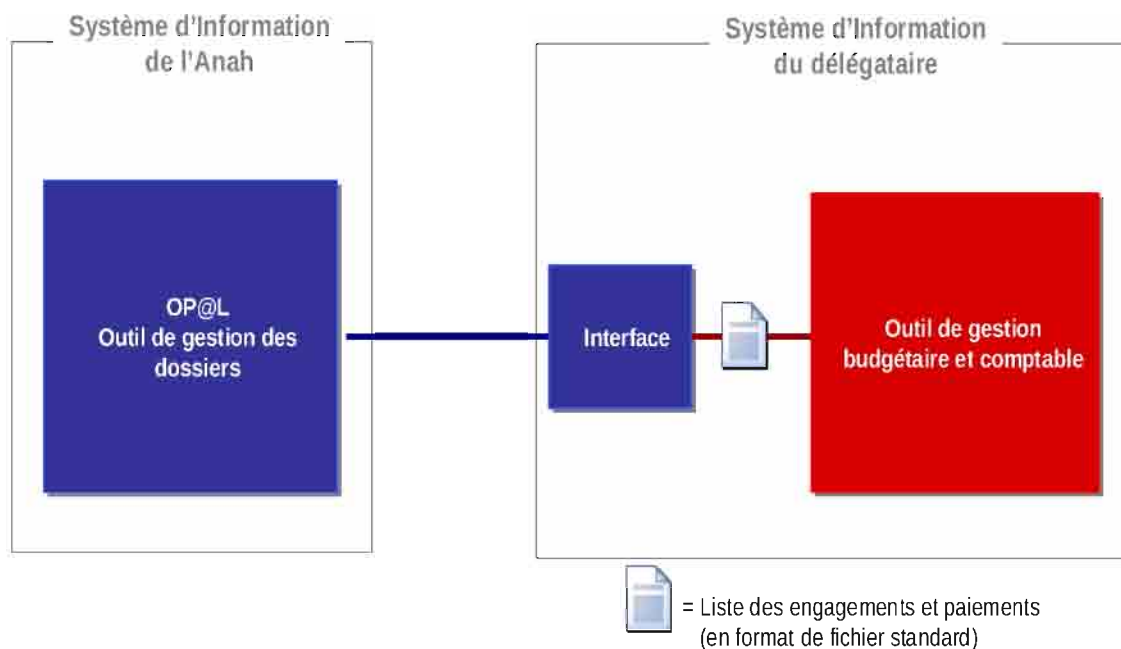
## **3 Interface engagement et paiement**

L'Anah propose au délégataire qui le souhaite, une interface d'échange entre l'application Op@I et ses applications propres.

Cette interface est proposée dans le but d'éviter aux services du délégataire une double saisie des informations à la fois dans Op@I et dans leurs applications propres pour des raisons de suivi budgétaire, suivi comptable ou les deux à la fois.

Ainsi cette interface permet au délégataire d'automatiser une communication entre Op@l et ses applications propres afin de transférer :

- la **liste des engagements**
- la **liste des paiements**



Comme présenté dans le schéma ci-dessus, l'interface est intégrée au Système d'Information du délégataire.

En effet, l'offre de service proposée par l'Anah est un réel **projet d'intégration** (étude amont, spécifications, développement, recette, déploiement) nécessitant :

- une mobilisation des **services informatiques** du délégataire
- une mobilisation des **services habitat** du délégataire
- en fonction du degré d'intégration décidé, des **développements informatiques** chez le délégataire (à sa charge).

L'Anah fournit au délégataire souhaitant bénéficier de l'interface :

- Le document de cadrage définissant le dispositif de pilotage ainsi que les rôles et les responsabilités de chaque acteur (côté Anah et côté Délégataire) tout au long des différentes phases du projet d'intégration.
- La documentation fonctionnelle et technique de l'interface.
- Les exécutables et le code source de l'interface.

Du point de vue technique, cette interface repose sur l'utilisation de *Services Web* proposés par l'application [Op@l](#).

En choisissant de mettre en œuvre l'interface entre [Op@l](#) et son système d'information, le délégataire s'engage à effectuer toutes les modifications dans son système d'information rendues nécessaires du fait de l'évolution de la réglementation ou de l'interface.

## 4 Formation et Assistance

Dans le cadre de la mise à disposition de son système d'information, l'Anah assure auprès des équipes du délégataire :

- un **service d'information, d'assistance et de soutien** au démarrage.
- un **service de conseil, d'animation et de suivi des équipes** en production.

### 4.1 Service d'information, d'assistance et de soutien au démarrage

Ce service, assuré par l'Anah via son pôle assistance, comprend :

- La formation relative aux outils informatiques Op@I, Cronos, Infocentre et Clavis.
- La mise à disposition des fonds documentaires.
- La participation aux clubs instructeurs, en réponse aux demandes locales relatives à la connaissance et à l'interprétation de la réglementation, au contenu des procédures et aux pratiques d'instruction, à l'utilisation d'[Op@I](#), de Cronos, et aux demandes particulières.

### 4.2 Service de conseil, d'animation et de suivi des équipes en production

Ce service assuré par l'Anah via **son pôle assistance**, comprend :

- La veille de l'opérationnalité permanente des outils d'instruction.
- La remontée auprès des services centraux de l'Anah des demandes d'amélioration ou anomalies signalées par les équipes du délégataire et l'assurance du suivi de ces remontées ainsi que des réponses apportées.
- La présentation et l'explication des modifications apportées aux outils informatiques.

## 5 Modalités de gestion des aides propres du délégataire

L'outil Op@I offre l'avantage d'un outil cohérent, intégrant une triple fonction d'instruction d'aides, y compris celle d'aides propres des collectivités, d'information statistique et de verrou de contrôle.

L'outil Cronos permet de consulter les dossiers clos.

Néanmoins, le délégataire qui souhaite mettre en place des aides propres pour la rénovation des logements dans le parc privé et en assurer la gestion via l'outil informatique Op@I, est invité à prendre connaissance des modalités auxquelles est soumise cette gestion, dans le but de :

- s'assurer de sa faisabilité
- favoriser la lisibilité des dispositifs d'aides à la pierre par les bénéficiaires,
- ne pas alourdir le travail d'instruction de ces aides,
- uniformiser les données statistiques afin d'en faciliter le suivi et la collecte.

Quelques exemples de principes fondamentaux dans la gestion des dossiers par l'Anah :

- **Les éléments de calcul des aides** (assiette, taux, plafond, prime) sont définis de façon indépendante par type d'intervention et par logement.

Plusieurs conséquences découlent de ce principe :

- Le montant d'une aide ne peut pas être calculé en fonction du résultat du calcul d'une autre aide.
  - Il n'y a pas de fongibilité possible entre plusieurs aides ou entre plusieurs logements.
  - Le plafonnement d'une subvention de travaux se base sur le plafonnement du montant des travaux subventionnables (l'assiette).
- Le délégataire peut verser des **acomptes ou des soldes** pour ses aides propres au regard des règles appliquées, pour le paiement des acomptes et des soldes par l'Anah.
  - Le calcul du montant des subventions se base systématiquement sur **un montant hors taxe de travaux**, ceci dans un souci de simplicité et afin de ne pas subir les variations de la TVA.

## ANNEXE 8

### Modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information

L'Anah doit être en mesure de suivre et de restituer l'activité réalisée par le délégataire au même titre que l'activité sur les territoires non délégués. Ce suivi nécessite qu'un nombre important de données soient mises à disposition de l'Anah.

L'utilisation des applications du système d'information de l'Anah permet par construction de répondre à ce besoin.

Si le délégataire fait le choix de ne pas utiliser les applications mises à disposition par l'Anah, il s'engage à communiquer au moins de façon mensuelle les données nécessaires à l'alimentation de l'infocentre de l'Anah.

Le contenu détaillé ainsi que les modalités techniques de communication de ces données doit faire l'objet d'une étude technique conjointe des services du délégataire et du pôle applications métiers du service des systèmes d'information de l'Anah.

Les tableaux présentés dans ce document sont des exemples non exhaustifs des données que le délégataire s'engage à communiquer.

**Annexe 8.1.** La table dossiers contient l'ensemble des dossiers ayant fait l'objet, le mois écoulé, d'un événement (engagement, engagement rectificatif, annulation, paiement ou reversement). Un dossier fait l'objet d'une fiche descriptive, qui sera transmise à l'ANAH, lors de l'engagement initial, puis de nouveau, lors de chaque événement constitutif de la vie du dossier :

|   |                    |                              |                              |  |   |
|---|--------------------|------------------------------|------------------------------|--|---|
| L<br>e<br>s<br>d<br>o<br>s<br>s<br>i<br>e<br>r<br>s | <sup>d0</sup><br>7 | DOS_NUMERO                   | N° de dossier                | Car. = 9                                 | Exemple : 067A00054. Ce numéro de dossier indique qu'il s'agit du 54 <sup>ème</sup> dossier traité hors Op@I par le délégataire A du département 067 :  |
|   |                    |                              |                              |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 067 = n° du département</li> <li>• A = lettre fournie par l'ANAH, identifiant le "délégataire hors OPAL"</li> <li>• 00054 = n° séquentiel</li> </ul> |
|   | <sup>d0</sup><br>8 | CNV_ID_PROGRAMME             | Identifiant du programme     | Car. = 8                                 | Exemple : 039OPA003 pour OPAH HAUTE BRUCHE. Ce n° est constitué comme suit :  |
|   |                    |                              |                              |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 039 = N° du département</li> <li>• OPA = type de programme, fourni par l'ANAH</li> <li>• 002 = n° séquentiel, fourni par l'ANAH</li> </ul>           |
|   | <sup>d0</sup><br>9 | DOS_DATE_DEPOT               | Date de dépôt du dossier     | date                                     |   |
|   | <sup>d1</sup><br>0 | DATE_ENGAGEMENT              | Date de l'engagement initial | date                                     |   |
| <sup>d1</sup><br>1                                  | DATE_ANNUL         | Date d'annulation du dossier | date                         |  |   |
| <sup>d1</sup><br>2                                  | DATE_SOLDE         | Date de solde du dossier     | date                         |  |   |
| <sup>d1</sup><br>3                                  | TDO_CODE           | Type de dossier              | Car. = 10                    | PB<br>PO<br>COPRO<br>SYNDICAT<br>BAILINS | Propriétaire bailleur<br>Propriétaire occupant<br>Copropriétaires avec mandataire commun<br>Aide au Syndicat de copropriétaires<br>Bailleur institutionnel                                    |



|          |                  |                                  |           |  |   |
|----------|------------------|----------------------------------|-----------|--|---|
|          |                  |                                  |           | COMMUNE<br>HLM<br>PHOTEL                                       | Commune<br>Organisme HLM<br>Propriétaire/gérant d'hôtel meublé  |
| d.1<br>4 | DMD_CIVILITE     | Demandeur : Civilité             | Car. = 10 | MR<br>MME<br>M_MME<br>MLLE<br>SCI<br>INDIV<br>SOCIETE<br>ASSOC | Monsieur<br>Madame<br>M. et Mme<br>Mademoiselle<br>Société Civile Immobilière<br>Indivision<br>Société<br>Association |
| d.1<br>5 | DMD_PRENOM       | Demandeur : Prénom               | Car. = 45 |  |   |
| d.1<br>6 | DMD_NOM          | Demandeur : Nom                  | Car. = 45 |  |   |
| d.1<br>7 | DMD_ADRESSE      | Demandeur : Adresse              | Car. = 45 |  |   |
| d.1<br>8 | DMD_CODE_POSTAL  | Demandeur : Code postal          | Car. = 5  |  |   |
| d.1<br>9 | DMD_LOCALITE     | Demandeur : Commune              | Car. = 45 |  |   |
| d.2<br>0 | ADG_LIGNE_1      | Lignes d'adresses de l'immeuble  | Car. = 32 |  |   |
| d.2<br>1 | ADG_LIGNE_2      |                                  | Car. = 32 |  |   |
| d.2<br>2 | ADG_LIGNE_3      |                                  | Car. = 32 |  |   |
| d.2<br>3 | ADG_LIGNE_4      |                                  | Car. = 32 |  |   |
| d.2<br>4 | COM_DPT_INSEE    | Code Insee commune de l'immeuble | Car. = 5  |  |   |
|          | IMM_INDICATEUR_D | Grille                           | num       |  |   |

|          |                                |  |  |
|----------|--------------------------------|--|--|
|          | EGRADATION                     | dégradatio<br>n immeuble                       |  |
|          | IMM_COEFFICIENT_<br>NSALUBRITE | Coefficient num<br>insalubrité<br>immeuble     |  |
| d.2<br>s | COMMENTAIRE                    | Commentai Car. =<br>res sur le 4000<br>dossier |  |

**Annexe 8.2.** La table événements contient les renseignements financiers (dates, montants) sur les décisions d'engagements ou de paiements. Un dossier fait l'objet d' événements, que sont les engagements, les réductions, les retraits de subventions, les paiements et les reversements. Pour chacun d'eux, une fiche événement sera transmise à l'ANAH sur le modèle suivant :

|   |                 |                  |                                     |          |   |   |
|---|-----------------|------------------|-------------------------------------|----------|---|---|
| Le<br>s<br>év<br>èn<br>e<br>m<br>en<br>ts<br>sur<br>les<br>do<br>ss<br>ier<br>s | e.26            | DOS_NUMERO       | N° de dossier                       | Car. = 9 |   |   |
|   | e.27            | TYPE_EVENT       | Type d'évènement                    | Car. = 2 | A<br>B<br>C<br>M<br>N<br>AV<br>A1<br>A2<br>A3<br>S<br>R               |   |
|   | e.28            | DATE_EVENT       | date                                | date     | si Type_Event = A, B, C D ou N<br>si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S | engagement initial<br>engagement rectificatif (complémentaire ou réduction)<br>2d engagement rectificatif (complémentaire ou réduction)<br>Annulation sur dossier agréé dans l'année<br>Annulation sur dossier agréé un exercice antérieur<br>Paiement d'une avance<br>Paiement du 1er acompte<br>Paiement du 2ème acompte<br>Paiement du 3ème acompte<br>Paiement du solde<br>Reversement des sommes indûment versées<br>Date de notification de la décision de de la CLAH<br>Date du paiement |
|   |                 | MAN_NUMERO_ANAH  |                                     | num.     | si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S                                   | N° de mandat du comptable DLC3, paiement ANAH   |
|   |                 | MAN_NUMERO_FART  |                                     | num.     | si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S                                   | N° de mandat du comptable DLC3, paiement FART   |
|   | e.29            | MONTANT_TVX_SUBV | Montant total des travaux éligibles | €        |   | si Type_Event = N, AV, A1, A2, A3 ou R<br>non renseigné   |
| e.30  | MONTANT_HONO_SU | Montant          | €                                   |          | si Type_Event = N, AV, A1, A2, A3 ou R<br>non renseigné               |   |

|      |                  |   |   |  |   |
|------|------------------|---|---|--|---|
|      | BV               | total des honoraires retenus                            |   |  |   |
| e.31 | OBU_MONTANT_ANAH | Montant de la subvention ANAH attribuée                 | € | si Type_Event = A<br>si Type_Event = B, C ou D<br>si Type_Event = M<br>si Type_Event = N | montant de l'engagement initial >0<br>montant de l'engagement rectificatif =delta : <0 ou >0<br>montant du dégagement <0<br>0 |
| e.31 | OBU_MONTANT_FART | Montant de la subvention FART (Habiter Mieux) attribuée | € | si Type_Event = A<br>si Type_Event = B, C ou D<br>si Type_Event = M<br>si Type_Event = N | montant de l'engagement initial >0<br>montant de l'engagement rectificatif =delta : <0 ou >0<br>montant du dégagement <0<br>0 |
| e.32 | OBU_MONTANT_AIC  | Montant de la subvention attribuée "autres aides"       | € | si Type_Event = A<br>si Type_Event = B, C ou D<br>si Type_Event = M<br>si Type_Event = N | montant de l'engagement initial >0<br>montant de l'engagement rectificatif =delta : <0 ou >0<br>montant du dégagement <0<br>0 |
| e.33 | PAI_MONTANT_ANAH | Montant du paiement ANAH                                | € | si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S<br>si Type_Event = R                                 | montant du paiement >0<br>montant du reversement <0   |
| e.33 | PAI_MONTANT_FART | Montant du paiement FART                                | € | si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S<br>si Type_Event = R                                 | montant du paiement >0<br>montant du reversement <0   |
| e.34 | PAI_MONTANT_AIC  | Montant du paiement "autres aides"                      | € | si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S<br>si Type_Event = R                                 | montant du paiement >0<br>montant du reversement <0   |

**Annexe 8.3.** Les tables logements et interventions détaillent de façon précise les événements du dossier. Les événements (\*) du dossier devront faire l'objet d'une description détaillée, pour chacune des interventions (\*\*) sur les logements du dossier, qui sera transmise à l'ANAH sous la forme suivante :

|    |                          |       |          |
|----|--------------------------|-------|----------|
| Le | <sup>35</sup> DOS_NUMERO | N° de | Car. = 9 |
|----|--------------------------|-------|----------|

|                                |  |  |              |   |  |
|--------------------------------|--|--|--------------|---|--|
| s<br>lo<br>ge<br>m<br>en<br>ts | <sup>i.36</sup> LOG_NUMERO                                   | dossier<br>N° de<br>logement   | entier       | n° d'ordre du logement dans le dossier  |  |
|                                | <sup>i.37</sup> TYPE_EVENT                                   | Type<br>d'évènement  | Car. = 2     | A, B, C, D ou S (*)   |  |
|                                | <sup>i.38</sup> STL_CODE                                     | Type de<br>loyer (PO si<br>propriétaire<br>occupant)   | Car. = 4     | PO<br>LL<br>LI<br>LC<br>LCTS  | Propriétaire occupant<br>Loyer libre<br>Loyer intermédiaire<br>Loyer conventionné<br>Loyer conventionné très social                                  |
|                                | <sup>i.39</sup> NOC_CODE                                     | Nature de<br>l'occupation<br>du logement<br>avant<br>travaux   | Car. = 2     | HM<br>HV<br>LP<br>ND<br>OC<br>RS<br>VA  | Logement loué meublé<br>Logement loué vide<br>Local à usage autre qu'habitation<br>Non défini<br>Occupant<br>Résidence secondaire<br>Logement vacant |
|                                | <sup>i.40</sup> LGI_DATE_VACANT_D<br>EPUIS                   | Date de<br>vacance du<br>logement  | date         | doit être renseigné seulement pour les logements<br>vacants : si i.39 = VA<br>doit être renseigné seulement pour les logements à loyer<br>maîtrisé : si i.38 = LC, LCTS ou LI |  |
|                                | <sup>i.42</sup> INL_SURFACE_HABIT<br>ABLE                    | Surface<br>habitable   | entier       |   |  |
|                                | <sup>i.43</sup> INL_NB_PIECES_HABI<br>TABLE                  | Nombre de<br>pièces<br>habitables  | entier       |   |  |
|                                | INL_CONSO_ENERGE<br>TIQUE<br><br>INL_CONSO_ENERGE<br>TIQUE_P | Consommati<br>on<br>énergétique<br>avant<br>travaux<br><br>Consommati<br>on<br>énergétique<br>après<br>travaux |              |   |  |
| <sup>i.44</sup> ELT_CONFORT    | Nbre<br>d'éléments   | entier   | 0, 1, 2 ou 3 |   |  |

|                            |      |                              |  |           |  |  |              |
|----------------------------|------|------------------------------|--|-----------|--|--|--------------|
|                            | i.45 | ELT_CONFORT_P                | de confort avant travaux<br>Nbre d'éléments de confort après travaux | entier    | 0, 1, 2 ou 3   |  | i.45 >= i.44 |
|                            |      | IMM_INDICATEUR_DE GRADATION  | Grille dégradation logement  | num.      |  |  |              |
|                            |      | IMM_COEFFICIENT_IN SALUBRITE | Coefficient insalubrité du logement                                  | num.      |  |  |              |
|                            | i.46 | INL_MONTANT_LOYER            | Loyer mensuel existant   | €         | facultatif   |  |              |
|                            | i.47 | INL_MONTANT_LOYER_P          | Loyer mensuel projeté  | €         | obligatoire pour les logements des dossiers bailleurs  |  |              |
| Intervenants sur logements | i.48 | DOS_NUMERO                   | N° de dossier  | Car. = 9  |  |  |              |
|                            | i.49 | LOG_NUMERO                   | N° de logement   | entier    |  |  |              |
|                            | i.50 | TYPE_EVENT                   | Type d'évènement   | Car. = 2  | A, B, C, D ou S (*)  |  |              |
|                            | i.51 | TIN_CODE                     | Type d'intervention  | Car. = 12 | 1-TXLOURDS<br>2-TXSSH<br>3-TXAUTO<br>4-TXAUTRES<br>5-TXDECENCE<br>6-TXREHA_LD<br>7-TXTU<br>8-TX_AMEL_ENER<br>AMO | Travaux lourds<br>Travaux sécurité et salubrité de l'habitat<br>Travaux autonomie de la personne<br>Autres travaux PO<br>Travaux décence<br>Travaux Réhabilitation logement dégradé<br>Travaux de transformation d'usage<br>Travaux d'amélioration énergétique (depuis juin 2013)<br>Assistance à maîtrise d'ouvrage |              |
|                            | i.52 | RLO_MONTANT_HT_RETENU        | Montant des travaux éligibles  | €         | pour l'intervention sur le logement - uniquement pour les types d'intervention "subvention"                      |  |              |

|      |                                |                                  |   |                    |
|------|--------------------------------|----------------------------------|---|--------------------|
| i.53 | RLO_HONORAI_HT_R<br>ETENU      | Montant des € honoraires retenus | pour l'intervention sur le logement - uniquement pour les types d'intervention "subvention" |                    |
| i.54 | SBV_SUBVENTION_AV<br>ANT_ECRET | Subvention € calculée,           | pour l'intervention sur le logement   | i.54 < i.52 + i.53 |

(\*) Aucune description détaillée des interventions sur les logement n'est demandée pour les paiements de type "Paiement d'acompte" ni les "Annulations"  
(\*\*) A noter qu'un logement peut faire l'objet de plusieurs interventions, par exemple une subvention classique (CLA), une prime vacance (VACAN), plus l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) : il fera dans ce cas l'objet de trois fiches interventions.

**Annexe 8.4.** La table ingénierie détaille les engagements pris en matière d'ingénierie de programmes :

|   |                    |                                 |                                |   |   |   |
|---|--------------------|---------------------------------|--------------------------------|---|---|---|
| L'i<br>ng<br>én<br>ier<br>ie<br>de<br>s<br>pr<br>og<br>ra<br>m<br>m<br>es | p.55               | CNV_CODE                        | Identifiant du programme       | Car. = 8                                | Exemple : CSPA0002 pour G - OPAH HAUTE BRUCHE. Ce n° est constitué comme suit :<br>• CSP = Convention de Secteur Programmé<br>• A = lettre fourni par l'ANAH, identifiant le "déléataire hors OPAL"<br>• 0002 = n° séquentiel |   |
|   | p.56               | VCV_LIBELLE                     | Libellé du programme           | Car. = 50                               | Exemple : OPAH COMCOM HAUTE BRUCHE  |   |
|   | p.57               | STC_CODE                        | Type de programme              | Car. = 10                               | OPAH<br>OPAH-D<br>OPAH-RR<br>OPAH-RU<br>PIG<br>PLS  | Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat<br>OPAH Copro Dégradée<br>OPAH de Revitalisation Rurale<br>OPAH de Rénovation Urbaine<br>Programme d'Intérêt Général<br>Plan de sauvegarde |
|   | p.58               | VCV_DATE_SIGNATURE              | Date de signature du programme | date                                    |   |   |
|   | p.59               | VCV_DATE_DEBUT                  | Date d'effet du programme      | date                                    |   |   |
|   | p.60               | VCV_DATE_FIN                    | Date de fin du programme       | date                                    |   |   |
|   | p.61               | MT_DIAG                         | Diagnostic préalable           | €                                       |   |   |
|   | p.62               | MT_ETUDE_PREOP                  | Etude pré opérationnelle       | €                                       |   |   |
|   | p.63               | MT_SUIVI                        | Suivi animation                | €                                       |   |   |
|   | p.64               | AIDE AU SYNDICAT                | Aide au syndicat               | €                                       | si Plan de Sauvegarde (PLS)   | Aide au syndicat pour missions particulières  |
| p.65  | NOM_COORDINATEUR   | Coordonnateur                   | Car. = 40                      | si Plan de Sauvegarde (PLS)             | Nom du coordonnateur  |   |
| p.66  | NOM_MAITRE_OUVRIER | Identifiant du maître d'ouvrage | Car. = 10                      | si département<br>si EPCI<br>si commune | N° du département<br>n° Siren<br>Code Insee de la commune   |   |

### ANNEXE 9

**Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Agent comptable de l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge (article 8.4.2 de la convention)**

à produire avant le 28/02 de l'année N+1

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE

« EPCI, DEPARTEMENT » de.....;

articles L. 321-1-1 et R. 321-10-1 et R. 321-21 du Code de la construction et de l'habitation

convention de gestion du jj/mm//aa entre « L'EPCI, le Département » et l'Anah

TITRES PRIS EN CHARGE en année N

| N° du TITRE | DATE | NOM | N° DOSSIER Op@l | MONTANT |
|-------------|------|-----|-----------------|---------|
|             |      |     |                 |         |
|             |      |     |                 |         |
|             |      |     |                 |         |

RECOUVREMENTS et/ou RECETTES D'ORDRE CONSTATES en année N

| N° du TITRE | Date de prise en charge | NOM | N° Dossier Op@l | MONTANT INITIAL de la prise en charge | ENCAISSEMENTS EFFECTIFS | RECETTES D'ORDRE (*1) |
|-------------|-------------------------|-----|-----------------|---------------------------------------|-------------------------|-----------------------|
|             |                         |     |                 |                                       |                         |                       |
|             |                         |     |                 |                                       |                         |                       |
|             |                         |     |                 |                                       |                         |                       |

(\*1) annulations, remise gracieuse, non-valeur

Je soussigné, « comptable de l'EPCI, payeur départemental » certifie que le montant des recouvrements effectifs de l'année « N » est arrêté à la somme de .....€.

A ..... le jj/mm/aa



**ANNEXE 10**  
**Bilan des contrôles**

| <b>Contrôle interne</b>  |  |   |
|--|--|---|
| <b>Contrôles par la hiérarchie :</b>   |  |   |
| 1 – nombre de dossiers « papier » contrôlés par le chef de bureau habitat privé ou son adjoint s'il n'instruit pas de dossiers |  | <i>Contrôle de dossiers s'appuyant sur la fiche de contrôle donnant lieu à des retours aux instructeurs (voir définition « contrôle de 1er niveau » dans l'annexe 3 de l'instruction contrôle)</i>  |
| 2 - Nombre de dossiers « papier » examinés par le chef de service ou le chef de bureau habitat privé                           |  | <i>Contrôles exercés une ou deux fois par an et qui sont l'occasion de réexaminer les pratiques d'instruction et les procédures pour l'ensemble de l'équipe, sur la base de l'étude de dossiers pris au hasard en s'appuyant sur la fiche de contrôle (voir définition des contrôles hiérarchiques dans l'annexe 3 de l'instruction contrôle)</i> |
| <b>Contrôle externe</b>  |  |   |
| <b>Contrôles sur place :</b>   |  | <i>Il ne s'agit que des contrôles effectués par le service instructeur, non par des opérateurs</i>  |
| 3 – Nombre de logements subventionnés ayant fait l'objet :   |  |   |
| 3-1 d'une visite sur place avant engagement avec ou sans compte rendu  |  |   |
| dont logements correspondants à des dossiers repérés « sensibles »   |  | <i>Voir définition de l'annexe 2 de l'instruction contrôle</i>  |
| 3.2 d'un contrôle sur place avant paiement (avec compte rendu de visite sur place)   |  |   |
| dont logements correspondants à des dossiers repérés « sensibles »   |  |   |
| 3-3 Total des contrôles avant engagement et avant paiement   |  |   |
| Nombre total de contrôles sur place saisis dans Op@I   |  |   |



PREFET DE L'HERAULT

## **Autre n °2014210-0004**

**signé par  
Le Préfet**

**le 29 Juillet 2014**

**DDTM 34**

DDTM34-2014-08-04206: Avenant n °6 à la Convention de gestion des aides à l'habitat privé 2014 - Communauté d'agglomération de Béziers- Méditerranée

**Avenant n°6 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé  
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

**L'établissement public de coopération intercommunale Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée**, représenté par M. Frédéric LACAS, président,

et

**L'Agence Nationale de l'Habitat**, représentée par M. Pierre de BOUSQUET, délégué de l'Anah dans le département,

**Vu** la convention État / Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

**Vu** le décret n°2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

**Vu** la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 15 février 2012,

**Vu** la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 15 février 2012

**Vu** l'avenant pour l'année 2014 à la convention de délégation de compétence en date du 14 mai 2014,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2014,

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat du 6 mars 2014 sur la répartition des crédits,

**Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 24 avril 2014.,

**Vu** le contrat local d'engagement conclu le 26 décembre 2013 modifié,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **A - Objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 15 février susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2014 et sur l'ensemble de la convention,

### **B - Objectifs pour l'année en cours**

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu la réhabilitation d'environ 1254 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

- a) le traitement de 144 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb dont 11 pour 2014,
- b) le traitement de 186 logements très dégradés dont 17 pour 2014,
- c) le traitement de 186 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé) dont 8 pour 2014,
- d) le traitement de 738 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé), dont 130 pour l'année 2014,
- e) le traitement de 7 logements en copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé) pour 2014.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe 1.

### **C - Modalités financières**

#### **C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah**

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixé à 1 440 933 euros.

L'enveloppe régionale s'élève à 24,5 M€ dont 4,05 M€ de réserve.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements État allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 300 182 euros

#### **C. 2. Aides propres du délégataire**

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 500 000 euros incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide du FART à hauteur de 1000€ dans le cadre de l'OPAH « Cœur Vivant » et 500€ dans le cadre du Programme en faveur de la réhabilitation de l'habitat et des économies d'énergie.

## D - Modifications apportées en 2014 à la convention de gestion

*Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.*

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Au § 1.3 relatif aux aides du fonds d'aide à la rénovation thermique, la référence au décret n°2012-447 du 2 avril 2012 est remplacée par celle du décret n°2013-610 du 10 juillet 2013.
- Au § 2 relatif aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah, les mots « des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires, », sont remplacés par les mots « des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, ».
- Au § 6.1.2. ainsi qu'au § 6.2.2 relatifs aux « crédits de paiement – versement des fonds par l'Anah » et « crédits de paiement – remboursement des fonds par l'Anah », les mots « Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original » sont remplacés par « Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original à l'adresse suivante : ANAH – TSA 61234 – 75056 CEDEX 01 ».
- A l'article 7 relatif au traitement des recours, au 3ème paragraphe, les mots « et le transmet au délégué de l'Agence dans le département » sont remplacés par les mots « et le transmet à la Direction générale de l'Anah (service des affaires juridiques) ».
- Les dispositions du § 8.1 relatif à la politique de contrôle sont remplacées par :  
« Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département et ses conditions de mise en œuvre sont précisées annuellement dans un plan de contrôle transmis à la direction générale de l'Anah (MCAI). Elle doit permettre d'assurer la régularité et la qualité de l'instruction des dossiers.  
Ces textes sont transmis pour information au délégué de l'Agence dans le département.  
Un bilan annuel des contrôles est transmis à la direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante (modèle de bilan en annexe 10).  
L'Anah (MCAI) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant. »
- A l'article 10 relatif à la date d'effet et durée de la convention, la dernière phrase est ainsi modifiée : « Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier. »
- Le § 12.1 relatif au suivi est ainsi modifié :  
« L'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système d'information ([Op@!](#), Cronos, infocentre) via un accès sécurisé Internet. L'Anah assure, à ce titre, la maintenance fonctionnelle du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs.  
L'Anah peut, au travers de ce système, assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'Anah. »
- Le § 12.3 « Désignation d'un correspondant fonctionnel » est renommé § 12.3.1 « Correspondant fonctionnel » et il est précédé d'un § 12.3 intitulé « Désignation de correspondants »
- Après le § 12.3.1, il est créé un § 12.3.2 ainsi rédigé :  
« § 12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture...) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : [administration.clavis@anah.gouv.fr](mailto:administration.clavis@anah.gouv.fr).

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah. »

- Il est créé un nouvel article 14 ainsi rédigé :  
« article 14 : Outils de communication  
Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.  
Le délégataire s'engage :
  - à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
  - à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales,Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah ([communication@anah.gouv.fr](mailto:communication@anah.gouv.fr)) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...). »
- L'ancien article 14 relatif aux conditions de résiliation devient l'article 15. Sa dernière phrase est ainsi modifiée : « Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier. »
- Les annexes 2 (règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans [Op@l](#)), 7 (Offre de service de l'Anah vis-à-vis de la mise à disposition du système d'information), 8 (modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information), 9 (attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah) et 10 (bilan des contrôles) sont remplacées par les annexes jointes au présent avenant.

Frédéric LACAS

Président de la Communauté d'Agglomération  
Béziers Méditerranée  
Maire de Sérignan

Pierre de BOUSQUET

**Signé le 29 juillet 2014**

Délégué de l'Agence pour  
l'Hérault

### ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART »

|  | 2012    |         | 2013    |         | 2014    |         | 201.  |         | 201.  |         | 201.  |         | TOTAL |         |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|---------|-------|---------|-------|---------|-------|---------|-------|---------|
|  | Prévu   | Financé | Prévu   | Financé | Prévu   | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé |
| <b>PARC PRIVE</b>  |         |         |         |         | 0       |         | 0     |         | 0     |         | 0     |         | 0     |         |
| <b>Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)</b>                                    |         |         |         |         | 0       |         | 0     |         | 0     |         | 0     |         | 0     |         |
| • dont logements indignes PO   | 11      | 0       | 4       | 2       | 5       |         |       |         |       |         |       |         |       |         |
| • dont logements indignes PB   | 13      | 10      | 21      | 0       | 6       |         |       |         |       |         |       |         |       |         |
| • dont logements très dégradés PO  | 10      | 3       | 3       | 12      | 5       |         |       |         |       |         |       |         |       |         |
| • dont logements très dégradés PB  | 31      | 32      | 26      | 27      | 12      |         |       |         |       |         |       |         |       |         |
| <b>Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)</b>  | 31      | 8       | 19      | 6       | 8       |         |       |         |       |         |       |         |       |         |
| <b>Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)</b>   |         |         |         |         |         |         |       |         |       |         |       |         |       |         |
| • dont aide pour l'autonomie de la personne  | 17      | 33      | 32      | 43      | 54      |         |       |         |       |         |       |         |       |         |
| • dont PO énergie avec gain énergétique supérieur à 25%  | 106     | 78      | 103     | 94      | 76      |         |       |         |       |         |       |         |       |         |
| <b>Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>                |         |         |         |         |         |         |       |         |       |         |       |         |       |         |
| • dont logements indignes et très dégradés   |         |         | 0       |         | 7       |         | 0     |         | 0     |         | 0     |         | 0     |         |
| <i>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART (ligne comportant un double compte)</i>                  | 106     | 78      | 103     | 95      | 79      |         |       |         |       |         |       |         |       |         |
| <i>Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART (ligne comportant un double compte)</i>                  |         |         |         |         | 14      |         |       |         |       |         |       |         |       |         |
| <b>Total droits à engagements ANAH</b>   | 1580329 | 1522084 | 1918653 | 1669235 | 1440933 |         |       |         |       |         |       |         |       |         |
| <b>Total droits à engagements délégataire</b>  | 400000  | 618499  | 400000  | 813385  | 500000  |         |       |         |       |         |       |         |       |         |
| <b>Total droits à engagement Etat/FART</b>   | 244820  | 200237  | 254039  | 297712  | 300182  |         |       |         |       |         |       |         |       |         |
| <b>Répartition des niveaux de loyers conventionné par le traitement des logements de propriétaires bailleurs</b> |         |         |         |         |         |         |       |         |       |         |       |         |       |         |
| <i>dont loyer intermédiaire</i>  |         |         |         |         | 18      |         |       |         |       |         |       |         |       |         |
| <i>dont loyer conventionné social</i>  |         |         |         |         | 14      |         |       |         |       |         |       |         |       |         |
| <i>dont loyer conventionné très social</i>   |         |         |         |         |         |         |       |         |       |         |       |         |       |         |

**ANNEXE 2**  
**Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@I**

**1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)**

| <b>Propriétaires Occupants</b>  |                  |                |                                   |                  |              |
|---|------------------|----------------|-----------------------------------|------------------|--------------|
| Propriétaires occupants   | Plafond national | Plafond adapté | Taux national                     | Taux adapté      | Observations |
| Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé | 50 000 €         |                | 50% très modestes<br>50% modestes |                  |              |
| Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat                         |                  |                | 50% très modestes<br>50% modestes |                  |              |
| Travaux pour l'autonomie de la personne                                       | 20 000 €         |                | 50% très modestes<br>35% modestes | 60,00%<br>45,00% |              |
| Travaux de lutte contre la précarité énergétique                              |                  |                | 50% très modestes<br>35% modestes |                  |              |
| Autres situations   |                  |                | 35% très modestes<br>20% modestes |                  |              |

| <b>Propriétaires bailleurs</b>  |                              |                          |                |             |              |
|---|------------------------------|--------------------------|----------------|-------------|--------------|
| Propriétaire bailleurs  | Plafond national             | Plafond adapté           | Taux national  | Taux adapté | Observations |
| Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé | 1 000 €/m <sup>2</sup>       | 1250 si insalubre occupé | 35,00%         | 25% si LI   |              |
| Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat                         |                              |                          | 35%            |             |              |
| Travaux pour l'autonomie de la personne                                       |                              |                          | 35 %           |             |              |
| Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé                      | 750 €/m <sup>2</sup>         |                          | 25 %           |             |              |
| Travaux de lutte contre la précarité énergétique                              |                              |                          | 25 %           |             |              |
| Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence                   |                              |                          | 25 %           |             |              |
| Travaux de transformation d'usage   |                              |                          | 25 %           |             |              |
|   | Montant national             |                          | Montant adapté |             | Observations |
| Prime réservation public prioritaire  | 2 000 €                      |                          |                |             |              |
|   | 4 000 € en secteur tendu (1) |                          |                |             |              |

(1) défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.



**Syndicat de copropriétaires**

|  | Plafond national  | Plafond adapté | Taux national | Taux adapté   | Observations |
|--|---|----------------|---------------|---|--------------|
|  |   |                | 35%           |   |              |
| OPAH copropriété dégradée et volet copropriété d'une OPAH        | 150 000 € par bâtiment<br>+<br>15 000 € par lot d'habitation principale |                |               | 50% :<br>- si ID > 0,55<br>- ou si désordres structurels importants |              |
| Plan de sauvegarde   | -   | -              | 50%           |   |              |
| Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne | -   | -              | 50%           |   |              |
| Administration provisoire  | -   | -              | 50%           |   |              |
| Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble        | 20 000 € par accès  |                | 50 %          |   |              |

**ANNEXE 7**  
**Offre de service de l'Anah vis-à-vis de la mise à disposition du système d'information**

Service du système d'information  
Version du : 28/08/2013

## Synthèse

|          |  |
|----------|--|
| Objectif | Préciser <b>l'offre de service</b> , proposée par l'Anah, qui accompagne la mise à disposition des outils informatiques <a href="#">Op@I</a> , Cronos, Infocentre et Clavis, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres. |
|----------|--|

### 1 Objectif du document

Conformément à l'article 12.1 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, l'Anah met à disposition du délégataire qui le souhaite, pour instruire les aides de l'Anah, son système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@I](#), son système de gestion des dossiers « clos »\* Cronos, son outil de suivi statistique Infocentre et son outil d'authentification unique Clavis, via l'accès sécurisé Internet.

L'objectif du présent document est de préciser **l'offre de service**, proposée par l'Anah, qui accompagne la mise à disposition des outils, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.

*\*Un dossier "clos" correspond à un dossier soldé depuis plus de quatre mois, annulé, rejeté, ou reversé.*

### 2 Mise à disposition des outils informatiques [Op@I](#), Cronos, Infocentre et Clavis

#### 2.1 Dispositions légales

Conformément à la Loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

**Art. 35** « Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.

*Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant au sens de la présente loi.*

**Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34.** Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

*Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.»*

Avenant n°6 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

Autre N°2014210-0004 - 29/08/2014

**Art. 34** « *Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour **préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.*** »

La mise à disposition des outils, et notamment l'application de gestion des dossiers Op@I, engage le délégataire à respecter les présentes dispositions.

Un correspondant CNIL à la protection des données à caractère personnel est désigné au sein de l'Anah.

Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du délégataire et lui apportera son soutien et son conseil.

Toute demande sera à adresser à l'adresse suivante : [cil@anah.gouv.fr](mailto:cil@anah.gouv.fr)

## **2.2 Pré-requis matériels et logiciels**

Les applications Op@I, Infocentre, Cronos et Clavis sont accessibles via un poste de travail connecté au réseau Internet. Aucun minimum de débit réseau n'est exigé.

Ces dernières, en tant qu'applications web, sont compatibles avec les dernières versions des navigateurs suivants :

- Internet Explorer
- Mozilla Firefox

S'agissant des éditions générées par les applications Op@I et Infocentre, les suites bureautiques *Microsoft Office* ou *Open Office*, accompagnées d'*Adobe Reader*, permettent d'en assurer une complète gestion.

## **2.3 Correspondant pour la gestion des comptes utilisateurs**

L'accès au système d'information de l'Anah nécessite un compte utilisateur nominatif. La gestion de ces comptes utilisateurs est assurée par un administrateur local.

A cette fin, le délégataire désignera de façon formelle un administrateur local pour l'accès au système d'information de l'Anah, ainsi qu'un ou plusieurs suppléant(s). Ces personnes sont les seules habilitées à créer, modifier ou fermer les accès des personnels du délégataire pour les applications du système d'information.

Le dispositif de gestion des comptes utilisateurs s'appuie sur la mise en place d'une authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est habilité à gérer directement une demande d'habilitation à partir d'une interface mise à disposition par l'Anah. Il est également en charge du suivi de l'utilisation des droits d'accès des utilisateurs pour la partie qui lui est déléguée, via la solution d'authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est le garant, vis-à-vis du demandeur, de l'application de la conformité des règles d'attribution des habilitations par rapport aux fonctions déclarées par un responsable hiérarchique. Il est également responsable du respect des conditions d'attribution des habilitations en vigueur (création, suppression, modification des accès et des droits).

## **3 Interface engagement et paiement**

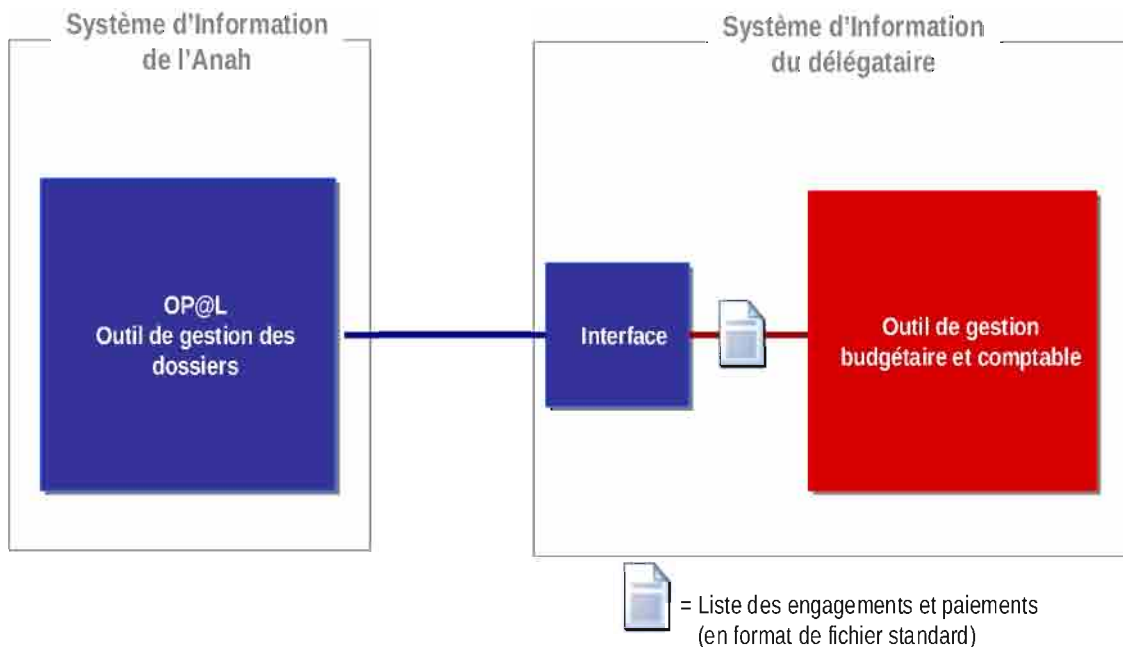
L'Anah propose au délégataire qui le souhaite, une interface d'échange entre l'application Op@I et ses applications propres.

Avenant n°6 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

Cette interface est proposée dans le but d'éviter aux services du délégataire une double saisie des informations à la fois dans Op@l et dans leurs applications propres pour des raisons de suivi budgétaire, suivi comptable ou les deux à la fois.

Ainsi cette interface permet au délégataire d'automatiser une communication entre Op@l et ses applications propres afin de transférer :

- la **liste des engagements**
- la **liste des paiements**



Comme présenté dans le schéma ci-dessus, l'interface est intégrée au Système d'Information du délégataire.

En effet, l'offre de service proposée par l'Anah est un réel **projet d'intégration** (étude amont, spécifications, développement, recette, déploiement) nécessitant :

- une mobilisation des **services informatiques** du délégataire
- une mobilisation des **services habitat** du délégataire
- en fonction du degré d'intégration décidé, des **développements informatiques** chez le délégataire (à sa charge).

L'Anah fournit au délégataire souhaitant bénéficier de l'interface :

- Le document de cadrage définissant le dispositif de pilotage ainsi que les rôles et les responsabilités de chaque acteur (côté Anah et côté Délégataire) tout au long des différentes phases du projet d'intégration.
- La documentation fonctionnelle et technique de l'interface.
- Les exécutables et le code source de l'interface.

Du point de vue technique, cette interface repose sur l'utilisation de *Services Web* proposés par l'application [Op@l](#).

En choisissant de mettre en œuvre l'interface entre [Op@l](#) et son système d'information, le délégataire s'engage à effectuer toutes les modifications dans son système d'information rendues nécessaires du fait de l'évolution de la réglementation ou de l'interface.

## 4 Formation et Assistance

Dans le cadre de la mise à disposition de son système d'information, l'Anah assure auprès des équipes du délégataire :

- un **service d'information, d'assistance et de soutien** au démarrage.
- un **service de conseil, d'animation et de suivi des équipes** en production.

### 4.1 Service d'information, d'assistance et de soutien au démarrage

Ce service, assuré par l'Anah via son pôle assistance, comprend :

- La formation relative aux outils informatiques Op@I, Cronos, Infocentre et Clavis.
- La mise à disposition des fonds documentaires.
- La participation aux clubs instructeurs, en réponse aux demandes locales relatives à la connaissance et à l'interprétation de la réglementation, au contenu des procédures et aux pratiques d'instruction, à l'utilisation d'[Op@I](#), de Cronos, et aux demandes particulières.

### 4.2 Service de conseil, d'animation et de suivi des équipes en production

Ce service assuré par l'Anah via **son pôle assistance**, comprend :

- La veille de l'opérationnalité permanente des outils d'instruction.
- La remontée auprès des services centraux de l'Anah des demandes d'amélioration ou anomalies signalées par les équipes du délégataire et l'assurance du suivi de ces remontées ainsi que des réponses apportées.
- La présentation et l'explication des modifications apportées aux outils informatiques.

## 5 Modalités de gestion des aides propres du délégataire

L'outil Op@I offre l'avantage d'un outil cohérent, intégrant une triple fonction d'instruction d'aides, y compris celle d'aides propres des collectivités, d'information statistique et de verrou de contrôle.

L'outil Cronos permet de consulter les dossiers clos.

Néanmoins, le délégataire qui souhaite mettre en place des aides propres pour la rénovation des logements dans le parc privé et en assurer la gestion via l'outil informatique Op@I, est invité à prendre connaissance des modalités auxquelles est soumise cette gestion, dans le but de :

- s'assurer de sa faisabilité
- favoriser la lisibilité des dispositifs d'aides à la pierre par les bénéficiaires,
- ne pas alourdir le travail d'instruction de ces aides,
- uniformiser les données statistiques afin d'en faciliter le suivi et la collecte.

Quelques exemples de principes fondamentaux dans la gestion des dossiers par l'Anah :

- **Les éléments de calcul des aides** (assiette, taux, plafond, prime) sont définis de façon indépendante par type d'intervention et par logement.

Plusieurs conséquences découlent de ce principe :

- Le montant d'une aide ne peut pas être calculé en fonction du résultat du calcul d'une autre aide.
- Il n'y a pas de fongibilité possible entre plusieurs aides ou entre plusieurs logements.
- Le plafonnement d'une subvention de travaux se base sur le plafonnement du montant des travaux subventionnables (l'assiette).

- Le délégataire peut verser des **acomptes ou des soldes** pour ses aides propres au regard des règles appliquées, pour le paiement des acomptes et des soldes par l'Anah.
- Le calcul du montant des subventions se base systématiquement sur **un montant hors taxe de travaux**, ceci dans un souci de simplicité et afin de ne pas subir les variations de la TVA.

## **ANNEXE 8**

### **Modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information**

---

L'Anah doit être en mesure de suivre et de restituer l'activité réalisée par le délégataire au même titre que l'activité sur les territoires non délégués. Ce suivi nécessite qu'un nombre important de données soient mises à disposition de l'Anah.

L'utilisation des applications du système d'information de l'Anah permet par construction de répondre à ce besoin.

Si le délégataire fait le choix de ne pas utiliser les applications mises à disposition par l'Anah, il s'engage à communiquer au moins de façon mensuelle les données nécessaires à l'alimentation de l'infocentre de l'Anah.

Le contenu détaillé ainsi que les modalités techniques de communication de ces données doit faire l'objet d'une étude technique conjointe des services du délégataire et du pôle applications métiers du service des systèmes d'information de l'Anah.

Les tableaux présentés dans ce document sont des exemples non exhaustifs des données que le délégataire s'engage à communiquer.

**Annexe 8.1.** La table dossiers contient l'ensemble des dossiers ayant fait l'objet, le mois écoulé, d'un événement (engagement, engagement rectificatif, annulation, paiement ou reversement). Un dossier fait l'objet d'une fiche descriptive, qui sera transmise à l'ANAH, lors de l'engagement initial, puis de nouveau, lors de chaque événement constitutif de la vie du dossier :

|  |  |                              |           |   |  |
|--|--|------------------------------|-----------|---|--|
| Les dossiers                             | <sup>d.0</sup> <sub>7</sub> DOS_NUMERO       | N° de dossier                | Car. = 9  | Exemple : 067A00054. Ce numéro de dossier indique qu'il s'agit du 54 <sup>ème</sup> dossier traité hors Op@l par le délégataire A du département 067 :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• 067 = n° du département</li> <li>• A = lettre fournie par l'ANAH, identifiant le "délégataire hors OPAL"</li> <li>• 00054 = n° séquentiel</li> </ul> |  |
|  | <sup>d.0</sup> <sub>8</sub> CNV_ID_PROGRAMME | Identifiant du programme     | Car. = 8  | Exemple : 039OPA003 pour OPAH HAUTE BRUCHE. Ce n° est constitué comme suit :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• 039 = N° du département</li> <li>• OPA = type de programme, fourni par l'ANAH</li> <li>• 002 = n° séquentiel, fourni par l'ANAH</li> </ul>   |  |
|  | <sup>d.0</sup> <sub>9</sub> DOS_DATE_DEPOT   | Date de dépôt du dossier     |           | date  |  |
|  | <sup>d.1</sup> <sub>0</sub> DATE_ENGAGEMENT  | Date de l'engagement initial |           | date  |  |
|  | <sup>d.1</sup> <sub>1</sub> DATE_ANNUL       | Date d'annulation du dossier |           | date  |  |
|  | <sup>d.1</sup> <sub>2</sub> DATE_SOLDE       | Date de solde du dossier     |           | date  |  |
|  | <sup>d.1</sup> <sub>3</sub> TDQ_CODE         | Type de dossier              | Car. = 10 | PB<br>PO<br>COPRO<br>SYNDICAT<br>BAILINS<br>COMMUNE<br>HLM<br>PHOTEL  | Propriétaire bailleur<br>Propriétaire occupant<br>Copropriétaires avec mandataire commun<br>Aide au Syndicat de copropriétaires<br>Bailleur institutionnel<br>Commune<br>Organisme HLM<br>Propriétaire/gérant d'hôtel meublé |
| <sup>d.1</sup> <sub>4</sub> DMD_CIVILITE | Demandeur                                    | Car. = 10                    | MR        | Monsieur  |  |



|              |                                |                                  |                            |
|--------------|--------------------------------|----------------------------------|----------------------------|
|              | :                              | MME                              | Madame                     |
|              | Civilité                       | M_MME                            | M. et Mme                  |
|              |                                | MLLE                             | Mademoiselle               |
|              |                                | SCI                              | Société Civile Immobilière |
|              |                                | INDIV                            | Indivision                 |
|              |                                | SOCIETE                          | Société                    |
|              |                                | ASSOC                            | Association                |
| d<br>.1<br>5 | DMD_PRENO<br>M                 | Demander :<br>Prénom             | Car. =<br>45               |
| d<br>.1<br>6 | DMD_NOM                        | Demander<br>Nom                  | Car. =<br>45               |
| d<br>.1<br>7 | DMD_ADRES<br>SE                | Demander :<br>Adresse            | Car. =<br>45               |
| d<br>.1<br>8 | DMD_CODE_<br>POSTAL            | Demander :<br>Code postal        | Car. =<br>5                |
| d<br>.1<br>9 | DMD_LOCALI<br>TE               | Demander :<br>Commune            | Car. =<br>45               |
| d<br>.2<br>0 | ADG_LIGNE_<br>1                | Lignes d'adresses de             | Car. =<br>32               |
| d<br>.2<br>1 | ADG_LIGNE_<br>2                | l'immeuble                       | Car. =<br>32               |
| d<br>.2<br>2 | ADG_LIGNE_<br>3                |                                  | Car. =<br>32               |
| d<br>.2<br>3 | ADG_LIGNE_<br>4                |                                  | Car. =<br>32               |
| d<br>.2<br>4 | COM_DPT_IN<br>SEE              | Code Insee commune de l'immeuble | Car. =<br>5                |
|              | IMM_INDICAT<br>EUR_DEGRADATION | Grille de dégradation immeuble   | num                        |
|              | IMM_COEFFICIENT_INSALUBRITE    | Coefficient insalubrité immeuble | num                        |
| d<br>.2<br>5 | COMMENTAIRE                    | Commentaire                      | Car. =<br>4000             |

s sur le dossier

**Annexe 8.2.** La table événements contient les renseignements financiers (dates, montants) sur les décisions d'engagement sont les engagements, les réductions, les retraits de subventions, les paiements et les reversements. Pour chacun d'eux suivant :

|                                 |                   |   |          |  |  |
|---------------------------------|-------------------|---|----------|--|--|
| Les événements sur les dossiers | DOS_NUMERO        | N° de dossier                           | Car. = 9 |  |  |
|                                 | TYPE_EVENT        | Type d'évènement                        | Car. = 2 | A<br>B<br>C<br>M<br>N<br>AV<br>A1<br>A2<br>A3<br>S<br>R                                  | engagement initial<br>engagement rectificatif (complémentaire ou réduction)<br>2d engagement rectificatif (complémentaire ou réduction)<br>Annulation sur dossier agréé dans l'année<br>Annulation sur dossier agréé un exercice antérieur<br>Paiement d'une avance<br>Paiement du 1er acompte<br>Paiement du 2ème acompte<br>Paiement du 3ème acompte<br>Paiement du solde<br>Reversement des sommes indûment versées |
|                                 | DATE_EVENT        | date                                    | date     | si Type_Event = A, B, C D ou N<br>si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S                    | Date de notification de la décision de de la CLAH<br>Date du paiement  |
|                                 | MAN_NUMERO_ANAH   |   | num.     | si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S  | N° de mandat du comptable DLC3, paiement ANAH  |
|                                 | MAN_NUMERO_FART   |   | num.     | si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S  | N° de mandat du comptable DLC3, paiement FART  |
|                                 | MONTANT_TX_SUBV   | Montant total des travaux éligibles     | €        | si Type_Event = N, AV, A1, A2, A3 ou R   | non renseigné  |
|                                 | MONTANT_HONO_SUBV | Montant total des honoraires retenus    | €        | si Type_Event = N, AV, A1, A2, A3 ou R   | non renseigné  |
|                                 | OBU_MONTANT_ANAH  | Montant de la subvention ANAH attribuée | €        | si Type_Event = A<br>si Type_Event = B, C ou D<br>si Type_Event = M<br>si Type_Event = N | montant de l'engagement initial >0<br>montant de l'engagement rectificatif =delta : <0 ou >0<br>montant du dégage ment <0<br>0   |
|                                 | OBU_MONTANT       | Montant                                 | €        | si Type_Event = A  | montant de l'engagement  |

|             |                      |  |  |  |   |
|-------------|----------------------|--|--|--|---|
| 3<br>1      | NT_FART              | nt de<br>la<br>subven<br>tion<br>FART<br>(Habite<br>r<br>Mieux)<br>attribu<br>ée |  | si Type_Event = B, C ou D<br>si Type_Event = M<br>si Type_Event = N                      | initial<br>>0<br>montant de l'engagement rectificatif<br>=delta : <0 ou >0<br>montant du<br>dégagement<br><0<br>0                         |
| e<br>3<br>2 | OBU_MONTA<br>NT_AIC  | Monta €<br>nt de<br>la<br>subven<br>tion<br>attribu<br>ée<br>"autres<br>aides"   |  | si Type_Event = A<br>si Type_Event = B, C ou D<br>si Type_Event = M<br>si Type_Event = N | montant de l'engagement<br>initial >0<br>montant de l'engagement rectificatif<br>=delta : <0 ou >0<br>montant du<br>dégagement<br><0<br>0 |
| e<br>3<br>3 | PAI_MONTAN<br>T_ANAH | Monta €<br>nt du<br>paiem<br>ent<br>ANAH   |  | si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S<br>si Type_Event = R                                 | montant du<br>paiement<br>>0<br>montant du<br>reversement<br><0   |
| e<br>3<br>3 | PAI_MONTAN<br>T_FART | Monta €<br>nt du<br>paiem<br>ent<br>FART   |  | si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S<br>si Type_Event = R                                 | montant du<br>paiement<br>>0<br>montant du<br>reversement<br><0   |
| e<br>3<br>4 | PAI_MONTAN<br>T_AIC  | Monta<br>nt du<br>paiem<br>ent<br>"autres<br>aides                               |  | si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S<br>si Type_Event = R                                 | montant du<br>paiement<br>>0<br>montant du<br>reversement<br><0   |

**Annexe 8.3.** Les tables logements et interventions détaillent de façon précise les événements du dossier. Les description détaillée, pour chacune des interventions (\*\*\*) sur les logements du dossier, qui sera transmise à l'

|               |            |                  |          |   |
|---------------|------------|------------------|----------|---|
| Les logements | DOS_NUMER  | N° de dossier    | Car. = 9 |   |
|               | LOG_NUMER  | N° de logement   | entier   | n° d'ordre du logement dans le dossier        |
|               | TYPE_EVENT | Type d'évènement | Car. = 2 | A, B, C, D ou S (*)                           |
|               |            | (*)              |          |   |
| i.<br>3<br>8  | STL_CODE   | Type de          | Car. = 4 | PO LL<br>Propriétaire occupant<br>Loyer libre |

Avenant n°6 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

|              |                                 |  |  |              |  |
|--------------|---------------------------------|--|--|--------------|--|
|              |                                 | loyer<br>(PO si<br>propriété<br>aire<br>occupa<br>nt)                          | LI<br>LC<br>LCTS   |              | Loyer intermédiaire<br>Loyer conventionné<br>Loyer conventionné très social  |
| i.<br>3<br>9 | NOC_CODE                        | Nature<br>de<br>l'occup<br>ation<br>du<br>logem<br>ent<br>avant<br>travau<br>x | Car. =<br>2<br>HV<br>LP<br>ND<br>OC<br>RS<br>VA  |              | Logement loué meublé<br>Logement loué vide<br>Local à usage autre qu'habitation<br>Non défini<br>Occupant<br>Résidence secondaire<br>Logement vacant |
| i.<br>4<br>0 | LGI_DATE_VA<br>CANT_DEPUI<br>S  | Date<br>de<br>vacanc<br>e du<br>logem<br>ent                                   | date<br>doit être renseigné seulement pour les<br>logements<br>vacants :<br>i.39 = VA<br>doit être renseigné seulement pour les<br>logements à loyer maîtrisé :<br>i.38 = LC, LCTS ou LI |              | si   |
| i.<br>4<br>2 | INL_SURFAC<br>E_HABITABLE       | Surfac<br>e<br>habita<br>ble   | entier   |              |  |
| i.<br>4<br>3 | INL_NB_PIEC<br>ES_HABITABL<br>E | Nombr<br>e de<br>pièces<br>habita<br>bles                                      | entier   |              |  |
|              | INL_CONSO_<br>ENERGETIQU<br>E   | Conso<br>mmati<br>on<br>énergé<br>tique<br>avant<br>travau<br>x                |  |              |  |
|              | INL_CONSO_<br>ENERGETIQU<br>E_P | Conso<br>mmati<br>on<br>énergé<br>tique<br>après<br>travau<br>x                |  |              |  |
| i.<br>4<br>4 | ELT_CONFOR<br>T                 | Nbre<br>d'élé<br>ments<br>de<br>confort<br>avant<br>travau<br>x                | entier   | 0, 1, 2 ou 3 |  |
| i.<br>4<br>5 | ELT_CONFOR                      | Nbre   | entier   | 0, 1, 2 ou 3 | i.45 >= i.44   |

|                                    |                                |                                     |           |  |  |
|------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|-----------|--|--|
|                                    | T_P                            | d'éléments de confort après travaux |           |  |  |
|                                    | IMM_INDICAT<br>EUR_DEGRADATION | Grille de dégradation logement      | num.      |  |  |
|                                    | IMM_COEFFICIENT_INSALUBRITE    | Coefficient insalubrité du logement | num.      |  |  |
| i. 4<br>4<br>6                     | INL_MONTANT_LOYER              | Loyer mensuel existant              | €         | facultatif   |  |
| i. 4<br>7                          | INL_MONTANT_LOYER_P            | Loyer mensuel projeté               | €         | obligatoire pour les logements des dossiers bailleurs  |  |
| <b>Interventions sur logements</b> |                                |                                     |           |  |  |
|                                    | DOS_NUMERO                     | N° de dossier                       | Car. = 9  |  |  |
|                                    | LOG_NUMERO                     | N° de logement                      | entier    |  |  |
|                                    | TYPE_EVENT                     | Type d'évènement                    | Car. = 2  | A, B, C, D ou S (*)  |  |
|                                    |                                | (*)                                 |           |  |  |
| i. 5<br>1                          | TIN_CODE                       | Type d'intervention                 | Car. = 12 | 1-TXLOURDS<br>2-TXSSH<br>3-TXAUTO<br>4-TXAUTRES<br>5-TXDECENCE<br>6-TXREHA_LD<br>7-TXTU<br>8-TX_AMEL_ENER<br>AMO | Travaux lourds<br>Travaux sécurité et salubrité de l'habitat<br>Travaux autonomie de la personne<br>Autres travaux PO<br>Travaux décence<br>Travaux Réhabilitation logement dégradé<br>Travaux de transformation d'usage<br>Travaux d'amélioration énergétique (depuis juin 2013)<br>Assistance à maîtrise d'ouvrage |
| i. 5<br>2                          | RLO_MONTANT_HT_RETE_NU         | Montant des travaux éligibles       | €         | pour l'intervention sur le logement - "subvention"   | uniquement pour les types d'intervention   |

|      |                            |                                |   |   |                      |
|------|----------------------------|--------------------------------|---|---|----------------------|
| i.53 | RLO_HONORAI_HT_RETE<br>NU  | Montant des honoraires retenus | € | pour l'intervention sur le logement - uniquement pour les types d'intervention "subvention" |                      |
| i.54 | SBV_SUBVENTION_AVANT_ECRET | Subvention calculée,           | € | pour l'intervention sur le logement   | $i.54 < i.52 + i.53$ |

(\*) Aucune description détaillée des interventions sur les logement n'est demandée pour les paiements de type

(\*\*) A noter qu'un logement peut faire l'objet de plusieurs interventions, par exemple une subvention classique maîtrise d'ouvrage (AMO) : il fera dans ce cas l'objet de trois fiches interventions.

**Annexe 8.4.** La table ingénierie détaille les engagements pris en matière d'ingénierie de programmes :

|                             |                    |                                 |                                |   |  |
|-----------------------------|--------------------|---------------------------------|--------------------------------|---|--|
| L'ingénierie des programmes | p.55               | CNV_CODE                        | Identifiant du programme       | Car. = 8                                | Exemple : CSPA0002 pour G - OPAH HAUTE BRUCHE. Ce n° est composé de :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• CSP = Convention de Secteur Programmé</li> <li>• A = lettre fourni par l'ANAH, identifiant le "délégataire hors C</li> <li>• 0002 = n° séquentiel</li> </ul> |
|                             | p.56               | VCV_LIBELLE                     | Libellé du programme           | Car. = 50                               | Exemple : OPAH COMCOM HAUTE BRUCHE   |
|                             | p.57               | STC_CODE                        | Type de programme              | Car. = 10                               | OPAH<br>OPAH-D<br>OPAH-RR<br>OPAH-RU<br>PIG<br>PLS   |
|                             | p.58               | VCV_DATE_SIGNATURE              | Date de signature du programme | date                                    |  |
|                             | p.59               | VCV_DATE_DEBUT                  | Date d'effet du programme      | date                                    |  |
|                             | p.60               | VCV_DATE_FIN                    | Date de fin du programme       | date                                    |  |
|                             | p.61               | MT_DIAG                         | Diagnostic préalable           | €                                       |  |
|                             | p.62               | MT_ETUDE_PREOP                  | Etude pré opérationnelle       | €                                       |  |
|                             | p.63               | MT_SUIVI                        | Suivi animation                | €                                       |  |
|                             | p.64               | AIDE AU SYNDICAT                | Aide au syndicat               | €                                       | si Plan de Sauvegarde (PLS)  |
| p.65                        | NOM_COORDINATEUR   | Coordonnateur                   | Car. = 40                      | si Plan de Sauvegarde (PLS)             |  |
| p.66                        | NOM_MAITRE_OUVRAGE | Identifiant du maître d'ouvrage | Car. = 10                      | si département<br>si EPCI<br>si commune |  |

## ANNEXE 9

**Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Agent comptable de l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge (article 8.4.2 de la convention)**  
à produire avant le 28/02 de l'année N+1

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE  
« EPCI, DEPARTEMENT » de.....;

articles L. 321-1-1 et R. 321-10-1 et R. 321-21 du Code de la construction et de l'habitation

convention de gestion du jj/mm/aa entre « L'EPCI, le Département » et l'Anah

TITRES PRIS EN CHARGE en année N

| N° du TITRE | DATE | NOM | N° DOSSIER Op@I | MONTANT |
|-------------|------|-----|-----------------|---------|
|             |      |     |                 |         |
|             |      |     |                 |         |

RECOUVREMENTS et/ou RECETTES D'ORDRE CONSTATES en année N

| N° du TITRE | Date de prise en charge | NOM | N° Dossier Op@I | MONTANT INITIAL de la prise en charge | ENCAISSEMENTS EFFECTIFS | RECETTES D'ORDRE (*1) |
|-------------|-------------------------|-----|-----------------|---------------------------------------|-------------------------|-----------------------|
|             |                         |     |                 |                                       |                         |                       |
|             |                         |     |                 |                                       |                         |                       |
|             |                         |     |                 |                                       |                         |                       |

(\*1) annulations, remise gracieuse, non-valeur

Je soussigné, « comptable de l'EPCI, payeur départemental » certifie que le montant des recouvrements effectifs de l'année « N » est arrêté à la somme de .....€.

A ..... le jj/mm/aa



## ANNEXE 10 Bilan des contrôles

| <b>Contrôle interne</b>  |   |
|--|---|
| <b>Contrôles par la hiérarchie :</b>   |   |
| 1 – nombre de dossiers « papier » contrôlés par le chef de bureau habitat privé ou son adjoint s'il n'instruit pas de dossiers | <i>Contrôle de dossiers s'appuyant sur la fiche de contrôle donnant lieu à des retours aux instructeurs (voir définition « contrôle de 1er niveau » dans l'annexe 3 de l'instruction contrôle)</i>  |
| 2 - Nombre de dossiers « papier » examinés par le chef de service ou le chef de bureau habitat privé                           | <i>Contrôles exercés une ou deux fois par an et qui sont l'occasion de réexaminer les pratiques d'instruction et les procédures pour l'ensemble de l'équipe, sur la base de l'étude de dossiers pris au hasard en s'appuyant sur la fiche de contrôle (voir définition des contrôles hiérarchiques dans l'annexe 3 de l'instruction contrôle)</i> |
| <b>Contrôle externe</b>  |   |
| <b>Contrôles sur place :</b>   |   |
| <i>Il ne s'agit que des contrôles effectués par le service instructeur, non par des opérateurs</i>                             |   |
| 3 – Nombre de logements subventionnés ayant fait l'objet :   |   |
| 3-1 d'une visite sur place avant engagement avec ou sans compte rendu  |   |
| dont logements correspondants à des dossiers repérés « sensibles »   | <i>Voir définition de l'annexe 2 de l'instruction contrôle</i>  |
| 3.2 d'un contrôle sur place avant paiement (avec compte rendu de visite sur place)   |   |
| dont logements correspondants à des dossiers repérés « sensibles »   |   |
| 3-3 Total des contrôles avant engagement et avant paiement   |   |
| Nombre total de contrôles sur place saisis dans Op@I   |   |



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014237-0003**

signé par  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 25 Août 2014**

**DIRECCTE**

Arrêté modifiant la commission relative aux  
décisions de suppression du revenu de  
remplacement

Unité Territoriale de l'Hérault  
DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Service Recherche d'Emploi  
615 Boulevard d'Antigone  
CS 19 002  
34 064 Montpellier CEDEX

## ARRETE N° 2014237-0003

### Commission relative aux décisions de suppression du revenu de remplacement

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi
- VU la loi n°2008-8758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi
- VU le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L.5312-10 et R. 5426-3 à R. 5426-14
- VU le décret n°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi et notamment l'article 8 (articles R.5426-8 et R.5426-9 du Code du Travail)
- VU la circulaire DGEFP n°2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

## ARRETE

**Article 1 :** La commission chargée de donner un avis sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi est composée comme suit :

- **Représentant de l'Etat :** Président  
Le Directeur Régional adjoint responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault-DIRECCTE ou son représentant.

- **Représentant de Pôle Emploi :**  
La Directrice Territoriale de Pôle Emploi Hérault ou son représentant.
- **Représentants employeurs :**  
Titulaire ► Madame Magali MACIP  
Suppléant ► Madame Nathalie MILIS
- **Représentants salariés :**  
Titulaire ► Madame Elisabeth ROBUSTELLI  
Suppléant ► Monsieur Eric VIDAL

La commission se réunira en tant que de besoin.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du Code de travail.

**Article 2 :** Le demandeur d'emploi pourra être entendu par la commission lorsque la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement.

**Article 3 :** Les réductions du revenu de remplacement ne relèvent pas de la compétence de la commission.

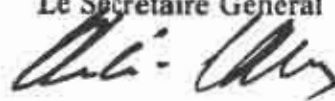
**Article 4 :** Le Préfet ou l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, se prononce dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis de la commission.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 25 AOUT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014238-0003**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 26 Août 2014

**DIRECCTE**

Arrêté d'agrément services à la personne  
concernant la SARL ALL4HOME SUD  
CENTRE n ° SAP529287252



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault  
Arrêté n° 14-XVIII-177 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP529287252**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 13 février 2014 et complétée le 11 juin 2014, par Monsieur Richard FRIEDL en qualité de gérant,

Vu la saisine du président du conseil général de l'Aude en date du 17 juin 2014,

**Vu l'avis émis le 18 juillet 2014 par le président du conseil général de l'Hérault,**

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de la SARL ALL4HOME SUD-CENTRE, dont le siège social est situé 5 rue de Stockholm – ZAE Via Europa - 34350 VENDRES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 août 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Garde enfant** -3 ans à domicile
- **Accompagnement/déplacement** enfants -3 ans.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : **Conformément à l'article R 7232-5** du code du travail, cet agrément est valable dans **le département de l'Hérault et sur les communes limitrophes du département de l'Aude** suivantes :

- Armissan, Coursan, **Cuxac d'Aude, Fleury d'Aude, Gruissan, Montredon des Corbières,** Moussan, Narbonne, Narbonne-Plage, Ouveillan, Saint Marcel sur Aude, Saint Pierre sur **Mer, Salles d'Aude, Sallèles d'Aude, Vinassan,**

**pour l'établissement suivant :**

- 5 rue de Stockholm – ZAE Via Europa - 34350 VENDRES (siège social).

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- **ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,**
- **exerce d'autres activités** ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- **ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan** quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Montpellier, le 26 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Pour la directrice adjointe,  
Le contrôleur du travail,

Véronique BANSARD



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014239-0004**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 27 Août 2014

**DIRECCTE**

Arrêté de renouvellement d'agrément par  
équivalence concernant le CCAS de Balaruc  
les Bains n ° SAP263402745





**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon**  
**Unité Territoriale de l'Hérault**  
**Arrêté n° 14-XVIII-179 portant renouvellement de l'agrément**  
**accordé par équivalence**  
**N° SAP263402745**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-6 et R. 7232-14

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 65,

Vu l'autorisation délivrée le 31 décembre 2009 par le Président du Conseil général de l'Hérault,

Vu l'agrément attribué le 1<sup>er</sup> janvier 2010 au C.C.A.S. BALARUC LES BAINS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 juin 2014 et complétée le 24 juin 2014, par Monsieur Gérard CANOVAS en qualité de Président,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 13 février 2014 fixant les tarifs horaires applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**Arrête :**

Article 1

L'agrément du C.C.A.S. BALARUC LES BAINS, dont le siège social est situé Mairie avenue de Montpellier BP 1 - 34540 BALARUC LES BAINS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et les zones géographiques suivantes :

- **Assistance aux personnes** âgées - Hérault (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur une zone géographique autre que celle pour laquelle il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 En cas de retrait de l'autorisation, le présent agrément est retiré

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Montpellier, le 27 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Pour la directrice adjointe,  
Le contrôleur du travail,

Véronique BANSARD



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014240-0012**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 28 Août 2014

**DIRECCTE**

Arrêté de retrait d'agrément services à la  
personne concernant l'EURL MPS  
MONTPELLIER dénommée MARY  
POPPINS SERVICES N ° N/200911/ F/034/  
Q/104



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 14-XVIII-183  
DE RETRAIT D'AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT  
N/200911/F/034/Q/104

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D-7231-2 et D 7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-159 du 20 septembre 2011 portant agrément de l'EURL MPS MONTPELLIER dénommée MARY POPPINS SERVICES, située 11 ter avenue Lepic – 34000 MONTPELLIER.

VU les mises en demeure en date du 25 avril 2014 et du 13 mai 2014.

Vu votre courrier en date du 19 mai 2014.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- le non-respect de l'article R7232-7 du code du travail inhérent au cahier des charges relatif à l'agrément, eu égard à l'absence de local et d'accueil physique obligatoire dans le département de l'Hérault (uniquement domiciliation postale insuffisante).

DECIDE :

**Article 1 :**

L'agrément n° N/200911/F/034/Q/104 délivré le 20 septembre 2011 à l'EURL MPS MONTPELLIER dénommée MARY POPPINS SERVICES est retiré à la date du 28 août 2014.

**Article 2 :**

En application de l'article R 7232-16 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n °2014238-0002**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 26 Août 2014

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant la SARL  
ALL4HOME SUD CENTRE n.°  
SAP529287252

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-176  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP529287252  
N° SIRET : 52928725200017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 13 février 2014 et complétée le 11 juin 2014 par Monsieur Richard FRIEDL en qualité de Gérant, pour la SARL ALL4HOME SUD-CENTRE dont le siège social est situé 5 rue de Stockholm – ZAE Via Europa - 34350 VENDRES et enregistré sous le N° SAP529287252 pour les activités suivantes :

- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Accompagnement/déplacement enfants +3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
  
- **Garde enfant -3 ans à domicile**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans**

Ces activités seront exercées **sur le département de l'Hérault et sur les communes** limitrophes du département de **l'Aude** suivantes :

- **Armissan, Coursan, Cuxac d'Aude, Fleury d'Aude, Gruissan, Montredon des Corbières, Moussan, Narbonne, Narbonne-Plage, Ouveillan, Saint Marcel sur Aude, Saint Pierre sur Mer, Salles d'Aude, Sallèles d'Aude, Vinassan.**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 26 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Pour la directrice adjointe,  
Le contrôleur du travail,

Véronique BANSARD





PREFET DE L'HERAULT

**Autre n °2014239-0003**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 27 Août 2014

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant le CCAS de Balanuc  
les Bains n ° SAP263402745

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-1  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP263402745  
N° SIRET : 26340274500024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 18 juin 2014 par Monsieur Gérard CANOVAS en qualité de Président, pour l'organisme C.C.A.S. BALARUC LES BAINS dont le siège social est situé Mairie avenue de Montpellier BP 1 34540 BALARUC LES BAINS et enregistré sous le N° SAP263402745 pour les activités suivantes :

- **Assistance administrative** à domicile
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Commissions et préparation de repas**
- Livraison de repas à domicile
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Livraison de courses** à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**

- **Assistance aux personnes** âgées - Hérault (34)  
Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 27 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Pour la directrice adjointe,  
Le contrôleur du travail

Véronique BANSARD



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n °2014239-0005**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 27 Août 2014

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise de Mme  
WIEZLAK Vanessa dénommée  
VANE@DOM n ° SAP513695734

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-180  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP513695734  
N° SIRET : 51369573400022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 8 août 2014 par Madame Vanessa WIEZLAK en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme VANE@DOM dont le siège social est situé 4 rue Jules Ferry - 34110 MIREVAL et enregistré sous le N° SAP513695734 pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire** à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 27 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n °2014240-0010**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 28 Août 2014

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant la SARL PERASSO  
Loïc n ° SAP804056216

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-181  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP804056216  
N° SIRET : 80405621600018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 21 août 2014 par Monsieur Loic PERASSO en qualité de Gérant, pour la SARL PERASSO Loïc dont le siège social est situé 11 rue du Banastou Résidence l'enclos du pic st loup, appt 01 - 34270 LES MATELLES et enregistré sous le N° SAP804056216 pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 28 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

## **Autre n °2014240-0011**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 28 Août 2014

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise de Mme  
DEXET Marielle n ° SAP803345792

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-182  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP803345792  
N° SIRET : 80334579200011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 22 juillet 2014 par Madame Marielle DEXET en qualité **d'**auto-entrepreneur, dont le siège social **de l'entreprise** est situé 5 rue Guillaume d'Autignac - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP803345792 pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 28 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014237-0002**

signé par  
**Le chef du Service Energie - DREAL LR**

**le 25 Août 2014**

**DREAL**

Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité pour la mise en conformité de la ligne aérienne à 63 kV Mauguio- St Christol impactée par le projet de contournement ferroviaire Nîmes- Montpellier, sur les communes de Mudaison, Valergues et Saint Brès (34).

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 25 août 2014

Service Énergie  
Division Énergie Climat Air

**ARRETE N° 2014237-0002  
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET  
D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE  
TRANSPORT D'ÉLECTRICITE**

Nos réf. : SE/DECA/DA/EM/2014.486  
Affaire suivie par : Danye ABOKI  
Tél : 04 34 46 63 83 – Fax : 04 34 46 63 89  
Courriel : danye.aboki@developpement-durable.gouv.fr

**Le Préfet de l'Hérault,**

**Vu** le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-5 et R.122-9 ;

**Vu** le décret 2011-1697 du 01/12/2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 et 5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage déposé par RTE EDF transport – Centre Développement et Ingénierie de Marseille reçu le 19 juin 2014, relatif à la mise en conformité de la ligne aérienne à 63 kV Mauguio – Saint-Christol impactée par le projet de contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier, les travaux étant situés sur le territoire des communes de Mudaison, Valergues et Saint-Brès ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-I-325 du 14/02/2013 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** la consultation des maires des communes de Mudaison, Valergues et Saint-Brès, des gestionnaires des domaines publics et des services effectuée du 11 juillet 2014 au 11 août 2014 ;

**Considérant** que le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution de l'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret 2011-1697 du 01/12/2011 susvisé ;

**Considérant** l'avis émis par le maire de Saint-Brès et la Direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

**Considérant** qu'aucune opposition n'a été émise par les maires et les services consultés ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le projet de mise en conformité de la ligne aérienne à 63 kV Mauguio – Saint-Christol impactée par le projet de contournement ferroviaire Nîmes- Montpellier, tel que présenté dans le dossier déposé et situé sur les communes de Mudaison, Valergues et Saint-Brès, est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la société RTE EDF Transport SA – CDIM, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

### Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société RTE EDF Transport SA – CDIM, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

### Article 3 :

Dans un délai de 2 mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

### Article 4 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les 2 mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault de la présente décision.

### Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ; affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les communes de Mudaison, Valergues et Saint-Brès concernée par les travaux ; et notifiée à **RTE EDF Transport SA – CDIM – 46 avenue Elsa Triolet 13471 Marseille cedex 08.**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le Chef du service Énergie,

*Signé*

Philippe FRICOU



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014219-0006**

signé par  
**Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Lodève**

**le 07 Août 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire  
de la société "des Pompes Funèbres FUSION"  
exploitée sous l'enseigne "LOST  
FUNERAIRE"



**Arrêté n° 14-III-043**  
**d'habilitation dans le domaine funéraire de la société**  
**« DES POMPES FUNEBRES FUSION » exploitée sous l'enseigne « LOST FUNERAIRE »**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Caroline FERRO et Mr Emmanuel JACQUET, co-gérants de la société dénommée « FUSION » dont le siège social est situé 1502 avenue des platanes à LATTES (34970), exploitée sous l'enseigne « LOST FUNERAIRE » ;
- VU** les documents, présentés ce jour, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1343 du 31 juillet 2014, portant délégation de signature à Mme Barbara WETZEL, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- Considérant** que Mr Emmanuel JACQUET dispose d'un délai de douze mois à compter de la création pour satisfaire à la condition de diplôme funéraire ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La société dénommée « FUSION » 1502 avenues des platanes à LATTES (34970), exploitée sous l'enseigne « LOST FUNERAIRE » par Mme Caroline FERRO et Mr Emmanuel JACQUET est habilitée, conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **14-34-433**.

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à un an soit jusqu'au 6 août 2015.

**ARTICLE 4 :** La société des Pompes funèbres Fusion exploitée sous l'enseigne « Lost Funéraire » devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

**ARTICLE 5** : La société des Pompes funèbres Fusion exploitée sous l'enseigne « Lost Funéraire » sera tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

**ARTICLE 6** : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

**ARTICLE 7** : Selon l'article L.2223-25-1 du CGCT, les agents qui assurent leurs fonctions en contact direct avec les familles ou qui participent personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires prévues par les 2°, 3°, 6° et 8° de l'article L.2223-19 du CGCT sont titulaires d'un diplôme national, sans préjudice des dispositions de l'article L.2223-45.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces diplômes sont délivrés, les conditions dans lesquelles les organismes de formation sont habilités à assurer la préparation à l'obtention de ces diplômes ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes se prévalent d'une expérience professionnelle peuvent se voir délivrer ce diplôme dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**ARTICLE 8** : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Lattes, Madame la Gérante et Monsieur le gérant des Pompes funèbres Fusion exploitée sous l'enseigne « Lost Funéraire », sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, 7 août 2014

Pour la Sous-préfète de Lodève,  
La Secrétaire Générale

Anne AUBIGNAT



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014219-0007**

signé par  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 07 Août 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Prorogation de la DUP / Aménagement de la  
ZAC de Cantaussel sur la commune de Saint-  
Brès par la commune ou la SERM.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2014-1460 portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique  
relative à l'aménagement de la ZAC de Cantausseil sur la commune de Saint-Brès

-----  
Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-01-2187 du 19 août 2009 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la ZAC de Cantausseil sur la commune de Saint-Brès au profit de la commune de Saint-Brès et de son concessionnaire la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM);

VU la délibération du n° 2014-083 du 20 juin 2014 par laquelle le conseil municipal a approuvé la demande prorogation de la DUP afin d'achever l'ensemble des travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de l'opération mentionnée ci-dessus

;

VU le courrier en date du 25 juillet 2014 par lequel le maire de la commune de Saint-Brès demande la prorogation de la DUP ;

*Considérant* que l'ensemble des parcelles nécessaires à l'aménagement de la ZAC de Cantausseil sur la commune de Saint-Brès n'a pas été acquis dans le délai imparti par la DUP dont les effets expirent le 19 août 2014 ;

*Considérant* que le projet initial de l'opération n'est pas modifié de manière substantielle d'un point de vue technique, financier et environnemental ;

*Considérant* qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

*SUR* proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Sont prorogés pour une durée de cinq ans du 19 août 2014 jusqu'au 18 août 2019, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée le 19 août 2009 par arrêté préfectoral n°2009-01-2187, relative à l'aménagement de la ZAC de Cantausseil sur la commune de Saint-Brès.

ARTICLE 2 -

La prorogation de la DUP est prononcée au profit de la commune de Saint-Brès ou de son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM), qui sont autorisés à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains et droits immobiliers nécessaires à l'achèvement de l'opération mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 4 -

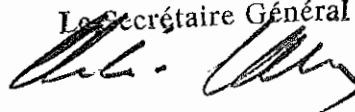
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Saint BRES et le directeur général de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 AOU 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014220-0008**

signé par  
**Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Lodève**

**le 08 Août 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

arrêté portant renouvellement pour 6 ans de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire "des pompes funèbres ECLAIR"

**Arrêté n° 14-III-040 portant renouvellement pour six ans  
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire  
« DES POMPES FUNEBRES ECLAIR »**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-51, R.2223-24 à D.2223-131 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2312 du 25 août 2008, portant renouvellement de l'habilitation n° 08-34-157 pour six ans dans le domaine funéraire, la société dénommée « AMBULANCE ECLAIR » situé 18 avenue Pierre Verdier à Béziers (34500), exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ECLAIR » ;
- VU** en date du 24 juin 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par Monsieur le responsable de la société ;
- VU** les documents, présentés ce jour, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1242 du 10 juillet 2014, portant délégation de signature à Mme Barbara WETZEL, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La société dénommée « AMBULANCE ECLAIR » situé 18 avenue Pierre Verdier à Béziers (34500), exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ECLAIR » est habilitée, conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n°14-34-157.

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à six ans soit jusqu'au

**ARTICLE 4** : La Régie Municipale des Pompes funèbres de Sète devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro de son habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

**ARTICLE 5** : La société des Pompes Funèbres Eclair sera tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

**ARTICLE 7** : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

**ARTICLE 8** : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Béziers, Monsieur le Gérant des Pompes Funèbres Eclair , sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève,

La Sous-préfète

Barbara WETZEL





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014225-0003**

signé par  
**Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Lodève**

**le 13 Août 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire  
de la société "des Pompes Funèbres du  
Lodévois" maison funéraire l'Oustal

**Arrêté n° 14-III-045**  
**d'habilitation dans le domaine funéraire de la société**  
**« POMPES FUNÈBRES DU LODÉVOIS – MAISON FUNÉRAIRE L'OUSTAL »**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mr Romain MARTINEZ, gérant de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES DU LODÉVOIS – MAISON FUNÉRAIRE L'OUSTAL » dont le siège social est situé ZAE Le Capitoul, Route de Montpellier à LODÈVE (34700) ;
- VU** les documents, présentés ce jour, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1343 du 31 juillet 2014, portant délégation de signature à Mme Barbara WETZEL, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

**SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La société dénommée « POMPES FUNÈBRES DU LODÉVOIS – MAISON FUNÉRAIRE L'OUSTAL » dont le siège social est situé ZAE Le Capitoul, Route de Montpellier à LODÈVE (34700) ; exploitée par Mr Romain MARTINEZ est habilitée, conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Le transport des corps avant mise en bière ;
- Le transport des corps après mise en bière ;
- La fourniture des corbillards et voiture de deuil ;
- Les soins de conservation ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;

**ARTICLE 2** : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **14-34-434**.

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à un an soit jusqu'au

**ARTICLE 4** : La société des Pompes funèbres du Lodévois – Maison Funéraire L'oustal devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

**ARTICLE 5** : La société des Pompes funèbres du Lodévois – Maison Funéraire L'oustal sera tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

**ARTICLE 6** : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

**ARTICLE 7** : Selon l'article L.2223-25-1 du CGCT, les agents qui assurent leurs fonctions en contact direct avec les familles ou qui participent personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires prévues par les 2°, 3°, 6° et 8° de l'article L.2223-19 du CGCT sont titulaires d'un diplôme national, sans préjudice des dispositions de l'article L.2223-45.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces diplômes sont délivrés, les conditions dans lesquelles les organismes de formation sont habilités à assurer la préparation à l'obtention de ces diplômes ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes se prévalent d'une expérience professionnelle peuvent se voir délivrer ce diplôme dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**ARTICLE 8** : Madame la Sous-préfète de Lodève, Madame le maire de Lodève, Monsieur le gérant des Pompes funèbres du Lodévois – Maison Funéraire L'oustal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève,

Pour la Sous-préfète de Lodève,  
La Secrétaire Générale

Anne AUBIGNAT



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014234-0004**

signé par  
**Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Lodève**

**le 22 Août 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire "Assistance  
Pompes Funèbres des Hauts Cantons"

**Arrêté n° 14-III-046**  
**d'habilitation dans le domaine funéraire de la société**  
**« ASSISTANCE POMPES FUNÈBRES DES HAUTS CANTONS »**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mr William, Raymond Henri BUCKLEY, gérant de la société dénommée « ASSISTANCE POMPES FUNÈBRES DES HAUTS CANTONS » dont le siège social est situé 58 Grand Rue à SAINT-CHINIAN (34360) ;
- VU** les documents, présentés ce jour, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1343 du 31 juillet 2014, portant délégation de signature à Mme Barbara WETZEL, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

**SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La société dénommée « ASSISTANCE POMPES FUNÈBRES DES HAUTS CANTONS » dont le siège social est situé 58 Grand Rue à SAINT-CHINIAN (34360) ; exploitée par Mr William, Raymond Henri BUCKLEY, est habilitée, conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- Le transport des corps avant mise en bière ;
- Le transport des corps après mise en bière ;
- La fourniture des corbillards et voiture de deuil.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **14-34-435**

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à un an soit jusqu'au 22/08/2015

**ARTICLE 4 :** La société d'Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

**ARTICLE 5** : La société Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons sera tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.2223-58 du CGCT, la société Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons qui sollicite l'habilitation pour effectuer respectivement :

- ◆ La prestation de transport de corps avant et après mise en bière :
  - devra produire une attestation de conformité tous les 3 ans.

**ARTICLE 7** : Selon l'article L.2223-25-1 du CGCT, les agents qui assurent leurs fonctions en contact direct avec les familles ou qui participent personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires prévues par les 2°, 3°, 6° et 8° de l'article L.2223-19 du CGCT sont titulaires d'un diplôme national, sans préjudice des dispositions de l'article L.2223-45.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces diplômes sont délivrés, les conditions dans lesquelles les organismes de formation sont habilités à assurer la préparation à l'obtention de ces diplômes ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes se prévalent d'une expérience professionnelle peuvent se voir délivrer ce diplôme dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**ARTICLE 8** : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

**ARTICLE 9** : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Saint-Chinian, Monsieur le gérant Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, 22 août 2014

Pour la Sous-préfète de Lodève et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Anne AUBIGNAT



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014237-0001**

signé par  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 25 Août 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté d'alignement portant dérogation à la servitude de recul par rapport à la limite légale du chemin de Fer - article L.2231-5 du Code des Transports - ZAC Nouveau ST Roch-

**Préfecture**

DIRECTION DS RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Société Nationale des Chemins de fer  
Ligne de Tarascon à Sète  
Commune de Montpellier**

**Arrêté n° 2014-I-1455 du 25 août 2014 portant dérogation à la servitude de recul par rapport à la limite légale du chemin de fer (article L2231-5 du Code des Transports)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article L. 2231-5 du Code des transports et notamment son deuxième alinéa (anciennement loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer) ;
- VU** la Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des Chemins de fer et notamment son article 5 (demeurant partiellement applicable dans l'attente des dispositions réglementaires du Code des transports) relatif à la limite légale du chemin de fer.
- VU** le Décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la demande de la SERM, concessionnaire de la ZAC Nouveau Saint Roch, sollicitant, sur le fondement du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2231-5 du Code des transports, l'autorisation de déroger à la servitude de recul de 2 mètres à partir de limite légale du chemin de fer instituée au 1<sup>er</sup> alinéa du même article, en vue de permettre la réalisation d'un parc public de stationnement destiné à être remis, à son achèvement, à la ville de Montpellier ;
- VU** l'avis de la Délégation Territoriale Immobilière Méditerranée SNCF en date du 21 mai 2013 ;
- VU** les plans de masse et de coupe joints au présent arrêté ;

**Considérant** que l'article L. 2231-5 interdit en principe l'édification de constructions, autres qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres « d'un chemin de fer » ;

**Considérant** qu'en l'absence de déblai, de remblai ou de fossé, cette distance doit être mesurée, conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845 susvisée, à



1,5 mètre à partir du bord extérieur du rail ; qu'elle constitue ce qu'il est convenu d'appeler la limite légale du chemin de fer ;

**Considérant** que la règle de recul de 2 mètres par rapport à la limite légale du chemin de fer peut être réduite par arrêté préfectoral, lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent ;

**Considérant** que la SERM, dans le cadre de la ZAC nouveau Saint Roch, projette d'édifier sur un terrain, préalablement acquis de la SNCF un parc public de stationnement, destiné à être remis à la ville de Montpellier ;

**Considérant** que les étages de cet équipement public doivent, au delà de la cote altimétrique 31,49 correspondant à une hauteur d'environ 5 mètres à partir du niveau du sol, être édifiés en surplomb, total ou partiel, de la zone de recul de 2 mètres, au niveau des points kilométrique 77+163 et 77+230 de la ligne Tarascon / Sète ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet de la demande de permis de construire n° 34 172 13 V006 déposée et obtenu auprès de la mairie de MONTPELLIER (34),

**Considérant** que dans le cadre de l'instruction de ce permis de construire, la Délégation territoriale Immobilière SNCF a émis un avis favorable au projet assorti de prescriptions concernant notamment la réalisation d'études complémentaires et l'établissement d'une Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire.

**Considérant** que la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire permettent cette autorisation dès lors que la conception et la réalisation de l'ouvrage intègrent les différentes prescriptions liées à la proximité des installations ferroviaires, notamment la Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire ;

***SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault***

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La limite du domaine public ferroviaire est définie par une ligne A-B-C-C-D-E-F et G sur le plan masse annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La limite légale du chemin de fer, fixée à 1,50 mètres du bord extérieur du rail de la voie 10 de la ligne Tarascon / Sète, est matérialisée par une ligne en pointillé rouge sur le plan de masse susvisé.

### **ARTICLE 3 :**

Le parking public projeté par la SERM est autorisé, sans préjudice du respect des autres réglementations applicables, à s'implanter en surplomb de la bande de deux mètres prévue à l'article L. 2231-5 du Code des transports, dans les conditions prévues aux pièces graphiques ci annexées, entre :

- les cotes NGF 31,49 et NGF 58.00
- les points kilométriques 77+230 (point C au plan de masse susvisé) et 77+163 (point E au plan de masse susvisé) de la ligne Tarascon / Sète.

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation de déroger à la règle d'implantation des constructions énoncées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 2231-5 du Code des Transports est subordonnée à la condition que la SERM respecte l'ensemble des prescriptions émises par la Direction Territoriale Immobilière Méditerranée SNCF dans son avis du 21 mai 2013.

**ARTICLE 5 :**

L'alignement sera tracé et récolé en présence du pétitionnaire ou de son représentant, pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, la SERM préviendra au moins 15 jours à l'avance le représentant de la Délégation Territoriale SNCF de l'Immobilier Méditerranée, du moment où elle désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Immobilier de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Maire de MONTPELLIER
- Madame la Directrice départementale des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée

**Fait à Montpellier, le 25 août 2014**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Olivier JACOB**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014238-0001**

signé par  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 26 Août 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

2014-1-1457 Arrêté modificatif à l'arrêté  
2014-1-1271 du 18 juillet 2014



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2014/01/1271 du 18 juillet 2014  
pris par le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2014 / 01 / 1457 du 26 / 8 / 2014

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment les articles L 34-1 et suivants et R 57-1 à R 57-9 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, en date du 2 juillet 2004, passée entre l'Etat représenté par le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Hérault dont les bureaux sont Centre administratif Chaptal, 34953 Montpellier cedex 2. Précision étant faite que M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault certifie et atteste que l'Etat n'est pas inscrit au Répertoire des Entreprises et de leurs établissements prévu par le décret 73-314 du 14 mars 1973 modifié, devenu l'article R 123-220 du Code de Commerce ;

et

l'Institut National De La Santé Et De La Recherche Médicale, Etablissement Public National à caractère administratif ayant son siège 101, rue de Tolbiac, 75013 Paris 13, N° SIREN : 180 036 048 représenté par M. Jacques Cavailé, Délégué Régional, nommé par décision en date du 1° juin 2012 ;

concernant la parcelle cadastrée AT n° 52, d'une contenance de 7a 55 ca, soit 755 m<sup>2</sup>, située sur la commune de Montpellier. Ce bien est une animalerie de laboratoire de recherche dont l'adresse est : Université de Montpellier 2, place Eugène Bataillon, 34095 Montpellier cedex 5 ;

Vu la demande de l'INSERM, en date du 5 juillet 2014, exprimant la volonté de résilier cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

### DECIDE

**Article 1:** La présente décision complète, sur des questions de forme, l'arrêté n° 2014/01/1271 du 18 juillet 2014, pris par le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

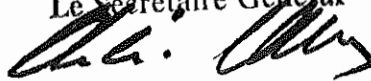
**Article 2 :** La référence de publication de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, prise le 2 juillet 2004, objet de la résiliation, est :  
Montpellier 1° bureau, le 12/07/2004  
Volume 2004 P n° 9323

**Article 3 :** Cette décision modificative prendra effet à la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 août 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



**Olivier JACOB**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014238-0004**

signé par  
**Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 26 Août 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "Galopade du Mejean", organisée le 31 août 2014 par l'association "Amicale des coureurs Lattois" à Lattes

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
affaire suivie par :  
William LACOMBE  
Mail : [william.lacombe@herault.gouv.fr](mailto:william.lacombe@herault.gouv.fr)  
Tel : 04 67 61 60 42

**PRÉFET DE L'HÉRAULT**

**Arrêté n° 2014/ 01/1469 du 26 août 2014  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée  
"La galopade du Méjean"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'amicale des coureurs lattois, en vue d'organiser le **31 août 2014**, une épreuve de course à pied dénommée « **La galopade du Méjean** » ;
- VU l'avis du Maire de Lattes et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AXA ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 26 août 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le Président de l'amicale des coureurs Lattois est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 31 août 2014** une course pédestre dénommée : « **La galopade du Méjean** ».

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un VTT qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**La traversée de la RD132 ainsi que les points dangereux seront sécurisés par la présence des agents de la police municipale de Lattes qui renforceront le dispositif de sécurité.**

**ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, de trois postes de secours avancé et trois ambulances agréées, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M.Pascal ROUSSET (tél : 06.16.11.80.00) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. **Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00) une heure avant le départ de la course.** Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06.16.11.80.00** les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie, compétent et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le 'Responsable des secours' contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS 34 (tél 112 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et informeront les forces de sécurité publique.**

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.



**ARTICLE 7** : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8** : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité Publique, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Lattes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

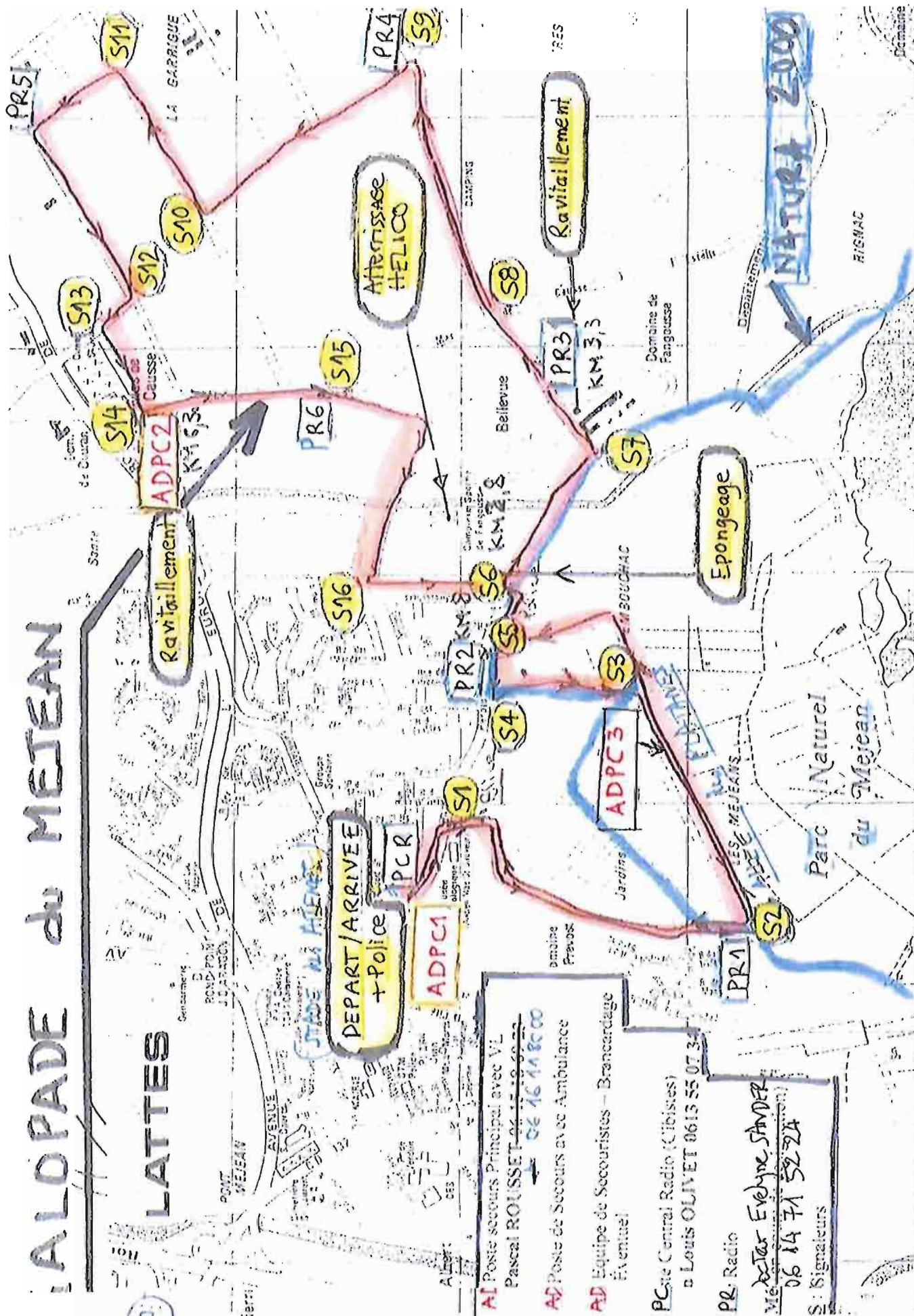


## Liste des signaleurs de la Galopade du Méjean 2014

| N° | Nom           | Prénom          | Année Naissance | Adresse   | Qualité                |
|----|---------------|-----------------|-----------------|---|------------------------|
| 1  | BACHELIER     | Stéphane        | 11/04/1972      | 1002 Av du Pont<br>Trinquat 34000<br>Montpellier        | Ingénieur labo         |
| 2  | BOCABARTEILLE | Alain           | 04/08/1946      | 16 rue des azalées<br>34970 Lattes                      | Consultant             |
| 3  | BOCABARTEILLE | Jacqueline      | 21/07/1948      | 16 rue des azalées<br>34970 Lattes                      | Retraitée              |
| 4  | BONY          | Pierre-Louis    | 28/06/1945      | 24 Av de Fréjorgues<br>34970 Lattes                     | Retraité               |
| 5  | CAROLO        | Gilbert         | 15/03/1941      | 8 plan du Dolium 34970<br>Lattes                        | Retraité               |
| 6  | CARTOUX       | Bruno           | 27/12/1960      | 4 rue des Palmiers<br>34970 Lattes                      | Artisan                |
| 7  | CARTOUX       | Elisabeth       | 18/03/1961      | 4 rue des Palmiers<br>34970 Lattes                      | Secrétaire             |
| 8  | BENOIT        | Cédric          | 06/01/1982      | 11 rue des citronniers<br>34970 Lattes                  | Agent Tram             |
| 9  | LAGARDE       | Serge           | 10/01/1951      | 5 Ave F. Guillerme<br>34970 Lattes                      | Agent douanes          |
| 10 | GARNIER       | Isabelle        | 27/03/1971      | 37 rue d'Agatha 34970<br>Lattes                         | Responsable<br>secteur |
| 11 | PAPIN         | Alain           | 05/12/1956      | 5 rue des Gardians<br>34970 Lattes                      | Agent banque           |
| 12 | PAPIN         | Christine       | 07/06/1959      | 5 rue des Gardians<br>34970 Lattes                      | Secrétaire             |
| 13 | PELLETERET    | Dominique       | 22/03/1966      | 11 rue des vignes 34970<br>Lattes                       | Technicien             |
| 14 | PELLETERET    | Maguelone       | 13/06/1989      | 11 rue des vignes 34970<br>Lattes                       | Etudiante              |
| 15 | PELLETERET    | Patricia        | 14/03/1965      | 11 rue des vignes 34970<br>Lattes                       | Secrétaire             |
| 16 | PASTOR        | Brigitte        | 23/08/1961      | 72 Chemin des<br>Centurions – 34170<br>Castelnau le Lez | Technicienne           |
| 17 | QUENET        | Jean-Pierre     | 25/01/1960      | 8 plan Verdi 34970<br>Lattes                            | Technicien             |
| 18 | LACOMBE       | Hugo            | 19/04/1979      | 387 Rue Jacques Louis<br>DAVID Montpellier              | Avocat                 |
| 19 | SORRIBAS      | Jacqueline      | 15/08/1952      | 24 Ave de Fréjorgues<br>34970 Lattes                    | Professeur             |
| 20 | TIXIER        | Jean-Christophe | 06/11/1970      | 235 rue de Délos 34970<br>Lattes                        | Magistrat              |
| 21 | RASETA        | Oni-Nirina      | 18/02/1974      | 9 rue des Micocouliers<br>34970 Lattes                  | Animateur              |
| 22 | FRANCHI       | Jean-Claude     | 13/06/1931      | rue des 4 ponts<br>Candillagues                         | Retraité               |
| 23 | BONNARDIN     | François        | 18/01/1954      | Les Jardins de Plaisance<br>34970 Lattes                | Psychiatre             |
| 24 | AUDINOT       | Vincent         | 29/01/1974      | 124 av Léonard de Vinci<br>34970 Lattes                 | Vendeur                |
| 25 | GRACIA        | Jean            | 22/10/1944      | 8 Rue des Sorbiers<br>34970 Lattes                      | Retraité               |
| 26 | DABADIE       | Michel          | 09/07/1940      | 690 Av Leonard de Vinci<br>34970 Lattes                 | Retraité               |
| 27 | MARCINIAK     | Cyril           | 31/03/1979      | 24 rue François Poulenc<br>34970 Lattes                 | Technicien             |
|    |               |                 |                 |   |                        |

# L'ALOPADE du MEJEAN

LATTES



DEPART/ARRIVEE  
+ Police  
PCR

ADPC1

AI Poste secours Principal avec VL  
Pascal ROUSSET - 06 15 00 50 22

AD Poste de Secours avec Ambulance  
06 16 11 80 00

AD Equipe de Secouristes - Brancardage  
Éventuel

PC Poste Central Radio (Cibistes)  
n Louis OLIVET 0615 55 07 34

PR - Radio

Me. Delar Eveline SANDER  
06 14 71 52 24

S : Signaleurs



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014239-0002**

signé par  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 27 Août 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n ° 2014-1-1476 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte filière viande du département de l'Hérault



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITÉ

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 2014-1-1476 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte filière viande du département de l'Hérault**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5214-27, L.5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-1-0824 du 6 avril 1992 autorisant la création du syndicat mixte filière viande du département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-1-0923 du 21 avril 1997 autorisant le retrait de la commune de Béziers du syndicat mixte filière viande du département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1-0142 du 22 janvier 1998 autorisant l'adhésion de la communauté de communes « Montagne du Haut Languedoc » au syndicat mixte filière viande du département de l'Hérault ;
- VU ensemble l'arrêté préfectoral n° 2013-1-355, du 15 février 2013, prononçant la fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, Pays de Lamalou-les-Bains, Combes et Taussac, avec extension du périmètre aux communes isolées de BEDARIEUX, CARLENCAS-ET-LEVAS, PEZENES-LES-MINES, LE POUJOL-SUR-ORB et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-1-1011 du 31 mai 2013, fixant notamment la dénomination de la nouvelle communauté de communes comme suit : « communauté de communes Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » ;
- VU l'article 1 des statuts du syndicat mixte filière viande du département de l'Hérault en ce qui concerne les nouvelles adhésions ;
- VU les délibérations du 26 avril 2013, du 12 décembre 2013 et du 21 juillet 2014 par lesquelles le comité syndical du syndicat mixte filière viande du département de l'Hérault propose et approuve de nouvelles adhésions et les nouveaux statuts du groupement ;
- VU la délibération du 27 mai 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée décide d'adhérer au syndicat mixte et approuve ses nouveaux statuts ;
- VU la délibération du 14 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes d'Avène Orb et Gravezon décide d'adhérer au syndicat mixte et approuve les nouveaux statuts du syndicat ;
- VU les délibérations par lesquelles les communes ci-après membres de la communauté de communes Avène Orb et Gravezon, soit AVÈNE (19 décembre 2013), BRENAS (17 décembre 2013), CEILHES ET ROCOZELS (25 octobre 2013), DIO ET

- VALQUIERES (7 février 2014), JONCELS (27 novembre 2013) et LUNAS (19 décembre 2013) donnent, selon les dispositions de l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales, leur accord sur cette adhésion ;
- VU la délibération du 26 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Clermontais décide d'adhérer au syndicat mixte et approuve les nouveaux statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les communes ci-après membres de la communauté de communes du Clermontais soit, ASPIRAN (11 mars 2014), BRIGNAC (13 février 2014), CABRIERES (20 janvier 2014), CEYRAS (18 mars 2014), CLERMONT L'HERAULT (12 mars 2014), FONTES (30 janvier 2014), MOUREZE (13 mars 2014), NEBIAN (13 mars 2014), OCTON (24 janvier 2014), PAULHAN (21 janvier 2014), PERET (30 janvier 2014), SAINT-FELIX-DE-LODEZ (23 janvier 2014) et SALASC (4 mars 2014) donnent, à la majorité qualifiée définie à l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales, leur accord sur cette adhésion ;
- VU la délibération du 25 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Combes et Taussac décide d'adhérer au syndicat mixte et approuve les nouveaux statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les communes membres de la communauté de communes Combes et Taussac soit, COMBES (6 novembre 2013) et TAUSSAC-LA-BILLIERE (17 décembre 2013) donnent, selon les dispositions de l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales, leur accord sur cette adhésion ;
- VU la délibération du 18 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup décide d'adhérer au syndicat mixte et approuve les nouveaux statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les communes ci-après membres de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup soit, BUZIGNARGUES (3 juillet 2013), CAUSSE-DE-LA-SELLE (10 juillet 2013), COMBAILLAUX (24 septembre 2013), FERRIERES-LES-VERRERIES (31 août 2013), LAURET (25 juillet 2013), LE TRIADOU (6 juillet 2013), MAS-DE-LONDRES (06 septembre 2013), MURLES (9 septembre 2013), NOTRE-DAME-DE-LONDRES (10 juillet 2013), SAINT-ANDRE-DE-BUEGES (31 août 2013), SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE (25 septembre 2013), SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES (9 septembre 2013), SAINT-GELY-DU-FESC (4 juillet 2013), SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR (9 juillet 2013), SAINT-JEAN-DE-BUEGES (1 août 2013), SAINT-JEAN-DE-CORNIES (8 juillet 2013), SAINT-MARTIN-DE-LONDRES (22 juillet 2013), SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS (28 novembre 2013), SAUTEYRARGUES (5 septembre 2013), TEYRAN (12 septembre 2013), VACQUIERES (16 juillet 2013), VAILHAUQUES (18 juillet 2013), VIOLS-EN-LAVAL (4 septembre 2013) et VIOLS-LE-FORT (2 août 2013) donnent, à la majorité qualifiée définie à l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales, leur accord sur cette adhésion ;
- VU la délibération du 30 mai 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Lodévois et Larzac décide d'adhérer au syndicat mixte et approuve les nouveaux statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les communes ci-après membres de la communauté de communes Lodévois et Larzac soit, LAUROUX (29 janvier 2014),

LAVALETTE (4 mars 2014), LE BOSC (12 mars 2014), LE PUECH (29 avril 2014), LES PLANS (13 février 2014), LES RIVES (11 mars 2014), LODEVE (17 avril 2014), OLMET-ET-VILLECUN (31 janvier 2014), PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE (24 février 2014), POUJOLS (13 mars 2014), ROMIGUIERES (8 février 2014), ROQUEREDONDE (30 janvier 2014), SAINT-FELIX-DE-L'HERAS (15 avril 2014), SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE (19 mars 2014), SAINT-MAURICE-NAVACELLES (17 mars 2014), SAINT-MICHEL (10 janvier 2014), SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE (17 février 2014), SAINT-PRIVAT (13 mars 2014), SORBS (24 janvier 2014), SOUBES (11 mars 2014) et USCLAS-DU-BOSC (17 mars 2014) donnent, à la majorité qualifiée définie à l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales, leur accord sur cette adhésion ;

- VU la délibération du 25 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Le Minervois décide d'adhérer au syndicat mixte et approuve les nouveaux statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les communes ci-après membres de la communauté de communes Le Minervois soit, AIGNE (23 janvier 2014) AIGUES-VIVES (21 janvier 2014), AZILLANET (19 décembre 2013), CASSAGNOLES (21 février 2014), CESSERAS (21 février 2014), FELINES-MINERVOIS (17 janvier 2014), LA CAUNETTE (8 janvier 2014), LA LIVINIERE (12 décembre 2013), MINERVE (20 janvier 2014), OLONZAC (28 février 2014) et OUPIA (19 mars 2014) donnent, à la majorité qualifiée définie à l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales, leur accord sur cette adhésion ;
- VU la délibération du 28 janvier 2014 par laquelle la commune de BEAUFORT refuse l'adhésion de la communauté de communes Le Minervois audit syndicat ;
- VU la délibération du 30 juillet 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Monts d'Orb décide d'adhérer au syndicat mixte et approuve les nouveaux statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les communes ci-après membres de la communauté de communes des Monts d'Orb soit, CAMPLONG (10 décembre 2013), GRAISSESSAC (16 décembre 2013), LE BOUSQUET-D'ORB (23 avril 2014), SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX (3 décembre 2013) et SAINT-GENIES-DE-VARENSAL (12 décembre 2013) donnent, à la majorité qualifiée définie à l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales, leur accord sur cette adhésion ;
- VU la délibération du 12 décembre 2013 par laquelle la commune de LA TOUR-SUR-ORB refuse l'adhésion de la communauté de communes des Monts d'Orb audit syndicat ;
- VU la délibération du 11 juillet 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Orb et Jaur décide d'adhérer au syndicat mixte et approuve les nouveaux statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les communes ci-après membres de la communauté de communes Orb et Jaur soit, MONS (9 décembre 2013), OLARGUES (18 décembre 2013), PREMIAN (13 décembre 2013), ROQUEBRUN (28 janvier 2014), SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN (25 janvier 2014), SAINT-JULIEN (9 janvier 2014), SAINT-MARTIN-DE-L'ARÇON (21 décembre 2013) et SAINT-VINCENT-D'OLARGUES (3 février 2014) donnent, à la majorité qualifiée définie à l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales, leur accord sur cette adhésion ;

- VU la délibération du 24 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault décide d'adhérer au syndicat mixte et approuve les nouveaux statuts du syndicat ;
  - VU les délibérations concordantes par lesquelles les communes ci-après membres de la communauté de communes Vallée de l'Hérault soit, ANIANE (25 juillet 2013), ARBORAS (5 novembre 2013), ARGELLIERS (24 octobre 2013), AUMELAS (5 septembre 2013), CAMPAGNAN (26 juillet 2013), LA BOISSIERE (3 octobre 2013), LAGAMAS (2 septembre 2013), LE POUGET (24 juillet 2013), MONTARNAUD (12 septembre 2013), MONTPEYROUX (27 août 2013), PLAISSAN (13 mars 2014), PUECHABON (7 octobre 2013), SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS (25 juillet 2013), SAINT-GUILHEM-LE-DESERT (6 septembre 2013), SAINT-JEAN-DE-FOS (1<sup>er</sup> août 2013), SAINT-PARGOIRE (30 août 2013), SAINT-PAUL-ET-VALMALLE (27 août 2013), SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN (27 août 2013), TRESSAN (5 août 2013) et VENDEMIAN (29 août 2013) donnent, à la majorité qualifiée définie à l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales, leur accord sur cette adhésion ;
  - VU la délibération du 20 septembre 2013 par laquelle la commune de POPIAN, membre de la communauté de communes Vallée de l'Hérault refuse l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte ;
  - VU les délibérations concordantes par lesquelles les membres actuels du syndicat mixte à savoir : le département de l'Hérault (24 juin 2013), la commune de Pézenas (4 juillet 2013) et la communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc (12 juin 2013) approuvent ces adhésions ainsi que les nouveaux statuts ;
- CONSIDERANT**, en application des articles L 5214-21 (alinéa 4) et L 5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, la substitution de la communauté de communes d'Avène – Bédarieux – Lamalou – Taussac - le Bousquet d'Orb aux communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, Combes et Taussac, et Les Monts d'Orb ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1** : Les communautés ci-après sont autorisées à adhérer au syndicat mixte filière viande du département de l'Hérault :

- communauté d'agglomération Hérault Méditerranée
- communauté de communes d'Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-le Bousquet d'Orb (pour les communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, Combes et Taussac, et Les Monts d'Orb fusionnées)
- communauté de communes du Clermontois
- communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup
- communauté de communes Lodévois et Larzac
- communauté de communes Le Minervois
- communauté de communes Orb et Jaur
- communauté de communes Vallée de l'Hérault

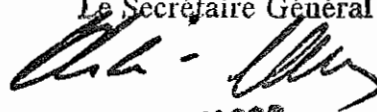


**ARTICLE 2** : Les statuts du syndicat mixte filière viande du département de l'Hérault sont modifiés et annexés au présent arrêté.

La dénomination du syndicat est désormais la suivante : « syndicat mixte filière viande de l'Hérault ».

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, la sous-préfète de Lodève, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte filière viande du département de l'Hérault, le président du conseil général de l'Hérault, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre cités à l'article 1 des statuts, le maire de Pézenas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 AOUT 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Olivier JACOB



**STATUTS**  
**DU SYNDICAT MIXTE FILIERE VIANDE DE L'HERAULT**  
(annexés à l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1476 du 27 août 2014)

**Préalable :**

Les statuts du Syndicat Mixte de développement de la Filière Viande ont été adoptés le 20 décembre 1990. L'arrêté préfectoral (92-I-0824) en date du 06 Avril 1992 porte création du syndicat.

Les statuts du syndicat mixte de développement de la filière viande prévoient :

- dans son article 1, l'admission de nouveaux membres,
- dans son article 10, la possibilité de procéder à une modification des statuts.

En conséquence, il est proposé :

- d'adopter la proposition de modification des statuts telle que ci-après, notamment l'extension de l'objet et les modalités financières de fonctionnement,
- d'accepter l'adhésion de nouveaux membres.

## Sommaire

|  |          |
|--|----------|
| ARTICLE 1 : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE .....                          | 2        |
| ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT .....                                      | 2        |
| ARTICLE 3 : DUREE ET SIEGE .....   | 2        |
| ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT .....                             | 3        |
| ARTICLE 5 : ADHESION – RETRAIT - DISSOLUTION .....                       | 3        |
| ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL.....   | 3        |
| <u>6.1 : Rôle du Comité syndical.....</u>                                | <u>3</u> |
| <u>6.2 : Composition du Comité syndical .....</u>                        | <u>4</u> |
| <u>6.3 : Délégation du Président .....</u>                               | <u>4</u> |
| <u>6.4 : Le Bureau du Comité syndical.....</u>                           | <u>5</u> |
| <u>6.5 : Désignation au Comité syndical .....</u>                        | <u>5</u> |
| <u>6.6 : Convocation.....</u>  | <u>5</u> |
| ARTICLE 7 : PRESIDENT.....   | 5        |
| <u>7.1 : Élection.....</u>   | <u>5</u> |
| <u>7.2 : Pouvoirs .....</u>  | <u>6</u> |
| ARTICLE 8 : BUDGET .....   | 6        |
| ARTICLE 9 : COMPTABLE PUBLIC.....  | 7        |
| ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL..... | 7        |
| ARTICLE 11 : MODIFICATION AFFECTANT LES MEMBRES DU SYNDICAT.....         | 7        |
| ARTICLE 12 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX .....                         | 7        |
| ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS.....                               | 7        |
| ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR .....                                   | 7        |

## Article 1 : Composition du syndicat mixte

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte dénommé "Syndicat mixte filière viande de l'Hérault est composé des membres suivants :

- le Département de l'Hérault
- la Commune de Pézenas
- La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
- La Communauté de Communes du Clermontais
- La Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup
- La Communauté de Communes de la montagne du Haut Languedoc
- La Communauté de Communes Lodévois et Larzac
- La Communauté de Communes Le Minervois
- La Communauté de Communes Orb et Jaur
- La Communauté de Communes de la vallée de l'Hérault
- La Communauté de Communes Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb (se substitue aux communautés de communes Combes et Taussac, les Monts d'Orb, Avène Orb et Gravezon)

## Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat mixte a pour objet :

- A) **Pour l'ensemble des membres** : De favoriser la valorisation des produits de la filière élevage du département et zones limitrophes. Pour ce faire, il pourra procéder ou participer :
- à la mise en place d'une politique cohérente de la filière viande sur le territoire du département et des zones limitrophes,
  - à toutes initiatives publiques ou privées propres à favoriser le développement de la filière viande sur le département et les zones limitrophes,
  - à l'étude et à la réalisation d'équipements et d'investissements à envisager dans le domaine de la viande sur le territoire,
  - à la conduite éventuelle, en qualité de maître d'ouvrage de certains travaux d'équipement,
  - à la définition des modes de gestion des services créés.
- B) **Pour le département de l'Hérault, la commune de Pézenas et l'agglomération Hérault Méditerranée** : d'assurer ou de faire assurer la gestion de l'abattoir public et de l'atelier de découpe de Pézenas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## Article 3 : Durée et siège

Le syndicat est institué pour une durée illimitée et son siège est fixé à l'abattoir de Pézenas – 26 avenue Camille Guérin – 34120 PEZENAS.

## Article 4 : Administration du syndicat

L'administration du syndicat est assurée par un Comité composé de 20 délégués, répartis comme suit :

- 4 conseillers généraux titulaires représentant le Département de l'Hérault et 4 suppléants
- 4 conseillers municipaux titulaires représentant la ville de Pézenas et 4 suppléants
- 4 conseillers communautaires titulaires représentant l'agglomération Hérault méditerranée et 4 suppléants
- 1 conseiller communautaire titulaire représentant le Clermontois et 1 suppléant
- 1 conseiller communautaire titulaire représentant le Grand Pic Saint Loup et 1 suppléant
- 1 conseiller communautaire titulaire représentant la Communauté de Communes de la montagne du Haut Languedoc et 1 suppléant
- 1 conseiller communautaire titulaire représentant le Lodévois et Larzac et 1 suppléant
- 1 conseiller communautaire titulaire représentant le Minervois et 1 suppléant
- 1 conseiller communautaire titulaire représentant Orb et Jaur et 1 suppléant
- 1 conseiller communautaire titulaire représentant la vallée de l'Hérault et 1 suppléant
- 1 conseiller communautaire titulaire représentant Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb et 1 suppléant

## Article 5 : Adhésion – Retrait - Dissolution

**L'adhésion** : L'adhésion de nouveaux membres est soumise à l'accord du Comité syndical délibérant à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

**Le retrait** : Sous réserve des dispositions de l'article L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, tout membre pourra, par décision de son assemblée délibérante, quitter le syndicat mixte après accord du Comité syndical délibérant à la majorité des deux tiers des membres qui le composent et respect d'un préavis d'un an.

Le retrait s'effectue dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. Les obligations financières contractualisées et engageant chacun des membres dans son domaine de participation financière sont à honorer sur l'exercice budgétaire en cours.

**La dissolution** : La dissolution du syndicat nécessite une délibération à la majorité des délégués présents ou représentés, dans les conditions de l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

## Article 6 : Comité syndical

### 6.1 : Rôle du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du syndicat mixte. A ce titre :

- il élit le Président et les membres du Bureau (les Vice-Présidents) ;
- il décide de l'engagement d'actions ;
- il formule les avis requis par les textes en vigueur ;
- il vote le budget et approuve le compte administratif ;
- il règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat.

Les décisions sont prises à la majorité ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice, dûment convoqués, est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical se réunit sur le même ordre du jour dans les 15 jours qui suivent sa première convocation. Les délibérations peuvent alors être adoptées sans condition de quorum.

Les membres du Comité syndical ne peuvent prendre part qu'aux délibérations qui intéressent l'objet pour lequel leur collectivité d'origine a fait acte d'adhésion au syndicat (groupes de compétences A ou B).

Les conditions de quorum et de majorité requises sont alors examinées au regard du nombre total de membres ayant adhéré pour l'un ou l'autre des groupes de compétences.

L'ensemble des membres du Comité syndical prend part aux délibérations qui intéressent l'administration générale du syndicat.

Le Comité syndical peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au Président et au Bureau.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, ne peuvent pas être déléguées :

- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- l'adhésion du syndicat mixte ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- le vote du budget et des décisions modificatives ;
- l'approbation du compte administratif ;
- la fixation des taxes et redevances.

## **6.2 : Composition du Comité syndical**

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des membres tels que définis à l'article 4. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il sera remplacé par un délégué suppléant appelé à siéger au Comité avec voix délibérative.

La présence des délégués suppléants avec des délégués titulaires est admise lors des séances du Comité, sans pouvoir de vote.

Ces représentants sont désignés pour une durée de trois ans.

Par ailleurs, leur mandat au sein du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés en qualité de représentants de leur collectivité d'origine.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou toute cause, il est procédé dans le délai de trois mois pour l'organisme représenté, à la désignation d'un nouveau représentant.

## **6.3 : Délégation du Président**

Le Président peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires dans les conditions visées à l'article 6.1 des présents statuts.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au Comité de l'exercice de ses délégations et des éventuelles délégations accordées au Bureau, ainsi que des travaux de celui-ci.

## **6.4 : Le Bureau du Comité syndical**

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau.

Le Bureau est composé de 7 membres dont :

- le Président ;
- 1 Vice-Président représentant le Département de l'Hérault ;
- 1 Vice-Président représentant la ville de Pézenas ;
- 1 Vice-Président représentant l'agglomération Hérault méditerranée ;
- 3 Vice-Présidents représentant les 8 autres collectivités membres désignés par les représentants des autres collectivités membres selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Le Bureau assiste le Président dans la préparation des dossiers soumis au Comité syndical et assure les missions confiées par le Président.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses missions dans les conditions fixées à l'article 6.1 des présents statuts.

Le Bureau est convoqué par le Président.

Il délibère valablement dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'article 6.1 des présents statuts.

Le Bureau est renouvelé après chaque renouvellement du Comité syndical.

## **6.5 : Désignation au Comité syndical**

Les membres désignent et renouvellent leurs représentants, ainsi qu'un suppléant pour chaque représentant, selon les règles qui leur sont propres.

## **6.6 : Convocation**

Le Président convoque le Comité syndical au moins deux fois par an.

Il le convoque obligatoirement à la demande écrite d'au moins un tiers des représentants élus au Comité syndical.

Dans cette hypothèse, le Comité syndical est convoqué dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande de convocation.

## **Article 7 : Président**

### **7.1 : Élection**

Le Président est élu par le Comité syndical, au scrutin uninominal, pour une durée de trois ans.

Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité simple.

Les Vice-Présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président.

Le Président est renouvelé à l'occasion du renouvellement du Comité syndical.

Par ailleurs, son mandat prend fin en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné en qualité de représentant de sa collectivité d'origine.

En cas de vacance de la présidence, le 1<sup>er</sup> Vice-Président est chargé de convoquer le Comité syndical et d'organiser une nouvelle élection dans un délai de trois mois.

## 7.2 : Pouvoirs

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte :

- il convoque le Comité syndical et fixe l'ordre du jour des réunions ;
- il prépare, dirige et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- il représente le syndicat mixte en justice ;
- il est seul chargé de l'administration ;
- il est le chef des services du syndicat et nomme aux emplois créés par le syndicat ;
- il peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité des délégations de signature.

## Article 8 : Budget

Le Comité syndical arrête chaque année les budgets du syndicat.

Les dispositions du livre III de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat, qui est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Le budget du syndicat est composé d'un budget principal et d'un budget annexe.

### 8.1. Le budget principal, de type comptable M14, a pour objet d'assurer le financement des opérations précisées à l'article 2, A).

En tant que service public administratif (SPA), ses recettes sont constituées :

- des contributions de tous les membres du syndicat ;
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements notamment FCTVA, subventions ...

Les taux de participation des contributions des membres sont les suivants :

- 24 % pour le département de l'Hérault ;
- 24 % pour la commune de Pézenas ;
- 24 % pour la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ;
- 28 % répartis en parts égales entre les autres membres du syndicat.

### 8.2. Le budget annexe dénommé « Abattoir », de type comptable M42, a pour objet d'assurer les modalités d'exécution des opérations précisées à l'article 2, B).

En tant que service public à caractère industriel et commercial (SPIC) assujetti à la TVA, ses recettes sont constituées :

- des contributions du département de l'Hérault, de la commune de Pézenas et de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ;
- des taxes et redevances acquittées par les utilisateurs de l'abattoir ;
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Les contributions, affectées au service industriel et commercial, sont réparties entre les trois membres au taux de 33,33 %.



## **Article 9 : Comptable public**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable du trésor désigné par le Préfet sur accord préalable du Trésorier Payeur Général.

## **Article 10 : Remboursement des frais des membres du Comité syndical**

Les membres du Comité syndical n'ont pas droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution du mandat de membre du Comité syndical.

En revanche, sur décision du Comité syndical, des missions spécifiques pourront faire l'objet de remboursement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

## **Article 11 : Modification affectant les membres du syndicat**

En cas de modification de la forme juridique d'une collectivité ou d'un EPCI membre du syndicat mixte, la structure nouvellement créée sera substituée à l'ancienne dans les droits et obligations découlant des présents statuts.

## **Article 12 : Mise à disposition des locaux**

La commune de Pézenas mettra à disposition du syndicat les locaux abritant l'Abattoir de Pézenas ainsi que l'ensemble des matériels qui sont sa propriété.

Si les locaux ainsi que les matériels cessaient d'être affectés au service public des Abattoirs, le syndicat renoncera à demander à en devenir propriétaire et constatera sa désaffectation, la commune de Pézenas retrouvera l'entière maîtrise du bien.

## **Article 13 : Modification des statuts**

Le Comité syndical délibère sur toute modification des statuts à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

## **Article 14 : Règlement Intérieur**

Le Comité syndical met en place un règlement intérieur afin de préciser les conditions de mise en œuvre des présents statuts.

Ce règlement est adopté et modifié dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 6.1 des présents statuts.



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014240-0001**

signé par  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 28 Août 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

2014-1-1495 Constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la FPT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

### ARRETE N° 2014-01-1495

Constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

### **Le Préfet de la région Languedoc Roussillon Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- VU** le décret n°84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 (JO du 9 juillet 2014) fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1er -

La commission chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est constituée comme suit :

#### Président

Mme Brigitte Cardon, préfecture de l'Hérault, chef du bureau du contrôle de légalité

ARcommissionrecetdépCSFPT2014

Titulaires

M Philippe Vidal, maire de Cazouls les Béziers  
Mme Hedwige Sola, maire de Cruzy.

Suppléants

M Philippe Doutremepuich, maire de Causse de la Selle  
M Jacques Huc, maire de Roujan.

Titulaires

Mme Francine Dourdou, préfecture de l'Hérault, bureau du contrôle de légalité  
Mme Isabelle Amillard, préfecture de l'Hérault, bureau du contrôle de légalité.

Suppléants

M Serge Barthès, préfecture de l'Hérault, bureau du contrôle de légalité  
M Robert Castellon, préfecture de l'Hérault, directeur des relations avec les collectivités locales;

ARTICLE 2 -

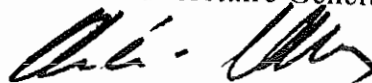
La commission procédera au recensement et dépouillement des votes le mercredi 19 novembre 2014. Un représentant de chaque liste de candidats pourra assister au dépouillement.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 AOUT 2014  
Le Préfet,

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**



**Olivier JACOB**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014240-0002**

signé par  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 28 Août 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Convocation des électeurs pour les élections  
des juges des tribunaux de commerce 2014

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES.  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES  
ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-1496 portant sur la  
Convocation des électeurs pour les élections des juges des tribunaux de commerce**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;
- VU** la circulaire JUSB1412415C du 30 mai 2014 relative à l'organisation annuelle de l'élection des juges des tribunaux de commerce ;
- VU** les listes des membres du collège électoral des tribunaux de commerce dressées conformément aux articles R. 723-3 et suivants du code de commerce ;
- Considérant** qu'en application de l'article L. 723-12 du code de commerce susvisé, il y a lieu de pourvoir 23 postes de juge aux tribunaux de commerce du département ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Le collège électoral des tribunaux de commerce du ressort de Béziers et Montpellier, est convoqué pour le premier tour de scrutin le **jeudi 2 octobre 2014** en vue de procéder à la désignation de 23 juges :

7 juges pour le tribunal de commerce de Béziers,  
16 juges pour le tribunal de commerce de Montpellier.

**ARTICLE 2** : Le scrutin aura lieu par correspondance. Les votes seront adressés à la Préfecture de l'Hérault – Bureau des élections.

Le matériel électoral sera expédié le vendredi 19 septembre 2014 au plus tard.

Les électeurs devront faire acheminer par La Poste leur enveloppe d'envoi dès réception du matériel électoral, qui devra parvenir en préfecture au plus tard le dernier jour du scrutin :

- le **jeudi 2 octobre 2014** à 18 h pour le premier tour,
- le **mercredi 15 octobre 2014** à 18 h pour le second tour, s'il y a lieu.

**ARTICLE 3 :** Sont éligibles à un tribunal de commerce les personnes remplissant les conditions prévues par l'article L. 723-4. Elles ne doivent pas également être frappées d'une inéligibilité prévue aux articles L. 723-5 à L. 723-8 du code de commerce. Elles ne peuvent être candidates à un autre tribunal de commerce.

Les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent à l'issue d'un premier mandat être réélus par période de quatre ans. A l'issue de quatre mandats successifs, ils ne sont plus éligibles pendant un an. Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat pendant un an.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R. 723-6 du code de commerce, les candidatures sont déclarées à la Préfecture de l'Hérault – Bureau de la réglementation générale et des élections jusqu'au **vendredi 12 septembre 2014 à 18 h**.

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de :

- \* la copie d'un titre d'identité,
- \* une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 723-5 à L. 723-8 et aux alinéas 1 à 4 de l'article L. 723-2 du code de commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code du commerce,
- et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Si aucun des candidats n'est élu ou s'il reste un siège à pourvoir, il sera procédé à un **second tour** de scrutin le **mercredi 15 octobre 2014** aux mêmes conditions que le premier tour.

**ARTICLE 5 :** Chaque électeur peut voter à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même ou utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par certains candidats après l'avis de la commission prévue à l'article L. 723-13. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

Les bulletins de vote imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 à savoir :

- être imprimés sur papier blanc,
- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms,
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place celle-ci dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré.

Par La Poste, il adresse cette deuxième enveloppe au préfet sous pli fermé.

**ARTICLE 6** : Le Président de la commission recevra du Préfet la liste des électeurs qui ont voté, ainsi que les enveloppes cachetées.

Cette liste sera close :

- le **jeudi 2 octobre** à 18 h pour le premier tour,
- le **mercredi 15 octobre** à 18 h pour le second tour, s'il y a lieu.

Le secrétaire de la commission porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ». Le président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour être dépouillé avec les autres.

**ARTICLE 7** : Les élections auront lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Seront déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé sera proclamé élu.

**ARTICLE 8** : *Les opérations de dépouillement pour le premier tour se tiendront le vendredi 3 octobre 2014* à la préfecture de l'Hérault.

Les résultats seront proclamés publiquement par le Président de la commission.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission.

Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième exemplaire au préfet et le troisième exemplaire est conservé au greffe du tribunal de commerce.

**ARTICLE 9** : Dans les huit jours du scrutin, tout électeur pourra contester sa régularité devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce, qui statuera dans les formes et délais fixés par les articles R. 723-24 et suivants du même code.



**ARTICLE 10** : Le recours est également ouvert au Préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

**ARTICLE 11** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les présidents des tribunaux de commerce de Béziers et Montpellier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 août 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014240-0004**

signé par  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 28 Août 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Création de trois bureaux de vote  
supplémentaires et modification du périmètre  
géographique des bureaux de vote de la  
commune de Montpellier

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES.  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES  
ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-1497 portant  
création de 3 bureaux supplémentaires et la modification du périmètre géographique de 46  
bureaux de vote sur la commune de Montpellier**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;
- VU** la loi 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux, des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du code électoral et notamment l'article R. 40 ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1655 du 27 août 2013 modifié, ensemble les arrêtés préfectoraux qui en ont reconduit annuellement les dispositions et en dernier lieu l'arrêté préfectoral n° 2013-I- 1677 du 30 août 2013 ;
- VU** en date du 29 juillet 2014, la demande de Monsieur le Maire de Montpellier, sollicitant la création de 3 bureaux de vote supplémentaires et la modification du périmètre de 46 bureaux de vote ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2013-1-1655 du 27 août 2013 susvisé est abrogé:

**ARTICLE 2** : En application de l'article R40 du code électoral, 134 bureaux de vote sont institués sur la commune de Montpellier. Leur siège est fixé comme suit :

**CANTON 15 (MONTPELLIER I)**

**Le bureau n° 64** aura son siège : **Ecole Maternelle Geneviève Bon  
971 rue Paul Rimbaud**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue de l'Ecrin (pairs)
- Rue d'Alco (impairs du 785 au 1095)
- Rue Paul Rimbaud (pairs du 926 au 1224 et impairs du 1183 au 1353)
- Rue des Aconits
- Rue du Lyciet (pairs du 2 au 8)
- Rue des Araucarias (impairs)
- Avenue du Petit Bard (pairs du 12 au 18 et impairs du 5 à la fin)
- Rue des Nivéoles (pairs)
- Rue de l'Oasis (pairs du 2 au 176)

**Les bureaux n°65 et 66** auront leur siège : **Ecole Elémentaire Julie Daubie  
183 allée de l'aqueduc**

*Le bureau 65* comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue d'Alco (pairs du 518 à la fin)
- Avenue des Moulins (impairs du 1637 au 2101)
- Avenue du Professeur Louis Ravaz (impairs du 1001 à la fin)
- Extérieur-Est de la rue de Fabri de Peiresc (comprise jusqu'à la rue Paul Rimbaud)
- Rue Paul Rimbaud (pairs du 500 au 924 et impairs du 609 au 919)
- Rue Marius Carrieu (pairs)

*Le bureau 66* comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue de Fabri de Peiresc (non comprise)
- Avenue du Professeur Louis Ravaz (impairs du 519 au 999) jusqu'à l'intersection avec la rue Paul Rimbaud
- Rue Paul Rimbaud (pairs du 2 au 500) jusqu'à la rue de Fabri de Peiresc

**Le bureau n°86** aura son siège : **Maison Pour Tous Marie Curie  
13 allée Antonin Chauliac**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue de Lodève (pairs du 228 à la fin)
- Route de Lodève (pairs du 2 au 84)
- Rue du Pilory (impairs du 227 à la fin et pairs du 228 à la fin)
- Limite parcellaire à partir du 227 de la rue du Pilory vers l'avenue des Moulins à la hauteur du n° 2802 compris
- Avenue des Moulins (impairs vers la rue des Avelaniers)
- Rue des Avelaniers (impairs)
- Avenue Paul Rimbaud (pairs du 1358 à la fin) jusqu'à l'avenue de Lodève

**Le bureau n°87** aura son siège :

**Ecole Elémentaire Antoine Balard  
85 rue de Salamanque**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Route de Lodève (pairs du 86 à la fin)
- La rivière Mosson en remontant vers le Nord
- Limite cadastrale passant sous le Centre Nautique et allant de la rivière Mosson jusqu'à la place Robert Schuman
- Place Robert Schuman (comprise)
- Avenue de Heidelberg (pairs du 2 au 188)
- Le Grand Mail (pairs du 2 au 330)
- Rue de Leyde (impairs du 1 au 61)
- Avenue de Barcelone (pairs du 350 au 440)
- Rue de Saragosse (impairs)
- Avenue de l'Europe (pairs du 566 au 820)
- Rue du Professeur Blayac (impairs)
- Avenue des Moulins (extérieur-nord non compris)
- Rue du Pilory (extérieur-nord non compris)

**Le bureau n°88** aura son siège :

**Ecole Elémentaire Simon Bolivar  
300 avenue de Barcelone**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue de Heidelberg (pairs du 190 au 500)
- Rue de Liège (pairs du 2 au 140)
- Rue de Leyde (impairs du 63 à la fin)
- Le Grand Mail (impairs du 1 au 315)

**Les bureaux n°89 et 90** auront leur siège :

**Ecole Elémentaire Heidelberg  
91 rue Charles Bonaparte**

*Le bureau 89* comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue de Heidelberg (pairs du 502 au 1208 et impairs du 1 au 1095)
- Limite en droite ligne allant de la rivière Mosson jusqu'à l'avenue de Heidelberg et la rue d'Oxford
- La Mosson en descendant jusque sous le Centre Nautique
- Limite cadastrale passant sous le Centre Nautique et allant de la rivière Mosson jusqu'à la place Robert Schuman
- Avenue de Heidelberg (de la Place Robert Schuman jusqu'à la rue de Liège)
- Rue de Liège (pairs du 142 à la fin et impairs)
- Rue de Leyde (pairs du 142 à la fin)
- Avenue de Louisville (impairs du 241 à la fin)

*Le bureau 90* comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue de Barcelone (impairs du 351 à la fin)
- Avenue de Heidelberg (pairs du 1210 à la fin)
- Avenue de Louisville (pairs du 242 à la fin)
- Rue de Leyde (pairs du 2 au 140)

**Le bureau n°91** aura son siège :

**Ecole Maternelle Cervantes  
91 rue Charles Bonaparte**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue d'Oxford (impairs)
- Avenue de Barcelone (pairs du 442 à la fin)
- Rue de Saragosse (pairs)
- Avenue de l'Europe (impairs du 551 au 817)

**Le bureau n°92** aura son siège :

**Ecole Elémentaire Léopold Sedar Senghor  
26 rue de Bologne**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue de l'Europe (impairs du 819 au 1129)
- Rue d'Uppsala (impairs)
- Rue de Tipasa (impairs)
- La Mosson en descendant
- Limite en droite ligne de la Mosson jusqu'à l'avenue de Heidelberg et la rue d'Oxford
- Avenue de Heidelberg (impairs du 1097 à la fin)
- Rue d'Oxford (pairs)

**Le bureau n°93** aura son siège :

**Ecole Maternelle James Joyce  
122 rue de Bologne**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue de Bologne (pairs) jusqu'à l'avenue de l'Europe
- Avenue de l'Europe (pairs du 1296 au 1720) jusqu'à la rue de l'Agathois
- Rue de l'Agathois (comprise)
- Rue Sainte-Barbe (pairs) puis en droite ligne jusqu'au rond-point René Char (non compris)
- Rue du Professeur Blayac (pairs) jusqu'à l'avenue de l'Europe
- Avenue de l'Europe (pairs du 822 au 1294) jusqu'à la rue d'Uppsala
- Rue d'Uppsala (pairs) jusqu'à la rue de Bologne

**Le bureau n°94 (centralisateur)** aura son siège : **Ecole Elémentaire Galilée  
47 rue Jaufré Rudel**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue de Tipasa (pairs)
- Rue de Bologne (impairs du 203 à la fin)
- Avenue de l'Europe (impairs du 1291 au 2201)
- Avenue Raimbaud d'Orange (pairs du 4 au 26 et impairs)
- Rue Jaufré Rudel (impairs)
- Rue Pierre Cardenal (pairs du 2 au 164)
- Avenue Guilhem de Poitiers (pairs du 2 au 74 et impairs du 1 au 13)
- Limite en droite ligne allant de la rue Pierre d'Auvergne jusqu'à la Mosson
- La Mosson en descendant jusqu'à la rue de Tipasa

**Le bureau n°95** aura son siège :

**Ecole Maternelle Averroes  
45 rue Jauféré Rudel**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue Raimbaud d'Orange (pairs le n°2 et du 28 à la fin)
- Rue Pierre Cardenal (impairs et pairs du 166 à la fin)
- Rue Jauféré Rudel (pairs)
- Avenue de Gimel (pairs)
- Limite de commune avec Grabels
- Avenue de Rome (impairs)
- Extérieur de la Place d'Italie
- Avenue Guilhem de Poitiers (pairs du 76 à la fin)

**Le bureau n°96** aura son siège :

**Ecole Elémentaire Marc Bloch  
135 allée des hauts de Montpellier**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- limite de commune avec Grabels au droit de l'intersection rue des Baléares/avenue du Comté de Nice, jusqu'à la Mosson
- la Mosson jusqu'au déversoir du lac des Garrigues
- en remontant jusqu'au lac des Garrigues au droit de l'intersection avenue de Naples/rue de Gênes
- rue de Gênes non comprise
- rue des Baléares non comprise.

**Le bureau n° 106** aura son siège :

**Ecole Elémentaire Léo Malet  
5 allée Pierre Carabasse**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Route de Lodève (impairs du 1 au 15) jusqu'à l'avenue de Lodève
- Avenue de Lodève (impairs du 139 à la fin) jusqu'à l'allée de Paris
- Allée de Paris (pairs)
- Rue Jules Guesde (pairs) puis en ligne droite jusqu'au 4454 avenue de la Liberté
- Avenue de la Liberté (pairs du 4454 jusqu'au 4994)
- Rue de Gignac (comprise)
- Rue de la fontaine de Celleneuve (comprise)
- Place de l'église (comprise)
- Rue du bassin (comprise)
- Rue Icard (comprise)
- Rue Marcellin Albert (comprise jusqu'à la route de Lodève)

**Le bureau n°109** aura son siège :

**Ecole maternelle Geneviève Bon  
971 rue Paul Rimbaud**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue du Pilory (impairs du 1 au 225 et pairs du 2 au 226)
- Avenue des Moulins (impairs du 2103 au 2689 et pairs du 2102 au 2800)
- Rue d'Alco (impairs du 1097 à la fin)
- Allée de la Massane (non comprise) puis en droite ligne jusqu'à la rue de l'écrin
- Rue de l'Ecrin (impairs)
- Rue de l'Oasis (pairs du 178 à la fin et impairs)
- Rue Paul Rimbaud (pairs du 1226 au 1356)

- Rue des Nivéoles (impairs)
- Rue des Araucarias (impairs du 19 à la fin et pairs jusqu'à la rue du Lyciet)
- Rue du Lyciet (impairs)
- Rue des Trolles (comprise)
- Avenue Paul Rimbaud jusqu'à l'intersection avec la rue d'Alco
- Rue d'Alco (impairs du 533 au 783)
- Avenue Paul Bringuier (pairs)
- Avenue de Lodève (non comprise) jusqu'à la rue Paul Rimbaud
- Rue Paul Rimbaud, rond-point de l'Oasis compris
- Rue des Avelaniers (pairs)
- Avenue des Moulins jusqu'au débouché de l'impasse des Moulins puis en droite ligne jusqu'à la rue du Pilory

**Le bureau n°119** aura son siège :

**Ecole Maternelle Nicolas Copernic  
135 allée des hauts de Montpellier**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Limite en droite ligne allant de la Mosson jusqu'à la rue Pierre d'Auvergne
- Avenue Guilhem de Poitiers (impairs) jusqu'à la place d'Italie
- Avenue de Rome (impairs)
- Limite de commune jusqu'à l'intersection rue du Comté de Nice/ rue des Baléares
- Rue des baléares comprise jusqu'à l'intersection avec la rue de Gênes
- Rue de Gênes comprise en la prolongeant jusqu'au lac des Garrigues et le long du déversoir du Lac des Garrigues jusqu'à la Mosson

**Le bureau n°129** aura son siège :

**Ecole Elémentaire Rabelais  
48 rue Emmanuel Héré**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue de l'Europe (pairs du 1722 au 2200) de la rue de l'Agathois jusqu'à l'avenue de Gimel
- Avenue de Gimel (impairs)
- Rue de Chambert (comprise) jusqu'à la rue de Malbosc
- Rue de Malbosc (impairs) jusqu'à la rue Henri Lagatu
- Rue Henri Lagatu (impairs du 603 à la fin) jusqu'à l'avenue des Moulins
- Avenue des Moulins (pairs du 1642 au 2100) jusqu'au rond-point de la Citoyenneté
- Rond-point de la Citoyenneté (compris) au rond-point des Portes de l'Hérault
- Rond-point des Portes de l'Hérault (compris)
- Rue du Professeur Blayac (pairs du 602 à la fin) jusqu'au rond-point René Char
- Rond-point René Char (non compris) et en droite ligne jusqu'à la rue Sainte-Barbe
- Rue Sainte-Barbe (impairs) jusqu'à la rue de l'Agathois
- Rue de l'Agathois (non comprise) jusqu'à l'avenue de l'Europe

**Le bureau n°131** aura son siège :

**Ecole primaire François Mitterrand  
1330 rue Henri Lagatu**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- rond-point de la Pérouse (compris)
- rue Henri Lagatu (pairs) jusqu'à la rue de Malbosc



- rue de Malbosc (pairs)
- rue de Chambert (non comprise)
- avenue Ernest Hemingway (impairs) jusqu'au rond-point du Château d'O (non compris)
- avenue des Moulins jusqu'au rond point de la Pérouse

**Le bureau n°133** aura son siège :

**Ecole maternelle Marie Pape Carpentier  
12 rue des Ecoles**

***et comprendra*** les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- route de Lodève de la limite de commune jusqu'au n° 17
- rue Marcellin Albert (non comprise)
- rue Icard (non comprise)
- rue du Bassin (non comprise)
- place de l'Eglise (non comprise)
- rue de la Fontaine de Celleneuve (non comprise)
- rue de Gignac (non comprise)
- avenue de la Liberté (non comprise) en suivant la limite cantonale jusqu'à la Mosson
- en remontant la Mosson jusqu'à la route de Lodève

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>CANTON 16 (MONTPELLIER II)</b> |
|-----------------------------------|

**Le bureau n°16** aura son siège :

**Ecole Elémentaire Eugène Pottier  
120 rue de la Jalade**

***Et comprendra*** les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- rue des Tilleuls (pairs)
- rue du professeur Joseph Anglada (impairs du 1 au 1199)
- place Eugène Bataillon (non comprise)
- rue du Truel (impairs et pairs du 2 au 174)
- avenue du docteur Pezet (pairs)
- route de Mende (impairs du 487 au 735)
- rue Henri Dunant (impairs)
- place Emile Martin (comprise)
- avenue F. Sabatier d'Espeyran (impairs)
- avenue Charles Flahault (pairs du 50 à la fin)
- route de Ganges (pairs du 2 au 100)
- rue des Palmiers (pairs et impairs du 5 à la fin)
- rue des Acacias (pairs du 2 au 10) jusqu'à la rue des Tilleuls

**Les bureaux n°17, 18 et 19** auront leur siège : **Ecole Elémentaire du Dr Calmette  
147 rue des quatre seigneurs**

***Le bureau 17*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue des palmiers (impairs du 1 au 3)
- Rue des acacias (pairs du 12 à la fin et impairs)
- Rue des tilleuls (impairs)

- Rue du Professeur Joseph Anglada (pairs et impairs du 1201 à la fin)
- Place Eugène Bataillon
- Rue du Truel (pairs du 188 à la fin)
- Avenue du Docteur Pezet (impairs du 3 à la fin)
- Route de Mende (impairs du 741 au 1421)
- Avenue Emile Jeanbrau (impairs)
- Avenue de l'Abbé Paul Parguel (pairs du 2 au 542 et impairs du 1 au 883)
- Rue Maurice Chauvet (pairs)
- Rue de l'Espinouse (impairs du 1 au 115)
- Avenue d'Occitanie (pairs du 2 au 1040)
- Route de Ganges (pairs du 102 au 868)

**Le bureau 18** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Route de Mende (pairs du 1502 à la fin) du carrefour du professeur A. Imbert (compris) jusqu'à la limite de commune
- Limite de commune jusqu'à la limite cantonale
- Limite sud du parc Darwin (zoo) jusqu'à l'avenue du Val de Montferrand
- Avenue du Val de Montferrand (impairs du 627 à la fin) jusqu'à l'intersection avec la rue de la Chênaie
- Rue de la Chênaie (pairs) jusqu'au carrefour du professeur A. Imbert

**Par dérogation aux dispositions qui précèdent et pour les seules élections législatives, les électeurs résidant rue Jean-François Breton seront rattachés au bureau de vote 31 en lieu et place du bureau de vote n°18, ceci pour se conformer aux délimitations des circonscriptions législatives.**

**Le bureau 19** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue d'Occitanie (pairs du 1044 à la fin et impairs)
- Rue de l'Espinouse (pairs et impairs du 117 à la fin)
- Rue Maurice Chauvet (impairs)
- Avenue de l'Abbé Paul Parguel (pairs du 852 à la fin et impairs du 885 à la fin)
- Avenue du Pic Saint Loup (pairs et impairs du 531 à la fin)
- Route de Mende (impairs du 2357 à la fin)
- Limite de commune
- Route de Ganges (pairs du 870 à la fin)

**Le bureau n°67** aura son siège :

**Ecole Elémentaire Charles Baudelaire  
311 avenue Saint Clément**

**et comprendra** les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue du Professeur Louis Ravaz (impairs du 1 au 517)
- Place Pierre Viala (impairs)
- Avenue de l'Ecole d'Agriculture – Gabriel Buchet (impairs du 39 à la fin)
- Rue de Las Sorbes (pairs du 670 au 1284)
- Avenue Saint Clément (pairs du 2 au 450)
- Rue Paul Rimbaud (impairs du 1 au 607) jusqu'à l'avenue du Professeur Louis Ravaz

**Le bureau n°68** aura son siège :

**Ecole Maternelle Rudyard Kipling  
311 avenue St Clément**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue Marius Carrieu (impairs)
- Avenue Saint Clément (pairs du 452 à la fin et impairs)
- Rue de Las Sorbes (pairs du 1286 à la fin)
- Avenue du Lodève (pairs du 140 au 146)
- Rue d'Alco (pairs du 2 au 516)

**Le bureau n°69** aura son siège :

**Ecole Élémentaire Paul Langevin  
5 rue de Clémentville**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue de Las Sorbes (impairs du 669 à la fin)
- Avenue de Lodève (pairs du 88 au 138)
- Boulevard Benjamin Milhaud (pairs du 28 à la fin)
- Rue Boussinesq (pairs)
- Avenue de l'école d'agriculture Gabriel Buchet (impairs du 11 au 37) jusqu'à la rue de Las Sorbes

**Le bureau n°76** aura son siège :

**Ecole Élémentaire Frédéric Bazille  
146 rue du mas de Merle**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue de Lodève (impairs du 109 au 127)
- Puis en droite ligne au droit de l'impasse des oiseaux bleus
- Avenue de la Liberté (pairs du 2502 au 3700)
- En suivant la limite est du château de la piscine jusqu'à l'avenue de Lodève

**Les bureaux n°100 et 101** auront leur siège :

**Ecole Maternelle Mozart  
60 avenue d'Assas**

*Le bureau 100* comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- rue de Las Sorbes (impairs du 1 au 211) jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Père Soulas
- avenue du Père Soulas (pairs du 2 au 898) jusqu'à l'intersection avec la Voie Domitienne
- voie Domitienne (impairs du 137 à la fin) jusqu'au Verdanson
- Verdanson en le remontant jusqu'à la séparation entre l'hôpital de la Colombière et l'hôpital de Lapeyronie, puis en suivant cette séparation jusqu'au droit de la route de Ganges
- route de Ganges (impairs du 1 au 367) jusqu'à l'avenue Charles Flahault
- avenue Charles Flahault (impairs) jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Père Soulas
- avenue du Père Soulas (extérieur sud compris) jusqu'à l'intersection avec la rue Portalière des Masques
- rue Portalière des Masques (impairs) jusqu'à l'intersection avec l'avenue d'Assas
- avenue d'Assas (pairs) jusqu'à la rue de Las Sorbes

**Le bureau 101** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- avenue du Père Soulas (impairs du 391 au 1415)
- rue de Las Sorbes (pairs)
- avenue de la Gaillarde (impairs)
- rue de Louvain (impairs)
- avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet (pairs)
- place Pierre Viala (pairs)
- avenue du professeur Louis Ravaz (pairs) jusqu'à la rue des Papyrus (non comprise) puis en droite ligne jusqu'à la rue des Eucalyptus
- rue des Eucalyptus (non comprise) puis en droite ligne jusqu'au droit du 1415 avenue du Père Soulas

**Les bureaux n°102 (centralisateur) et 104** auront leur siège :

**Ecole Elémentaire Berthe Morisot  
60 avenue d'Assas**

**Le bureau 102** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Limite cadastrale partant du 532 avenue du Professeur Louis Ravaz (compris) pour rejoindre la rue des Eucalyptus à la hauteur du n°157 (Rce Las Rébès comprise)
- Rue des Eucalyptus (impairs du 157 au 231)
- Limite cadastrale partant du n°232 de la rue des Eucalyptus
- Avenue du Père Soulas (pairs du 1416 à 1732 et impairs du 1417 au 1731)
- Chemin de Casseyrols (impairs)
- Avenue du Professeur Louis Ravaz (pairs du 532 au 866)

**Le bureau 104** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue du Père Soulas (pairs du 900 au 1414, puis non comprise jusqu'à la rue St Priest)  
Rue St Priest (comprise)
- Avenue des Moulins (impairs du 1 au 745) jusqu'à l'intersection avec la route de Ganges
- Route de Ganges (impairs du 369 au 1505) jusqu'au droit de la séparation entre l'hôpital de la Colombière et l'hôpital de Lapeyronie puis en descendant le Verdanson jusqu'à la Voie Domitienne
- Voie Domitienne (impairs du 1 au 135) jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Père Soulas

**Le bureau n°103** aura son siège :

**Ecole Elémentaire Emile Combes  
120 rue Edmond Lautard**

**et comprendra** les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue de Casseyrols (pairs)
- Avenue du Père Soulas (pairs du 1734 au 2410 et impairs du 1733 au 2409)
- Avenue du Château d'Ô (impairs du 1 au 85)
- Rue François Daumas (impairs du 1 au 235)
- Rue Jean-François Champollion (impairs du 235 à la fin)
- Rue de la Felouque (pairs)
- Avenue du Professeur Louis Ravaz (pairs du 868 au 1396)

**Le bureau n°105** aura son siège :

**Ecole Elémentaire Léo Malet  
5 allée Pierre Carabasse**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue de la Liberté (pairs du 3702 au 4452) puis en droite ligne jusqu'à la rue Jules Guesde
- Rue Jules Guesde (pairs)
- Allée de Paris (impairs)
- Avenue de Lodève, impairs jusqu'à la rue Paul Rimbaud, puis comprise jusqu'au rond-point de Celleneuve, puis côté impair jusqu'à la limite est du Château de la Piscine
- en longeant le mur du Château de la Piscine jusqu'à l'avenue de la Liberté

**Le bureau n°114** aura son siège :

**Ecole Maternelle Marguerite Yourcenar  
71 rue Jean-Joseph Laborde**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue Saint-Priest (non comprise) de l'avenue des Moulins à la rue Gay Lussac
- Rue Gay Lussac (non comprise)
- Rue de la Galéra (non comprise)
- Rue de La Croix de Lavit (comprise)
- Rue Puech Villa (non comprise)
- Avenue des Apothicaires (comprise) jusqu'à la limite de la commune
- Route de Ganges (impairs du 1507 à la fin) jusqu'à l'avenue des Moulins
- Avenue des Moulins (pairs du 2 au 684) jusqu'à l'intersection avec la rue Saint-Priest

**Le bureau n°120** aura son siège :

**Ecole Maternelle Marguerite Yourcenar  
60 rue Jacques Lafont**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue Ernest Hemingway (pairs) du rond-point du Château d'O (compris) à la limite de la commune
- Limite de commune jusqu'à l'avenue des Apothicaires
- Avenue des Apothicaires (non comprise) jusqu'à la rue de Puech Villa
- Rue de Puech Villa (comprise)
- Rue de La Croix de Lavit (non comprise)
- Rue de la Galéra (comprise)
- Rue Gay Lussac (comprise)
- Rue Saint-Priest comprise jusqu'à l'avenue des Moulins, puis non comprise jusqu'à l'avenue du Père Soulas
- Avenue du Père Soulas (non comprise) jusqu'à l'avenue du Château d'O
- Avenue du Château d'O (impairs)
- Rue François Daumas (pairs)
- Rue J.F Champollion (pairs)
- Rue de la Felouque (impairs)
- Avenue Professeur Louis Ravaz (pairs)
- Rue Jean Bart (comprise)
- Avenue des Moulins jusqu'au rond-point du Château d'O

**Le bureau n°124** aura son siège :

**Ecole Maternelle Agrippa d'Aubigné  
147 rue des quatre seigneurs**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Route de Mende (pairs du 810 au 1500) de la place de la Voie Domitienne (comprise) jusqu'à la place Bob Marley (comprise)
- Avenue du Professeur Emile Jeanbrau (pairs) jusqu'à l'avenue de l'abbé Paul Parguel
- Avenue de l'abbé Paul Parguel (pairs du 544 au 850) jusqu'à l'avenue du Pic St-Loup
- Avenue du Pic St-Loup (impairs du 1 au 391) à la route de Mende
- Route de Mende (impairs) jusqu'au carrefour du professeur A. Imbert (non compris)
- Rue de la Chênaie (impairs du 1423 au 2355) jusqu'à l'avenue du Val de Montferrand
- Avenue du Val de Montferrand (impairs du 1 au 625) jusqu'à la place de la Voie Domitienne

|                                    |
|------------------------------------|
| <b>CANTON 17 (MONTPELLIER III)</b> |
|------------------------------------|

**Le bureau n° 1** aura son siège :

**Maison des Relations Internationales  
14 rue descente en Barrat**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Voies SNCF (de l'avenue Frédéric Mistral jusqu'à l'avenue Henri Frenay)
- Avenue Henri Frenay (impairs du 91 au 301)
- Rue Aristide Ollivier (impairs)
- Rue de Verdun (non comprise) jusqu'à la Place de la Comédie (non comprise)
- Tunnel Comédie (non compris)
- Avenue Frédéric Mistral (pairs)

**Le bureau n°4** aura son siège :

**Salle Pagezy  
1 place Francis Ponge**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue de l'Aiguillerie (pairs et impairs du 67 à la fin)
- Place de la Chapelle neuve (non comprise)
- Rue des écoles laïques (pairs)
- Bd Louis Blanc (non compris)
- Bd de Bonnes Nouvelles (impairs)
- Bd Sarraïl (impairs)
- Place de la Comédie (non comprise)
- Rue de la Loge (pairs du 4 à la fin et impairs du 9 à la fin) jusqu'à la rue de l'aiguillerie

**Le bureau n°7** aura son siège :

**Centre Rabelais  
27 Boulevard Sarraïl**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- rue Voltaire (impairs)
- rue Joubert (impairs)
- place Saint Ravy (comprise)
- rue Saint Ravy (impairs)
- rue de la Vieille (impairs)
- rue Draperie Rouge (impairs)

- rue de la Loge (non comprise)
- place de la Comédie (comprise)
- rue de Verdun (pairs du 2 au 14 et impairs du 1 au 15)
- rue du Clos René (pairs)
- rue Joffre (impairs)
- boulevard Victor Hugo (pairs du 14 à la fin)
- square de la Babote (compris)
- boulevard de l'Observatoire (impairs)
- Grand'Rue Jean Moulin (comprise)
- rue Lapeyronie (non comprise)
- rue de la Fontaine (impairs)
- rue Jules Latreille (impairs)
- rue Saint Côme (pairs) jusqu'à la rue Voltaire

**Le bureau n°13** aura son siège :

**Ecole Élémentaire Condorcet  
13 rue du faubourg Boutonnet**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Bd Pasteur (impairs)
- Rue Ferdinand Fabre (impairs)
- Rue du 81<sup>ème</sup> régiment d'infanterie (impairs du 1 au 5)
- Rue Francis Garnier (pairs)
- Rue Bosquet (pairs)
- Rue du Faubourg Boutonnet (pairs du 2 au 10)
- Place Albert 1<sup>er</sup> comprise

**Les bureaux n°20, 21 (centralisateur)** auront leur siège :

**Ecole Élémentaire Péricles  
528 bd d'Antigone**

*Le bureau 20* comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue des Etats du Languedoc (impairs)
- La voie de chemin de fer en remontant jusqu'à l'allée Henry II de Montmorency
- Allée Henry II de Montmorency (pairs)
- Rue Léon Blum (pairs du 2 au 230)
- Extérieur-sud de la place de Sparte en remontant vers la rue de Thèbes
- Rue de Thèbes (impairs)
- Traverser le début de l'avenue Samuel Champlain jusqu'à l'extérieur-est de l'allée du Nouveau Monde
- Extérieur-est de l'allée du Nouveau Monde jusqu'à l'avenue des Etats du Languedoc

*Le bureau 21* comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- En partant du Lez, le Pont Juvénal
- Avenue du Pont Juvénal (impairs du 47 à la fin)
- Extérieur-est de l'Allée du Nouveau Monde
- Rue de Thèbes (pairs)
- Extérieur-sud de la place de Sparte vers la rue Léon Blum
- Avenue Léon Blum (pairs du 232 à la fin)
- Avenue Jacques Cartier (pairs)

**Le bureau n°22** aura son siège :

**Ecole Maternelle Vasco de Gama  
156 rue de la croix du sud**

***et comprendra*** les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Allée de la Citadelle (en totalité)
- Ruisseau du Verdanson (de la voie ferrée jusqu'au Lez)
- En partant du Lez, extérieur-nord de l'allée de Corfou jusqu'à la rue Moulin de Semalen
- Rue du Moulin de Semalen (impairs du 1 au 725)
- Extérieur-est de l'avenue Jean Mermoz (comprise) jusqu'au carrefour Mermoz (compris)
- Allée Henry II de Montmorency (impairs)

**Le bureau n°23** aura son siège :

**Ecole Maternelle La Fontaine  
27 ter, quai du Verdanson**

***et comprendra*** les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Allée de la Citadelle (non comprise)
- Avenue Frédéric Mistral (impairs)
- Bd Sarrail et Bonnes Nouvelles (pairs)
- Bd Louis Blanc (impairs et pairs du 4 à la fin)
- Rue Ferdinand Fabre (pairs)
- Avenue de Castelnau (pairs du 2 au 32)
- Rue du Jeu de Mail des Abbés (impairs du 301 à la fin)
- Rue de Lunaret (impairs et pairs du 2 au 50)
- Rue Canton (impairs et pairs du 12 à la fin)
- Rue de la Cavalerie (pairs du 2 au 20 et impairs du 1 au 43)
- Rue Proudhon (pairs du 22 à la fin et impairs)
- Rue de Substantion (uniquement le n°2)
- Rue Bernard Délicieux (pairs du 22 à la fin)
- Avenue de Nîmes (impairs du 1 au 5)
- Place du 11 novembre (comprise)

**Les bureaux n°24** aura son siège :

**Ecole Elémentaire Jules Verne  
127 rue Yéhudi Menuhin**

***et comprendra*** les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue de la Cavalerie (pairs du 22 à la fin et impairs du 45 à la fin)
- Rue Canton (pairs du 2 au 10) jusqu'à l'intersection avec la rue Lunaret
- Rue Lunaret (pairs du 52 à la fin)
- Rue Max Mousseron (pairs)
- Avenue de St-Lazare (impairs du 1 au 21)
- Avenue de Nîmes (impairs du 7 à la fin) jusqu'à l'intersection avec la rue Bernard Délicieux
- Rue Bernard Délicieux (impairs) jusqu'à l'intersection avec la rue de Substantion
- Rue de Substantion (impairs) jusqu'à la rue Proudhon
- Rue Proudhon (pairs du 2 au 20) jusqu'à l'intersection avec la rue de la Cavalerie



**Les bureaux n°32, 33 et 34 auront leur siège : **Ecole Elémentaire Jean Moulin**  
**14 bd des sports****

***Le bureau 32*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue de Nîmes (pairs du 2 au 4)
- Traverser l'avenue Xavier de Ricard à la hauteur de la rue des Pinsons
- Rue des Pinsons (pairs)
- Bd Ernest Renan (impairs du 1 au 7)
- Avenue de Saint Maur (pairs jusqu'au 560)
- Rue des Roitelets (impairs)
- Rue des Piverts (pairs)
- Rue de la Pépinière (pairs) en remontant vers l'avenue de Saint Maur
- Avenue de Saint Maur (pairs du 820 au 1010)
- Avenue Saint André de Novigens (pairs)
- Le Lez (du pont de Garigliano jusqu'au Moulin de Salicate)
- Le Verdanson (de l'embouchure jusqu'à la place du 11 novembre non comprise)

***Le bureau 33*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue de Nîmes (pairs du 6 au 10)
- Avenue Saint Maurice de Sauret (pairs du 2 au 8)
- Bd des Sports (pairs du 2 au 12)
- Bd Mounié (impairs jusqu'à la rue des Paradisiens)
- Rue des Paradisiens (impairs)
- Avenue de Saint Maur (les impairs jusqu'à la rue de la Pépinière)
- Rue de la Pépinière (impairs du 315 à la fin)
- Rue des Piverts (impairs)
- Rue des Roitelets (pairs du 10 à la fin)
- Avenue de Saint Maur (les impairs jusqu'au bd Ernest Renan)
- Bd Ernest Renan (pairs jusqu'à la rue des Pinsons)
- Rue des Pinsons (impairs jusqu'à l'avenue de Nîmes)

***Le bureau 34*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue de Nîmes (pairs du 12 à la fin)
- Le Lez (en descendant jusqu'au pont de Garigliano)
- Avenue Saint André de Novigens (impairs)
- Avenue de Saint Maur (pairs jusqu'à la rue des Paradisiens)
- Rue des Paradisiens (pairs)
- Bd Mounié (pairs du 16 à la fin)
- Bd des Sports (impairs jusqu'à l'avenue Saint Maurice de Sauret)
- Avenue Saint Maurice de Sauret (impairs jusqu'à l'avenue de Nîmes)

**Les bureaux n°35 et 36 auront leur siège : **Ecole Elémentaire Jean Zay**  
**85 avenue Alphonse Juin****

***Le bureau 35*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue de Salaison (pairs du 2 à la fin)
- Rue de Pinville (impairs du 1447 à la fin)
- Rue Paul Marès (impairs)
- Traverser la rue Pierre Sémard pour rejoindre la rue d'Astier de la Vigerie
- Rue d'Astier de la Vigerie (pairs du 2 au 70)

- Rue Marie Durand (impairs)
- Place du Corps Expéditionnaire Français en Italie
- Pont du Garigliano (côté nord)
- Le Lez en remontant jusqu'à la rue de Salaison (limite de commune avec Castelnaud le Lez)

**Le bureau 36** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Le Lez, de l'extérieur-nord de la rue des Courlis (non comprise), en remontant jusqu'au pont du Garigliano
- Pont du Garigliano (côté sud)
- Place du Corps Expéditionnaire Français en Italie (non comprise)
- Rue Marie Durand (pairs)
- Rue d'Astier de la Vigerie (pairs jusqu'à la rue Pierre Semard)
- Traverser la rue Pierre Semard pour rejoindre la rue Paul Marès
- Rue Paul Marès (pairs)
- Rue de Pinville (impairs du 1103 au 1445)
- Rue de Jausserand (impairs du 383 à la fin) jusqu'à la rue du Petit Clos (comprise)
- Extérieur-sud de la rue du Petit Clos (comprise) pour rejoindre l'extérieur-nord de la rue des courlis (non comprise)

**Les bureaux n°37 et 38** auront leur siège :      **Ecole Elémentaire Paul Painlevé**  
**501 avenue de la pompignane**

**Le bureau 37** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Le Lez du pont Raymond de Chauliac jusqu'à l'extérieur-nord de la rue des courlis (comprise)
- Extérieur-sud de la rue du Petit Clos (non comprise) jusqu'à la rue de Jausserand
- Rue de Jausserand (pairs)
- Rue de Pinville (pairs)
- Rue de Salaison (pairs du 552 à la fin)
- Limite communale du Mas de Verchant (pairs jusqu'au 326)
- Rue de la vieille poste (impairs)
- Pont Raymond de Chauliac

**Le bureau 38** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Pont Raymond de Chauliac (côté Sud)
- Avenue Président Pierre Mendès France (pairs du n° 2 au n° 340) jusqu'à l'intersection avec la rue Fra Angelico
- Rue Fra Angelico (impairs) jusqu'à l'intersection avec l'avenue Albert Einstein
- Avenue Albert Einstein (impairs du n° 1 au n° 511) jusqu'à la place Christophe Colomb (impairs)
- De la place Christophe Colomb jusqu'au pont Juvénal (côté Nord) et en droite ligne jusqu'au pont Raymond de Chauliac

**Le bureau n°39** aura son siège :      **Ecole Elémentaire Jean Jaurès**  
**12 chemin des barques**

**et comprendra** les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- rue du Pont de Lattes (impairs)
- rue de la Méditerranée (pairs du 2 au 24)

- rue Isidore Girard (impairs du 1 au 11 et pairs uniquement le n°2)
- rue de Lorraine (pairs)
- rue de l'Aire (impairs du 1 au 3)
- rue de Barcelone (pairs)
- rue Laffite (non comprise)
- limites du square Jean Monnet (compris)
- rue Fontaine de Lattes (pairs)
- chemin de Moularès (pairs du 2 au 650)
- avenue du Petit Train (impairs)
- avenue Albert Dubout (pairs du 1502 au 1800)
- avenue du Comté de Melgueil (pairs)
- boulevard de Strasbourg, impairs du 43 à la fin, jusqu'à la rue du Pont de Lattes

**Le bureau 41** aura son siège :

**Ecole Elémentaire Jules Simon  
45 rue de la méditerranée**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue Henri Frenay (pairs du 2 au 300)
- Avenue des Etats du Languedoc (pairs)
- Avenue du Pont Juvénal jusqu'à la Place Faulquier (comprise)
- Rue de la Fontaine de Lattes (impairs)
- Contournement nord du square Jean Monnet (non compris)
- Rue Laffite (comprise)
- Rue de Barcelone (impairs du 33 à la fin)
- Rue de l'Aire (pairs)
- Rue de Lorraine (impairs)
- Rue Isidore Girard (pairs du 4 à la fin et impairs du 13 à la fin)
- Rue de la Méditerranée (impairs) jusqu'à l'avenue Henri Frenay

**Le bureau 110** aura son siège :

**Ecole Elémentaire Périclès  
528 boulevard d'Antigone**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- En partant du Lez, le Pont Juvénal
- Avenue Jacques Cartier (impairs)
- Rue Léon Blum (impairs du 1 au 351) en remontant vers l'avenue Jean Mermoz
- Avenue Jean Mermoz (extérieur-est non compris)
- Rue du Moulin de Semalen jusqu'à l'allée de Corfou
- Allée de Corfou (extérieur-nord jusqu'au Lez)
- Le Lez jusqu'au Pont Juvénal

**Les bureaux n°111 et 118** auront leur siège : **Maison Pour Tous Méлина Mercouri  
842 rue de la vieille poste**

*Le bureau 111* comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue de la vieille poste (pairs) de l'intersection avec la rue Alfred Nobel jusqu'à la rue du Mas de Verchant
- Rue du Mas de Verchant (pairs du 128 à la fin)
- Rue des Doscares (pairs)
- Limite communale jusqu'à l'avenue Albert Einstein

- Avenue Albert Einstein (impairs) jusqu'à l'intersection avec la rue Alfred Nobel
- Rue Alfred Nobel (impairs) du carrefour avec l'avenue Albert Einstein jusqu'au carrefour avec la rue de la vieille poste.

**Le bureau 118** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Limite de commune de l'avenue Albert Einstein jusqu'à la rue de fontaine de la banquière
- Rue de fontaine de la banquière (impairs) jusqu'à l'intersection avec la route de Vauguières
- Route de Vauguières (impairs) jusqu'à l'intersection avec le boulevard Pénélope et en droite ligne jusqu'à la rue Samuel Morse
- rue Samuel Morse (non comprise) et en droite ligne jusqu'à l'avenue du Président Pierre Mendès France
- Avenue du Président Pierre Mendès France (impairs) jusqu'au pont Raymond de Chauliac et en droite ligne jusqu'à la rue de la vieille poste
- Rue de la vieille poste (pairs) jusqu'à l'intersection avec la rue Alfred Nobel
- Rue Alfred Nobel (pairs) jusqu'à l'intersection avec la rue Albert Einstein
- Avenue Albert Einstein (pairs) du 1300 jusqu'à la limite de la commune.

**Les bureaux n°116 et 122** auront leur siège : **Ecole primaire Michel de l'Hospital  
380 route de Vauguières**

**Le bureau 116** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre délimité par :

- Pont Juvénal (côté sud) jusqu'à la place Christophe Colomb
- Avenue Albert Einstein (pairs du 2 au 312) jusqu'à l'intersection avec la route de Vauguières
- Route de Vauguières (pairs du 2 au 270) jusqu'à l'impasse des Jones (non comprise) puis en suivant le lit de la Lironde jusqu'au droit de l'avenue du Mondial 98
- Avenue du Mondial 98 (impairs du 1 au 413) jusqu'à l'intersection avec la place Ernest Granier
- Avenue Marie de Montpellier (pairs) jusqu'au lez
- Le lez, en remontant jusqu'au pont Juvénal (côté sud)

**Le bureau 122** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre délimité par :

- Rue Fra Angelico (pairs)
- Avenue Pierre Mendès France (pairs du 342 au 1600) puis en droite ligne jusqu'à la rue Georges Méliès (comprise)
- Avenue du Mondial 98 (impairs du 115 à la fin) de la place Odysseum (comprise) jusqu'à la Lironde puis en remontant le lit de la Lironde jusqu'à la route de Vauguières
- Route de Vauguières (impairs du 1 au 1365) jusqu'à l'avenue Albert Einstein
- Avenue Albert Einstein (pairs du 314 au 950) jusqu'à l'intersection avec la rue Fra Angelico

**Le bureau n°117** aura son siège :

**Ecole Maternelle Geneviève de Gaulle-Anthonioz  
10 chemin des barques**

**Et comprendra** les électeurs habitant dans le périmètre délimité par :

- en partant du Pont Juvénal (côté sud) descendre le Lez jusqu'à l'intersection de l'avenue du Pirée et du chemin de Moularès
- chemin de Moularès (impairs) jusqu'à la place Faulquier

- avenue du Pont Juvénal (pairs) jusqu'au Pont Juvénal (côté sud)

**Le bureau 121** aura son siège :

**Mairie**  
**1 place Georges Frêche**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre délimité par :

- Avenue Marie de Montpellier (impairs) jusqu'à l'intersection avec la place Ernest Granier (non comprise)
- Avenue Raymond Dugrand (pairs du 424 à la fin) jusqu'à la place Pablo Picasso (comprise)
- Avenue Nina Simone (impairs) jusqu'à l'intersection avec la rue du Mas Rouge
- Rue du Mas Rouge (impairs du 77 à la fin) jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Mondial 98
- Avenue du Mondial 98 (pairs du 652 au 1052) jusqu'à la la place Odysseum (non comprise)
- Rue Georges Méliès (non comprise) et en droite ligne jusqu'à l'intersection du boulevard Pénélope avec la route de Vauguières
- Route de Vauguières (pairs du 702 à la fin) jusqu'à la limite de commune
- Limite communale jusqu'au Lez puis en remontant le Lez jusqu'à l'avenue Marie de Montpellier

**Le bureau n°123** aura son siège :

**Ecole primaire Cheng-Du**  
**74 rue Ray Charles**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre délimité par :

- Avenue du Mondial 98 (pairs du 2 au 650) de la place Ernest Granier à l'intersection avec la rue du Mas rouge
- Rue du Mas Rouge (non comprise) jusqu'à l'intersection avec l'avenue Nina Simone
- Avenue Nina Simone (pairs du 660 à la fin) jusqu'à la place Pablo Picasso (non comprise)
- Avenue Raymond Dugrand (impairs du 423 au 823) jusqu'à la place Ernest Granier

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>CANTON 18</b> (MONTPELLIER IV) |
|-----------------------------------|

**Le bureau n°40** aura son siège :

**Ecole Elémentaire Jules Simon**  
**45 rue de la méditerranée**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- avenue Albert Dubout (impairs) jusqu'à l'avenue du Petit Train
- avenue du Petit Train (pairs)
- chemin de Moularès (pairs du 716 au 760)
- avenue du professeur Etienne Antonelli (non comprise)
- avenue Albert Dubout (non comprise)
- en droite ligne entre la place des Pastels et la rue de l'Origan jusqu'à la rue Nouvelle
- rue Nouvelle (impairs)
- boulevard d'Orient (pairs)
- boulevard de Strasbourg jusqu'à l'avenue Albert Dubout

**Les bureaux n°44 et 45** auront leur siège : **Ecole Elémentaire Charles Dickens**  
**686 avenue du pont Trinquat**

**Le bureau 44** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre délimité par :

- Bd Rabelais (pairs du 34 au 48)
- Bd d'Orient (uniquement le n° 2)
- Rue Nouvelle (pairs)
- Limite en droite ligne de la rue Nouvelle jusqu'à l'avenue Albert Dubout
- Avenue Albert Dubout (impairs) jusqu'à l'avenue du Professeur Etienne Antonellei
- Avenue du Professeur Etienne Antonelli
- Chemin de Moularès (pairs du 762 au 998)
- Avenue du Pont Trinquat (impairs du 1 au 773)
- Rue Frédéric Bazille (pairs du 34 à la fin)

**Le bureau 45** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre délimité par :

- Avenue du Pont Trinquat (pairs du 2 au 766)
- Chemin de Moularès (pairs du 1000 au 1326)
- Rue du Centrayrargues (impairs du 655 au 873)
- Avenue de Palavas (impairs du 15 au 85)

**Le bureau n°46 (centralisateur général)** aura son siège : **Mairie**  
**1 Place Georges Frêche**

**et comprendra** les électeurs habitant dans le périmètre délimité par :

- Limite cantonale (du chemin de Moularès jusqu'à la rue des Acconiers)
- Rue des Acconiers (impairs du 1 au 239)
- Extérieur de la rue de St Hilaire (non comprise)
- Avenue de Palavas (impairs du 103 au 117)
- Chemin de Moularès (impairs du 461 à la fin)

**Le bureau n°47** aura son siège : **Ecole Elémentaire Jean Macé**  
**289 rue de Saint Hilaire**

**et comprendra** les électeurs habitant dans le périmètre délimité par :

- Limite cantonale (de la rue des Acconiers à la rue de la Première Ecluse)
- Rue de la première Ecluse
- Route de Palavas (de la rue de la 1<sup>ère</sup> écluse jusqu'au rond-point des Près d'Arènes)
- Extérieur du rond-point des Près d'Arènes (non compris)
- Rue de Saint Hilaire
- Rue des Acconiers (pairs et impairs du 241 à la fin)

**Les bureaux n°48, 49 et 50** auront leur siège : **Ecole Maternelle Jean Cocteau**  
**16 rue de la bandido**

**Le bureau 48** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre délimité par :

- Avenue des Près d'Arènes (pairs) de la voie SNCF jusqu'à la rue des Tulipes
- Rue des Tulipes (non comprise) jusqu'à la rue des Campanules
- Rue des Campanules (comprise)
- Rue des Cyprès (comprise)

- Rue Mion St-Michel (impairs du 215 à la fin et pairs du 220 à la fin)
- Rue Jean Vachet (impairs) jusqu'à la rue des Catalpas
- Rue des Catalpas (non comprise)
- Avenue des Près d'Arènes (pairs) jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Abrivado
- Rue de l'Abrivado (impairs)
- Rond-point des Près d'Arènes (non compris) jusqu'à la limite de commune en direction de Palavas
- Limite de commune jusqu'à l'intersection entre la rue Montels l'Eglise et l'avenue du Marché Gare
- Avenue du Marché Gare (impairs du 463 à la fin) jusqu'à la rue de l'Industrie
- Rue de l'Industrie (impairs du 1 au 637) jusqu'au boulevard Jacques Fabre de Morlhon
- Boulevard Jacques Fabre de Morlhon (impairs) jusqu'à l'avenue des Près d'Arènes

**Le bureau 49** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre délimité par :

- Avenue de Palavas (pairs du 136 au 160)
- Rond-point des Près d'Arènes
- Rue de l'Abrivado (pairs)
- Avenue des Près d'Arènes (impairs du 753 à la fin)
- Rue des Catalpas
- Rue Jean Vachet (impairs du 1 au 9)
- Rue de Cherchell
- Avenue du Maréchal Leclerc (pairs du 832 à la fin et impairs du 915 à la fin)
- Rue de la Ferrade

**Le bureau 50** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre délimité par :

- Rue de Centrayrargues (pairs du 696 au 880)
- Chemin de Moularès (pairs du 1328 à la fin)
- Avenue de Palavas (pairs du 130 au 134 et impairs du 87 au 101)
- Extérieur de la rue de la Ferrade (non comprise)
- Avenue du Maréchal Leclerc (pairs du 544 au 830 et impair du 555 au 913)
- Extérieur de la rue de Cherchell (non comprise)
- Rue Jean Vachet (pairs)
- Rue Mion Saint Michel (pairs du 2 au 218 et impairs du 1 au 213)

**Les bureaux n°51 et 52** auront leur siège : **Ecole Elémentaire Jacques Brel**  
**5 impasse des marmousets**

**Le bureau 51** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre délimité par :

- Avenue Albert Dubout (pairs jusqu'au 712)
- Avenue de Palavas (pairs du 94 au 128)
- Rue de Centrayrargues (pairs du 2 au 694 et impairs du 1 au 653)
- Rue des Razeteurs
- Extérieur de la rue Mion Saint Michel (non comprise)
- Extérieur de la rue des Campanules (non comprise)
- Rue des Tulipes
- Avenue des Près d'Arènes (impairs du 1 au 255)
- Voie SNCF (de la l'avenue des Près d'Arènes jusqu'à l'avenue Albert Dubout)

**Le bureau 52** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre délimité par :

- Voie SNCF (de l'avenue Albert Dubout jusqu'au boulevard Vieussens)
- Boulevard Vieussens (pairs du 12 à la fin)
- Boulevard Rabelais (pairs du 2 au 32)
- Rue Frédéric Bazille (impairs du 43 au 57)
- Avenue de Palavas (pairs du 42 au 92)
- Avenue Albert Dubout (impairs de l'avenue de Palavas jusqu'à la voie SNCF)

**Le bureau n°53** aura son siège :

**Ecole Elémentaire Marie Curie  
6 allée des sophoras**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue de la Liberté (de l'avenue Villeneuve d'Angoulême jusqu'à l'avenue de Toulouse)
- Avenue de Toulouse (impairs du 1 au 59)
- Rue Guillaume Janvier (pairs)
- Avenue Villeneuve d'Angoulême (pairs du 130 au 730)

**Le bureau n°54** aura son siège :

**Maison Pour Tous Albert Camus  
118 allée Maurice Bonafos**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue de la Liberté (de la rue Joseph Cugnot à l'avenue Villeneuve d'Angoulême)
- Avenue Villeneuve d'Angoulême (impairs du 171 au 601)
- Boulevard Pédro de Luna (impairs du 1 au 159)
- Rue Emile Chartier dit Alain (impairs)
- Rue Saint Jacques (pairs)
- Rue Georges Claude (impairs)
- Rue Lavoisier (le n° 2 et les impairs)
- Rue Monge (impairs du 21 à la fin)
- Avenue de Maurin (pairs du 712 au 1042 et impairs du 51 au 1169)
- Rue Joseph Cugnot (pairs)

**Les bureaux n°55 et 56** auront leur siège :

**Ecole Elémentaire Georges Simenon  
215 boulevard Pédro de Luna**

*Le bureau 55* comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue de Maurin (pairs du 1076 au 1508)
- Rue Monge (pairs et impairs du 1 au 19)
- Rue Lavoisier (pairs du 4 au 6)
- Rue Georges Claude (pairs)
- Boulevard Pédro de Luna (pairs du 396 à la fin et impairs du 287 à la fin)
- Rue de la Costa Dorada (impairs du 1 au 3)
- Rue de Lérida (impairs)
- Place de Montserrat (uniquement le n°3)
- Rue de la Costa Brava (pairs du 2 au 6 et impairs du 1 au 9)
- Rue des Fourbisseurs (impairs)



**Le bureau 56** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue de Maurin (pairs du 52 bis au 60 bis et impairs du 25 au 49)
- Rue Joseph Cugnot (impairs)
- Avenue de Maurin (impairs du 1171 au 2221)
- Rue du Mas St-Pierre (pairs du 860 à la fin) jusqu'à la rue Montels St-Pierre
- Rue Montels St-Pierre (impairs)
- Voie SNCF jusqu'à l'impasse des Marescals
- Impasse des Marescals (non comprise) jusqu'à l'avenue de Maurin

**Les bureaux n°57 et 58** auront leur siège : **Ecole Elémentaire Garibaldi**  
**2 place de Fontjun**

**Le bureau 57** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Boulevard Pédro de Luna (pairs du 302 au 394)
- Rue de l'Ecole Républicaine
- Extérieur de la place de Fontjun (non comprise)
- Extérieur de la rue du Professeur Henri Roseau (non comprise)
- Extérieur de la rue Albert Camus (non comprise)
- Extérieur de la rue de Cadix (non comprise)
- Extérieur de la rue de la Marqueroze (non comprise)
- Rue des Fourbisseurs (pairs)
- Rue de la Costa Brava (pairs du 8 au 18 et impairs du 11 au 15)
- Place de Montserrat (pair le n°2 et impair le n°1)
- Rue de Lérida (pairs du 2 au 6)
- Rue de la Costa Dorada (impairs du 5 au 7)

**Le bureau 58** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue Saint Jacques (impairs)
- Rue Emile Chartier dit Alain (pairs)
- Boulevard Pédro de Luna (pairs du 2 au 300 et impairs du 161 au 285)
- Avenue Villeneuve d'Angoulême (impairs du 667 au 935)
- Extérieur de la rue du Professeur Henri Roseau (non comprise)
- Place de Fontjun
- Extérieur de la place de l'Ecole Républicaine (non comprise)
- Rue Georges Claude (impairs du 1 au 101)

**Les bureaux n°59 et 60** auront leur siège : **Ecole Elémentaire Voltaire**  
**157 rue Henri Sellier**

**Le bureau 59** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue Guillaume Janvier (impairs)
- Avenue de Toulouse (impairs du 59 au 65)
- Rue Georges Brassens
- Avenue Villeneuve d'Angoulême (pairs du 732 au 950)

**Le bureau 60** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue Jacques Bounin (en totalité)
- Avenue de Toulouse (impairs du 67 au 71)
- Extérieur de la rue Georges Brassens (non comprise)
- Avenue Villeneuve d'Angoulême (pairs du 932 au 1500)

**Les bureaux n°61 et 112 auront leur siège : **Ecole Maternelle Alienor d'Aquitaine - 694 rue Jacques Bounin****

***Le bureau 61*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Extérieur nord de la rue du Professeur Henri Roseau (comprise), en droite ligne jusqu'à la rue de la Marquerose
- Rue de la Marquerose (comprise) jusqu'à l'avenue de Maurin
- Avenue de Maurin (pairs du 1510 au 2220)
- Extérieur-sud de la rue des Passerines (comprise)
- Rue de la Marquerose pour rejoindre la rue de l'Arnel
- Extérieur-sud de la rue de l'Arnel (comprise)
- Avenue Villeneuve d'Angoulême (impairs du 957 au 1237) pour rejoindre la rue du Professeur Henri Roseau

***Le bureau 112*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue de l'Arnel (non comprise) jusqu'à la rue de la Marquerose
- Rue de la Marquerose (pairs du 418 au 886) jusqu'à l'intersection avec la rue des Perce-Neige
- Rue des Perce-Neige (pairs)
- Rue Gaston Bachelard (non comprise)
- Avenue Villeneuve-Angoulême (pairs du 1502 au 1950) jusqu'au boulevard Paul Valéry
- Boulevard Paul Valéry (impairs du 3865 au 4223) jusqu'à la rue Raimon de Trencavel
- Rue Raimon de Trencavel (impairs du 363 à la fin) jusqu'à la rue Charles Vanel
- Rue Charles Vanel (comprise) jusqu'à la rue Raimu
- Rue Raimu (comprise) jusqu'à la rue Jacques Bounin
- Rue Jacques Bounin (non comprise) jusqu'à l'avenue Villeneuve d'Angoulême
- Avenue Villeneuve d'Angoulême (impairs du 1239 au 1741) jusqu'à la rue de l'Arnel

**Le bureau n°62 aura son siège : **Ecole Élémentaire Pierre de Ronsard 700 rue Jacques Bounin****

***et comprendra*** les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue des Passerines (non comprise) jusqu'à la rue du Mas St-Pierre
- Rue du Mas St-Pierre (impairs du 632 au 858) jusqu'à la rue Montels St-Pierre
- Rue Montels St-Pierre (pairs)
- Voie SNCF jusqu'à la limite de commune
- Limite de commune jusqu'au rond-point Henri Rol Tanguy (compris)
- Rue de Montels-Eglise (pairs du 1502 à la fin) jusqu'au Rieucoulon
- Le Rieucoulon en le remontant jusqu'au croisement de la ligne de Tramway n° 2
- Ligne de Tramway n° 2 jusqu'à l'Avenue du Colonel Pavelet
- Avenue du Colonel Pavelet (impairs) jusqu'à l'intersection avec le boulevard Paul Valéry
- Boulevard Paul Valéry (pairs du 3864 à la fin) jusqu'à l'avenue de Villeneuve d'Angoulême
- Avenue de Villeneuve d'Angoulême (impairs du 1743 à la fin) jusqu'à l'intersection avec la rue Gaston Bachelard
- Rue Gaston Bachelard (comprise) jusqu'à la rue des Perce-Neige
- Rue des Perce-Neige (impairs)
- Rue de la Marquerose (impairs du 435 à la fin) jusqu'à la rue des Passerines

**Le bureau n° 74** aura son siège :

**Ecole Maternelle du Docteur Roux  
96 rue faubourg Figuerolles**

***Le bureau 74*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue de Toulouse (pairs du 20 au 118)
- Extérieur de la rue de Bugarel (non comprise) jusqu'à la limite cantonale
- Limite cantonale jusqu'à la rue de Font-Couverte
- Rue de Font-Couverte (impairs du 1 au 955)
- Avenue de la Croix du Capitaine (portion longeant l'enceinte de l'E.A.I.)
- Rue du Cinquante Sixième Régiment d'Artillerie (pairs et impairs du 39 à la fin)
- Passage du Soixante-Quinze (impairs)

**Le bureau n°75** aura son siège :

**Ecole Primaire Olympe de Gouges  
1415 rue de Bugarel**

***et comprendra*** les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue de Bugarel (pairs du 2 au 430 et impairs)
- Avenue de Toulouse (pairs du 120 à la fin)
- Place Flandres-Dunkerque (pairs)
- Limite communale avec St Jean de Védas (de l'avenue de Toulouse jusqu'à la rue de Bugarel)

**Les bureaux n°79 et 80** auront leur siège :

**Ecole Elémentaire Winston Churchill  
424 rue du lavandin**

***Le bureau 79*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Route de Lavérune (impairs du 9 au 65)
- Rue du Lavandin (impairs)
- Rue de Font-Couverte (pairs du 2 au 602)
- Avenue de la Croix du Capitaine (pairs du 2 au 8) jusqu'à la route de Lavérune

***Le bureau 80*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue du Lavandin (pairs)
- Rue de Font-Couverte (pairs du 604 au 1310)
- Rue Charles de Coulomb (pairs)
- Rue Simon Reynaud (impairs)
- Extérieur non compris du Boulevard Paul Valéry (impairs) et de toutes les rues y aboutissant en remontant vers la rue du Pas du Loup)
- Rue du Pas du Loup (impairs du 1 au 203)
- Retour sur la rue du Lavandin

**Le bureau n°81** aura son siège :

**Ecole Maternelle Lily Boulanger  
25 rue Robespierre**

***et comprendra*** les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Route de Lavérune (impairs du 67 au 1679)
- Avenue de Vanières (impairs du 1 au 491)
- Rue du Pas du Loup (pairs du 2 au 650)

**Le bureau n°82** aura son siège :

**Ecole Elémentaire Victor Schoelcher  
65 rue Robespierre**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue de Bugarel (pairs du 476 au 860)
- Avenue de Vanières (impairs du 325 à la fin)
- Rue du Pas du Loup (impairs du 205 au 637)
- Extérieur-nord du Boulevard Paul Valéry (comprenant les rues y aboutissant) jusqu'à la rue Simon Reynaud
- Rue Simon Reynaud (pairs)
- Rue Charles de Coulomb (impairs)
- Rue de Font-Couverte (impairs du 957 au 1311)
- Limite cantonale avec le 7<sup>ème</sup> canton de la rue de Font-Couverte à la rue de Bugarel

**Le bureau n°108** aura son siège :

**Ecole Maternelle Hélène Boucher  
240 quai Flora Tristan**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Route de Lavérune (impairs du 1681 au 2263) du rond-point Paul Fajon (non compris) à l'avenue de Vanières
- Avenue de Vanières (pairs du 2 au 346) jusqu'à la rue du Pas du Loup
- Rue du Pas du Loup (non comprise) jusqu'à la rue Claude Bénézech
- Rue Claude Bénézech (non comprise) jusqu'à l'impasse des Numides
- Impasse des Numides (non comprise) jusqu'à la rue du Sichuan
- Rue du Sichuan (non comprise) jusqu'à la rue du Pas du Loup
- Rue du Pas du Loup (non comprise) jusqu'à la limite de commune
- Limite de commune jusqu'au rond-point Paul Fajon

**Le bureau n°126** aura son siège :

**Maison de quartier Caillens  
7 place de Tibériade**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Boulevard Jacques Fabre de Morlhon (pairs du 2 au 1150) jusqu'à la rue de l'Industrie
- Rue de l'Industrie (pairs) jusqu'à l'avenue du Marché Gare
- Avenue du Marché Gare (pairs du 152 à la fin) jusqu'à la rue Montels l'Eglise
- Rue Montels l'Eglise jusqu'à la voie SNCF
- Voie SNCF jusqu'à l'avenue des Près d'Arènes
- Avenue des Près d'Arènes (non comprise) jusqu'au boulevard Jacques Fabre de Morlhon

**Les bureaux n°127 et 128** auront leur siège :

**Ecole Primaire Beethoven  
280 rue du Mas Nougier**

*Le bureau 127* comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue de Toulouse (impairs du 1023 à la fin ) de la rue Jacques Bounin au rond-point du Rieucoulon (compris)
- Limite de commune en descendant le lit du rieu coulon jusqu'à la ligne de tramway n° 2
- Ligne de tramway n° 2 jusqu'à l'avenue des Bergamotes

- Avenue des Bergamotes (pairs)
- Chemin de Poutingon (pairs) jusqu'au droit de la rue Jacques-Louis David
- Rue Jacques-Louis David (pairs du 2 au 250)
- Rue Raimon de Trencavel (pairs) jusqu'à la rue Charles Vanel
- Rue Charles Vanel (non comprise) jusqu'à la rue Raimu
- Rue Raimu (non comprise) jusqu'à la rue Jacques Bounin
- Rue Jacques Bounin (non comprise) jusqu'à l'Avenue de Toulouse

**Le bureau 128** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue du Colonel Pavelet (pairs du 2 au 690) jusqu'à la ligne de tramway n° 2
- Ligne de tramway n° 2 jusqu'à l'avenue des Bergamotes
- Avenue des Bergamotes (impairs)
- Chemin de Poutingon (impairs du 277 à la fin) jusqu'au droit de la rue Jacques-Louis David
- Rue Jacques-Louis David (impairs) jusqu'à l'avenue du Colonel Pavelet

**Le bureau n°130** aura son siège :

**Maison Pour Tous Colucci  
205 rue de Cheng-Du**

**et comprendra** les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue de Vanières (pairs du 348 à la fin) de la rue du Pas du Loup à la rue de Bugarel
- Rue de Bugarel (pairs du 862 à la fin) jusqu'à la rue du Pas du Loup
- Rue du Pas du Loup (comprise) à la rue du Sichuan
- Rue du Sichuan (comprise) jusqu'à l'impasse des Numides
- Impasse des Numides (comprise) jusqu'à la rue Claude Bénézech
- Rue Claude Bénézech (comprise) jusqu'à la rue du Pas du Loup
- Rue du Pas du Loup (comprise) jusqu'à l'avenue de Vanières

**Le bureau n°630** aura son siège :

**Ecole Elémentaire Marie Curie  
6, allée des sophoras**

**et comprendra** les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Place du 56<sup>ème</sup> régiment d'artillerie (comprise)
- Rue du 56<sup>ème</sup> régiment d'artillerie (impairs du 1 au 37)
- Avenue de la Croix du Capitaine (pairs du 10 à la fin)
- Rue de Claret (pairs du 50 à la fin)
- Place du 8 mai 1945 (comprise)
- Avenue Georges Clémenceau (non comprise)
- Boulevard Berthelot (pairs)
- Boulevard Vieussens (pairs du 2 au 10)
- Voie ferrée jusqu'à l'impasse des Marescals
- Impasse des Marescals (comprise)
- Avenue de Maurin (non comprise) jusqu'au pont de Garipuy (non compris)
- Avenue de la Liberté (pairs du 202 au 950)
- Avenue de Toulouse (pairs du 2 au 18)
- Passage du 75 (pairs) jusqu'à la place du 56<sup>ème</sup> régiment d'artillerie

**CANTON 19 (MONTPELLIER V)**

**Le bureau n° 2** aura son siège :

**Espace Martin Luther King  
27 bd Louis Blanc**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- rue de l'Université (pairs)
- boulevard Louis Blanc (pairs uniquement 2 et 2bis)
- rue des Ecoles Laïques (impairs)
- place de la Chapelle Neuve (comprise)
- rue de l'Aiguillerie (impairs du 1 au 65)
- rue de la Loge (pairs uniquement le n°2 et impairs du 1 au 7)
- espace Philippe VI de Valois (compris)
- place des Martyrs de la Résistance (comprise)
- rue Foch (pairs du 18 à la fin et impairs du 19 à la fin)
- rue Montgolfier (comprise)
- rue du Palais des Guilhem (pairs du 18 à la fin)
- rue de Ratte (pairs) jusqu'à la rue de l'Université

**Le bureau n° 3** aura son siège :

**Ecole Maternelle Jean-Jacques Rousseau  
21 rue d'Aigrefeuille**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue de l'Université (impairs)
- Bd Pasteur (pairs)
- Rue du Cardinal de Cabrières (pairs)
- Rue de l'Ecole de Médecine (impairs du 1 au 5)
- Rue Béchamp (pairs)
- Rue du Puits du Palais
- Rue Placentin (pairs)
- Rue Foch (pairs du 6 au 16 et impairs du 3 au 17)
- Rue de Ratte (impairs)

**Le bureau n° 5** aura son siège :

**Salle Pagezy  
1 place Francis Ponge**

*Le bureau 5* comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue de la Valfère (impairs du 1 au 19)
- Rue Poitevine (pairs du 2 au 14)
- Rue de l'Amandier (comprise)
- Rue Saint Guilhem (pairs du 2 au 26 et impairs du 1 au 25)
- Rue du Puits du Temple (non comprise)
- Rue des Tessiers (non comprise)
- Place Saint Roch (non comprise)
- Rue Voltaire (pairs)
- Rue Joubert (pairs)
- Place Saint Ravy (non comprise)
- Rue Saint Ravy (pairs)
- Rue de la Vieille (pairs du 2 au 6)
- Rue Draperie Rouge (pairs)

- Rue de la Loge (non comprise)
- Espace Philippe VI de Valois (non compris)
- Rue Foch (non comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue de la Valfère

**Le bureau n°6** aura son siège :

**Ecole Elémentaire Lamartine  
30 rue de la Valfère**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- rue Poitevine (impairs du 1 au 19)
- rue de l'Amandier (non comprise)
- rue du Puits du Temple (comprise)
- rue des Tessiers (comprise)
- place Saint Roch (comprise)
- rue Saint Côme (impairs)
- place Saint Côme (non comprise)
- rue Jules Latreille (pairs)
- rue de La Fontaine (pairs)
- rue Lapeyronie (comprise)
- Grand'Rue Jean Moulin (non comprise)
- boulevard de l'Observatoire (non compris)
- boulevard du Jeu de Paume (impairs)
- rue Saint Guilhem (impairs)
- rue de la Rochelle (impairs) jusqu'à la rue Poitevine

**Le bureau n°8** aura son siège :

**Ecole Elémentaire Gambetta  
20 rue des soldats**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue du Faubourg du Courreau (impairs du 3 au 51)
- Plan Cabanes
- Cours Gambetta
- Place Saint Denis
- Rue du Grand Saint Jean (impairs du 1 au 5)
- Rue Anatole France
- Bd de l'Observatoire (pairs)
- Place Edouard Adam
- Bd du Jeu de Paume (pairs)

**Les bureaux n°9 et 10** auront leur siège :

**Ecole Elémentaire Sévigné  
5 rue Bernard de Trévières**

*Le bureau 9* comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Extérieur du Cours Gambetta (non compris) de la rue Chaptal jusqu'à la rue Daru
- Rue Daru
- Place Roger Salengro
- Extérieur de la rue Faubourg Figuerolles (non comprise)
- Avenue de la Liberté (de la rue Faubourg Figuerolles jusqu'à la place Auguste Fages)
- Place Auguste Fages
- Rue Adolphe Nourrit

- Bd Renouvier (pairs du 2 au 16 et impairs du 1 au 21)
- Rue Chaptal (pairs)

***Le bureau 10*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Extérieur du Cours Gambetta (non compris) de l'avenue Clémenceau à la rue Chaptal
- Rue Chaptal (impairs)
- Bd Renouvier (pairs du 18 à la fin et impairs du 23 à la fin)
- Place Jean Antoine Chaptal
- Extérieur du Boulevard Renouvier (pairs du 14 au 16 non compris)
- Extérieur de la rue Adolphe Nourrit (non comprise)
- Extérieur de la place Auguste Fages
- Avenue de la Liberté (de la place Auguste Fages jusqu'à l'avenue Georges Clémenceau)
- Extérieur de l'avenue Georges Clémenceau (jusqu'au Cours Gambetta) non comprise

**Les bureaux n°11 et 12** auront leur siège : **Ecole Maternelle Anatole France**  
**10 rue général Lafon**

***Le bureau 11*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue Georges Clémenceau (pairs du 2 au 34 et impairs du 1 au 33)
- Place Saint Denis (non comprise)
- Rue du Grand Saint Jean (pairs et impairs du 7 à la fin)
- Rue Anatole France (non comprise)
- Rue Durand (non comprise)
- Rue Pagézy (pairs du 12 à la fin et impairs du 5 à la fin)
- Voie SNCF (de la rue du Grand Saint Jean au bd Vieussens)
- Boulevard Vieussens (impairs du 1 au 3)
- Avenue de Maurin (impairs du 1 au 13)
- Place Rondelet (comprise)
- Rue Ernest Michel (non comprise)
- Rue Enclos Fermaud (impairs du 1 au 11) jusqu'à l'avenue Georges Clémenceau

***Le bureau 12*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue de Maurin (pairs du 2 au 44)
- Boulevard Berthelot (impairs)
- Avenue Georges Clémenceau (pairs du 36 à la fin et impairs du 35 à la fin)
- Rue Enclos Fermaud (pairs du 2 au 28 et impairs du 13 à la fin)
- Rue Ernest Michel (comprise)
- Place Rondelet (non comprise)

**Les bureaux n°42 et 43** auront leur siège : **Ecole Elémentaire Victor Hugo**  
**7 rue des aiguerelles**

***Le bureau 42*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue Henri René (impairs jusqu'à la place Carnot)
- Place Carnot (pairs du 6 à la fin et impairs du 3 à la fin)
- Rue des Aiguerelles (impairs jusqu'à la voie de chemin de fer)
- Voie de chemin de fer en remontant jusqu'à la rue du Pont de Lattes
- Rue du Pont de Lattes (pairs)
- Boulevard de Strasbourg (pairs du 22 au 60 et impairs du 21 au 41)



- Bd d'Orient (impairs)
- Bd Rabelais (impairs du 31 à la fin) jusqu'à la rue Henri René

***Le bureau 43*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Bd Vieussens (impairs du 1 au 17)
- Voie de chemin de fer (du bd Vieussens jusqu'à la gare face à la rue des Aiguerelles)
- Rue des Aiguerelles (pairs du 2 au 24)
- Place Carnot (uniquement les n°1-2 et 4)
- Rue Henri René (pairs du 34 au 50)
- Carrefour Léon Cordès (compris)
- Bd Rabelais (impairs du 1 au 29 jusqu'au bd Vieussens)

**Le bureau n°70** aura son siège : **Ecole Elémentaire Paul Langevin**  
**5 rue de Clémentville**

***et comprendra*** les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- place Marcel Galot (comprise)
- avenue de l'Agriculture-Gabriel Buchet (impairs du 1 au 9)
- boulevard des Arceaux (impairs du 61 à la fin)
- rue Gustave (comprise)
- place Vercingétorix (comprise)
- rue Hippolyte (impairs du 1 au 3bis)
- avenue de Lodève (non comprise) jusqu'à la place Leroy Beaulieu (non comprise)
- cours Gambetta (non compris) jusqu'au débouché de la rue du Faubourg Figuerolles
- rue du Faubourg Figuerolles (comprise) jusqu'à la rue Haguenot
- rue Haguenot (comprise)
- rue Guillaume de Nogaret (comprise)
- avenue de la Liberté (pairs du 1952 au 2300)
- rue de la Tour Buffel (impairs du 1 au 133)
- avenue de Lodève (pairs) jusqu'au boulevard Benjamin Milhaud
- boulevard Benjamin Milhaud (impairs)
- rue Boussinesq (impairs) jusqu'à la place Marcel Galot

**Le bureau n°71** aura son siège : **Ecole Elémentaire Jeanne d'Arc**  
**9 bd des arceaux**

***et comprendra*** les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue Marcel de Serres (impairs)
- Rue Valette (pairs)
- Boulevard des Arceaux (pairs et impairs du 7 au 59 bis)
- Rue Gustave (non comprise)
- Rue Hippolyte (pairs et impairs du 5 à la fin)
- Avenue de Lodève (comprise) jusqu'à la place Leroy Beaulieu (comprise)
- Rue Saint Louis (impairs du 1 au 37) jusqu'à la rue Marcel de Serres

**Les bureaux n°72,et 73** auront leur siège : **Ecole Maternelle du Docteur Roux**  
**96 rue faubourg Figuerolles**

***Le bureau 72*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue de Font carrade (pairs du 2 au 168 et impairs du 1 au 205)

- Avenue de la Liberté (impairs) jusqu'à la rue Guillaume de Nogaret
- Rue Guillaume de Nogaret (non comprise)
- Rue Haguenot (non comprise)
- Rue du Faubourg Figuerolles (pairs du 24 au 100 et impairs du 27 au 55)
- Rue Ronsard (impairs) jusqu'à la rue de Font carrade

**Le bureau 73** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue de la Fontaine Saint Berthomieu (impairs)
- Rue du Faubourg Figuerolles (impairs du 57 au 79)
- Avenue de la Liberté (impairs du 951 au 1599)
- Rue de Claret (impairs)
- Avenue de la Croix du Capitaine (impairs du 15 à la fin) jusqu'à la rue de la Fontaine St Berthomieu

**Les bureaux n°77 et 78** auront leur siège : **Ecole Elémentaire Frédéric Bazille**  
**146 rue du mas de Merle**

**Le bureau 77** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- rue du professeur Tedenat (non comprise)
- carrefour des Anciens d'Indochine (compris)
- avenue de la Liberté jusqu'au droit de l'impasse des Oiseaux Bleus
- en droite ligne jusqu'à l'avenue de Lodève
- avenue de Lodève (impairs)
- rue de la Tour Buffel (impairs)
- avenue de la Liberté jusqu'à la rue de Font Carrade
- rue de Font Carrade
- rue Ronsard (pairs)
- rue Joachim du Bellay
- rue Leconte de Lisle (impairs)
- rue du Mas de Merle (pairs)
- rue de la Figairasse (impairs) jusqu'à la rue du professeur Tedenat (non comprise)

**Le bureau 78** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue de la Croix de Figuerolles (impairs du 1 au 361)
- Rue de la Figairasse (pairs du 38 à fin et impairs du 41 à la fin)
- Rue du Mas de Merle (impairs)
- Rue Lecomte de Lisle (pairs)
- Rue Joachim du Bellay (impairs du 1 au 167)
- Rue Ronsard (pairs du 12 à la fin)
- Rue du Faubourg Figuerolles jusqu'à la rue de la Fontaine St Berthomieu
- Rue de la Fontaine St Berthomieu (pairs)
- Avenue de la Croix du Capitaine (impairs du 1 au 13)
- Route de Lavérune jusqu'à la rue des Capriers
- Rue des Câpriens (pairs)
- Rue des Pétunias (pairs) jusqu'à la rue de la Croix de Figuerolles

**Le bureau n°83** aura son siège :

**Maison de Quartier Antoine de Saint Exupéry  
1916 route de Lavérune**

***et comprendra*** les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue du Pont de Lavérune (du 133 au 1121)
- Avenue de la Récambale (pairs)
- Rue des Gours (pairs)
- Rue des Bouysses (pairs du 398 au 908 et impairs du 163 au 909)
- De la rue des Bouysses, l'extérieur sud des lotissements Mas de Prunet I et II (compris) en remontant vers la rue du Mas de Prunet
- Rue du Mas de Prunet (pairs et impairs du 1 au 175)

**Les bureaux n°84 et 85** auront leur siège :

**Ecole Elémentaire Sun Yat Sen  
759 rue de la croix de Figuerolles**

***Le bureau 84*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue de la Récambale (impairs)
- Route de Lavérune (pairs du 58 au 1678)
- Rue des Câpriers (impairs)
- Rue des Pétunias (impairs)
- Rue de la Croix de Figuerolles (pairs du 820 à la fin et impairs du 363 à la fin)
- Avenue de la Colline (pairs)
- Rue François Dezeuze (pairs du 764 à la fin et impairs du 765 à la fin)
- Avenue de la Liberté (impairs du 3651 au 3699)
- Rue du Pont de Lavérune (impairs du 1 au 131)

***Le bureau 85*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- carrefour des Anciens d'Indochine (non compris)
- avenue de la Liberté (impairs)
- avenue de la Colline (impairs)
- rue de la Croix de Figuerolles (pairs du 2 au 818)
- rue de la Figairasse (pairs)
- rue du professeur Tedenat (comprise) jusqu'au carrefour des Anciens d'Indochine

**Les bureaux n°97 et 98** auront leur siège :

**Ecole Elémentaire Auguste Comte  
2 rue Emile Zola**

***Le bureau 97*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue du Faubourg du Courreau (pairs du 2 au 62)
- Extérieur de Plan Cabanes (non compris)
- Cours Gambetta (pairs du 58 au 68)
- Extérieur de la place Leroy-Beaulieu (non comprise)
- Rue Saint Louis (pairs du 2 au 18)
- Rue Doria (pairs)
- Rue du Carré du Roi (impairs du 1 au 15)
- Rue Jean-Jacques Rousseau (uniquement le n°33)
- Extérieur de la rue du Puits du Palais (non comprise)
- Place du Château (uniquement le n°1)
- Rue Placentin (impairs)

- Rue Foch (uniquement les n°1-2-4)
- Rue de la Valfère (pairs du 2 au 12)
- Rue Poitevine (uniquement les n° 16 et 21)
- Rue de La Rochelle (pairs)
- Rue Saint Guilhem (pairs du 58 au 64)

**Le bureau 98** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue du Carré du Roi (pairs)
- Rue Doria (impairs)
- Rue Saint Louis (pairs du 20 à la fin)
- Place du Père Régis (non comprise)
- Rue de la Portalière des Masques (pairs)
- Carrefour Jules Rimet (compris)
- Rue Auguste Broussonnet (impairs)
- Rue du Cardinal de Cabrières (impairs)
- Rue de l'Ecole de Médecine (pairs)
- Rue Béchamp (impairs)
- Rue Jean-Jacques Rousseau (pairs du n°32à la fin)jusqu'à la rue du Carré du Roi

*Par dérogation aux dispositions qui précèdent et pour les seules élections législatives, les électeurs résidant " Avenue Chancel (pairs du 2 au 16 et impairs du 1 au 21 bis), rue Edouard Roche et rue Auguste Broussonnet (impairs)" seront rattachés au bureau de vote 14 en lieu et place du bureau de vote n°98, ceci pour se conformer aux délimitations des circonscriptions législatives.*

**Le bureau n°99 (centralisateur)** aura son siège : **Ecole Maternelle Mozart  
60 avenue d'Assas**

**Le bureau 99** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue Marcel de Serres (pairs)
- Rue Valette (impairs)
- Avenue de l'Ecole d'Agriculture –Gabriel Buchet (pairs) jusqu'à la place Marcel Galot
- Place Marcel Galot (comprise)
- Rue de Louvain (pairs)
- Avenue de la Gaillarde (pairs)
- Rue de la Las Sorbes (impairs)
- Avenue d'Assas (impairs)
- Place du Père Régis (comprise)
- Rue Saint Louis (impairs) jusqu'à la rue Marcel de Serres

**Les bureaux n°107 et 115** auront leur siège : **Ecole Elémentaire B. Spinoza  
110 rue Viollet Le Duc**

**Le bureau 107** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue de la Liberté (impairs du 3701 au 4601) de la rue du Pont de Lavérune à la rue des Bouysses
- Rue des Bouysses (non comprise) jusqu'à la rue des Bouysettes
- Rue des Bouysettes (impairs au 1 au 361)
- Rue du Pont de Lavérune (pairs du 2 au 576) pour rejoindre l'avenue de la Liberté

**Le bureau 115** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- avenue de la Liberté (impairs du 4603 au 5031)
- rue des Bouisses (comprise) jusqu'à la rue des Bouissettes
- rue des Bouissettes (pairs du 2 au 360)
- rue du Pont de Lavérune (pairs du 578 à la fin)
- rue de Bionne (pairs et impairs du 1 au 2415)
- rond-point Maurice Gennevaux (compris)
- limite cantonale jusqu'à la rivière de la Mosson
- la Mosson en remontant jusqu'à l'intersection avec l'A 750 puis jusqu'à l'avenue de la Liberté, carrefour Willy Brandt non compris

**Le bureau n° 113** aura son siège :

**Maison de Quartier Antoine de Saint Exupéry  
1916 route de Lavérune**

**et comprendra** les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Route de Lavérune (pairs du 1680 à la fin)
- Rue des Grèzes jusqu'à la rue du Pont de Lavérune
- Rue du Pont de Lavérune (impairs du 1123 à la fin)
- Rue du Mas de Prunet (impairs du 177 à la fin)
- De la rue du Mas de Prunet (au n°177) l'extérieur sud des lotissements Mas de Prunet I et II (non compris) jusqu'à la rue des Bouyesses
- Rue des Bouyesses (pairs du 2 au 396 et impairs du 1 au 161)
- Rue des Gours (impairs)
- Avenue de la Récambale (pairs jusqu'à la route de Lavérune)

**Le bureau n°132** aura son siège :

**Maison de la Démocratie  
16 rue de la République**

**et comprendra** les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- boulevard Victor Hugo (pairs du 2 au 12)
- rue Joffre (pairs)
- rue du Clos René (impairs)
- rue Aristide Ollivier (pairs)
- avenue Henri Frenay (impairs du 1 au 89)
- façade de la gare Saint Roch
- rue du Grand Saint Jean (non comprise)
- rue Pagézy (non comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Durand
- rue Durand (comprise)
- rue Anatole France (non comprise) jusqu'au boulevard Victor Hugo

**Le bureau n°14** aura son siège :

**Ecole Elémentaire Condorcet  
13 rue du faubourg Boutonnet**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- rue de l'Ecole Normale (pairs du 2 au 18 et impairs)
- rue de Crova (pairs)
- avenue du professeur Grasset (non comprise)
- place Marcel Godechot (comprise)
- rue Moquin Tandon (non comprise)
- rue du Faubourg Boutonnet (impairs du 1 au 51)
- place Albert 1<sup>er</sup> (non comprise)
- rue Auguste Broussonnet (pairs)
- carrefour Jules Rimet (non compris)
- avenue Charles Flahault (pairs du 2 au 24) jusqu'à la rue de l'Ecole Normale

*Par dérogation aux dispositions qui précèdent et pour les seules élections législatives, les électeurs résidant " Avenue Chancel (pairs du 2 au 16 et impairs du 1 au 21 bis), rue Edouard Roche et rue Auguste Broussonnet (impairs)" seront rattachés au bureau de vote 14 en lieu et place du bureau de vote n°98, ceci pour se conformer aux délimitations des circonscriptions législatives.*

**Le bureau n°15 (centralisateur)** aura son siège :

**Ecole Elémentaire Eugène Pottier  
120 rue de la Jalade**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- route de Mende (impairs du 1 au 485)
- rue du Colonel Marchand (comprise)
- rue de Crova (impairs)
- rue de l'Ecole Normale (pairs du 18bis à la fin)
- avenue Charles Flahault (pairs du 26 au 48)
- avenue F. Sabatier d'Espeyran (pairs)
- place Emile Martin (non comprise)
- rue Henri Dunant (pairs) jusqu'à la route de Mende

**Le bureau n°25** aura son siège :

**Ecole Elémentaire Jules Verne  
127 rue Yéhudi Menuhin**

*et comprendra* les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Avenue de Castelnau (impairs et pairs du 34 à la fin) Rue Abert (impairs) jusqu'à la rue de Lunaret
- Rue du Jeu de Mail des Abbés (pairs du 322 à la fin)
- Rue Max Mousseron (impairs)
- Avenue de Saint-Lazare (pairs)
- Avenue François Delmas (impairs)
- Limite de commune en remontant le lez jusqu'à l'avenue de la Justice de Castelnau
- Avenue de la Justice de Castelnau (pairs du 1042 à la fin) jusqu'à l'intersection avec la rue de Montasinos

- Rue de Montasinos (pairs du 2 au 408) jusqu'à l'intersection avec la rue de Nazareth
- Rue de Nazareth (pairs)
- Rue du 81<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie (pairs) jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Castelnaud

**Les bureaux n°26, 27, 28 et 29 auront leur siège : Ecole Elémentaire Sigmund Freud  
2 rue des tourterelles**

***Le bureau 26*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue du Pioch de Boutonnet (pairs du 2 au 368)
- Rue du Curat (pairs)
- Rue des Tourterelles (pairs)
- Rue des Gélinothtes (impairs)
- Rue de Montasinos (pairs du 410 au 598 et impairs du 1 au 785)
- Rue des Bengalis (pairs)
- Rue du Mas de Calenda (impairs du 1 au 299)
- Avenue de la Justice de Castelnaud (pairs du 770 au 1040 et impairs du 757 au 1215)
- Rue de Montasinos (de l'avenue de la Justice de Castelnaud à la rue de Nazareth)
- Rue de Nazareth (impairs du 7 à la fin)

***Le bureau 27*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue Saint Vincent de Paul (pairs)
- Route de Mende (pairs du 2 au 492)
- Place de la Brigade Légère du Languedoc
- Avenue de la Justice de Castelnaud (extérieur non compris)
- Rue du Pioch de Boutonnet (impairs du 1 au 585)
- Rue de Nazareth (impairs du 1 au 5)

***Le bureau 28*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Route de Mende (pairs du 494 au 570)
- Allée de Bon accueil (non comprise)
- Avenue du Major Flandre (pairs du 2 au 236 et impairs du 1 au 237)
- Allée du Professeur Aimes (non comprise)
- Rue des Pins (non comprise)
- Rue des Martinets (pairs)
- Rue des Tourterelles (impairs)
- Rue du Curat (impairs)
- Rue du Pioch de Boutonnet (pairs du 370 au 874 et impairs du 587 au 875)
- Avenue de la Justice de Castelnaud (pairs du 2 au 768 et impairs du 1 au 755)

***Le bureau 29*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue de l'Aiguelongue (pairs du 2 au 740)
- Rue du Pioch de Boutonnet (pairs du 876 au 1224 et impairs du 877 à la fin)
- Rue de la Combe de Bonesta (pairs du 2 au 162)
- Rue de la Tour de Candelon (impairs)
- Rue des Bengalis (impairs)
- Rue de Montasinos (pairs du 600 à la fin et impairs du 787 à la fin)
- Rue des Gélinothtes (pairs)
- Rue des Martinets (impairs)
- Extérieur-sud de la rue des Pins (comprise)

- Extérieur-sud de l'allée du Professeur Aimes (comprise)
- Avenue du Major Flandre (pairs du 238 à la fin et impairs du 239 à la fin)
- Allée de Bon Accueil (comprise)
- Route de Mende (pairs du 572 au 808)

**Les bureaux n°30 et 125 auront leur siège :      **Ecole Maternelle Térésa**  
**30 rue Antoine Laurent de Jussieu****

***Le bureau 30*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue de l'Aiguelongue (non comprise) de la rue de la Roqueturière à la rue de la Combe Caude
- Rue de la Combe Caude (non comprise) jusqu'à la limite de commune
- Limite de commune en suivant le lez jusqu'à l'avenue de la Justice de Castelnaud
- Avenue de la Justice de Castelnaud (impairs du 1693 à la fin) jusqu'à l'intersection avec la rue de Ferran
- Rue de Ferran (pairs du 56 au 1100) jusqu'à l'intersection avec la rue Prairial
- Rue Prairial (pairs)
- Rue Floréal (impairs) de la rue Prairial jusqu'à la rue de la Roqueturière
- Rue de la Roqueturière (pairs du 438 au 1014) jusqu'à l'intersection avec la Rue de la Combe de Bonesta (non comprise)
- Rue de la Roqueturière (non comprise) de la rue de la Combe de Bonesta à la rue de l'Aiguelongue.

***Le bureau 125*** comprendra les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue de la Roqueturière (impairs du 1 au 1013) jusqu'à la rue Floréal
- Rue Floréal (pairs du 2 au 214) jusqu'à la rue Prairial
- Rue Prairial (impairs)
- Rue de Ferran (impairs du 55 au 165) de la rue Prairial à l'avenue de la Justice de Castelnaud
- Avenue de la Justice de Castelnaud (impairs du 1217 au 1691) jusqu'à la rue du Mas de Calenda
- Rue du Mas de Calenda (pairs) jusqu'à l'intersection avec la rue de la Tour de Candelon
- Rue de la Tour de Candelon (pairs)
- Rue de la Combe de Bonesta (non comprise) jusqu'à la rue de la Roqueturière

**Le bureau n°31 aura son siège :                      **Ecole Élémentaire Jules Ferry**  
**88 rue Antoine Laurent de Jussieu****

***et comprendra*** les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- Rue de l'Aiguelongue (impairs et pairs du 742 à la fin)
- Rue du Pioch de Boutonnet (pairs du 1226 à la fin)
- Rue de la Combe de Bonesta (impairs et pairs du 162 à la fin)
- Rue de la Roqueturière (impairs du 1015 à la fin et pairs du 1016 à la fin)
- Rue de l'Aiguelongue (comprise) de la rue de la Roqueturière à la rue de la Combe Caude
- Rue de la Combe Caude (comprise)
- Limite communale jusqu'à la limite cantonale
- Limite sud du parc Darwin (zoo) jusqu'à l'avenue du Val de Montferrand
- Avenue du Val de Montferrand (pairs du 2 au 1174) jusqu'à la rue de l'Aiguelongue



*Par dérogation aux dispositions qui précèdent et pour les seules élections législatives, les électeurs résidant rue Jean-François Breton seront rattachés au bureau de vote 31 en lieu et place du bureau de vote n°18, ceci pour se conformer aux délimitations des circonscriptions législatives.*

**Le bureau n°134** aura son siège :

**Ecole élémentaire Charles Daviler  
5 rue du Colonel Marchand**

***et comprendra*** les électeurs habitant dans le périmètre ainsi délimité :

- avenue du professeur Grasset (pairs du 2 au 6 et impairs du 1 au 11)
- place Marcel Godechot (non comprise)
- rue Moquin Tandon (comprise)
- rue du Faubourg Boutonnet (pairs du 12 à la fin et impairs du 53 à la fin)
- rue Bosquet (impairs)
- rue Francis Garnier (impairs)
- rue du 81<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie (impairs du 7 à la fin)
- rue Saint Vincent de Paul (impairs)
- rue du Faubourg Boutonnet (pairs)
- rue du Colonel Marchand (non comprise) jusqu'à l'avenue du professeur Grasset

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour la révision et l'établissement des listes électorales qui seront arrêtées le 28 février 2015 et pour toute élection ayant lieu pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2015 et le 29 février 2016.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, et le maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 août 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014240-0005**

signé par  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 28 Août 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Modification du périmètre géographique des  
bureaux de vote 2015 de la commune de  
Clermont l'Hérault

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES.  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES  
ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-1498 portant  
modification du périmètre des bureaux de vote de la commune de Clermont l'Hérault**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;
- VU** le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du code électoral et notamment l'article R. 40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-I-2975 du 30 août 1990 modifié qui a institué les bureaux de vote dans la commune de Clermont l'Hérault, ensemble les arrêtés préfectoraux qui en ont reconduit annuellement les dispositions et en dernier lieu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-1677 du 30 août 2013;
- VU** la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- VU** en date du 29 juillet 2014, la demande présentée par le Maire de Clermont l'Hérault en vue de la modification du champ géographique de deux bureaux de vote dans sa commune ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article R. 40 du code électoral, l'arrêté préfectoral susvisé du 30 août 2004 est modifié comme suit :

**Le premier bureau de vote**, bureau centralisateur situé à la mairie - Place de la Victoire comprendra les électeurs relevant de la portion de territoire de la commune comprenant le chemin de la République, le chemin de la République (FRPA), l'impasse des calquières, le passage des jacobins, la place de la République, la place du bataillon de l'Hérault, la place du Commandant Demarne, la place du radical, la place Mendès-France - cité Peyrottes, la place Mendès-France, la place du marché, la place Mendès-France CCAS, le pont du Génie, la rue ancien marché à l'huile, la

rue Barbès, la rue Bozène, la rue d'Arboras, la rue d'Enoz, la rue de l'Égalité, la rue de la Fraternité, la rue de la Mairie, la rue des calquières, la rue des étendoirs, la rue des grenadiers, la rue des jardins, la rue des rames, la rue des robinets, la rue des tiradous, la rue du marché, la rue du portail naou, la rue du vieux couvent, la rue embouriane, la rue Fernand Mery, la rue Fernand Pio, la rue Filandière, la rue fontaine de la ville, la rue four de la nation, la rue Fregere, la rue haute du pioch, la rue Hilarion Dejean, la rue de Liberté, la rue Louis Blanc, la rue Malbourguet, la rue Nafournes, la rue Peyrottes, la rue Raspail, la rue saunerie, la rue vieille commune, la rue Voltaire et la terrasse de la fontaine.

**Le second bureau de vote**, situé « Salle Georges Brassens » comprendra les électeurs relevant de la portion de territoire de la commune comprenant la place Saint Paul, la rue Jean Jacques Rousseau, la rue Lamennais, l'allée Roger Salengro, l'avenue Léon Rouquet, le boulevard Gambetta, le boulevard Paul Bert, le chemin de cinq heures, le chemin des pins, le chemin des tannes basses, le chemin notre dame de consolation, le cours de la chicane, Gorjan, Gourjo, la Pompe, Mon Repos, la place Auguste Ginouves, la place des Martyrs de la Résistance, la place Jules Balestier, la quai Carnot, le quai Hercule Cot, la route nationale N°9, la rue Aristide Briand, la rue Bara, la rue Benjamin Guiraudou, la rue Boucher de Bernard, la rue Camus, la rue Colonel Pagès, la rue Corneille, la rue Croix Rouge, la rue de l'aramon, la rue du grenache, la rue Emile Zola, la rue Françoise Giroud, la rue Henri Martin, la rue Hippolyte Rouquette, la rue Jules Boissière, la rue Lamartine, la rue Michelet, la rue Molière, la rue Pierre Loti, la rue René Gosse, la rue Ronzier Joly, la rue Sans Debasse, la rue Viala, la rue Victor Guiraud, la rue Victor Hugo

**ARTICLE 2** : Le champ géographique des autres bureaux de vote de la commune de Clermont l'Hérault reste inchangé.

**ARTICLE 3** Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour la révision et l'établissement des listes électorales qui seront arrêtées le 28 février 2015 et pour toute élection ayant lieu pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2015 et le 29 février 2016.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Sous-préfète de Lodève et le maire de Clermont l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 28 août 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014240-0006**

signé par  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 28 Août 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Création d'un bureau de vote sur la commune  
de Thézan les Béziers

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES.  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES  
ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01- 1499 portant  
création d'un bureau de vote sur la commune de Thézan les béziers**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;
- VU** le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du code électoral et notamment l'article R. 40 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2013-I-1677 du 30 août 2013 ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- VU** en date du 24 juillet 2014, la demande présentée par le Maire de Thézan les Béziers en vue de la création d'un second bureau de vote dans sa commune ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé du 30 août 2013 est modifié comme suit :

En application de l'article R. 40 du code électoral, deux bureaux de vote sont institués dans la commune de Thézan les Béziers. Le siège de chacun d'eux est fixé comme suit :

**Le premier bureau de vote** situé au Foyer communal – rue Emile Pastre, sera le bureau centralisateur.

**Le deuxième bureau de vote** aura son siège à la salle des fêtes – 2 rue Antoine de Saint Exupéry ;

**ARTICLE 2** : Le champ géographique de chacun des bureaux de vote est fixé comme le précise le document joint en annexe.

**ARTICLE 3** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour la révision et l'établissement des listes électorales qui seront arrêtées le 28 février 2015 et pour toute élection ayant lieu pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2015 et le 29 février 2016.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers et le maire de Thézan les Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 28 août 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

CHAMP GEOGRAPHIQUE DES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE DE  
THEZAN LES BEZIERS

BUREAU 1 « Foyer communal » : Chemin de la Barque, rue Charles BARTHE, Impasse Bastille, rue René BAZIN, rue Docteur Belleville, avenue de Béziers, rue des Frères BISCAYE, rue Pierre CABANES, rue del catet, chemin de Causses, route de cazouls, rue CHATEAUBRIAND, rue Paul CLAUDEL, avenue Georges Clémenceau, Domaine les Clotals, Chemin du Colombier, Impasse COMOLET, Domaine de la Condamine, Rue CORNEILLE, rue DIDEROT, Domaine d'Aspiran, Domaine D'Astiès, Impasse Georges DURAND, Rue de l'Egalité, Domaine des Espinasses, Rue Capitaine Nicolle FARRET, Rue Commandant FARRET, Rue Jules FERRI, Rue Gustave Flaubert, Rue Gustave FLOURENS, Rue Virginie FLOURENS, Rue Germain GALINIE, Rue Rue Edmond GARRIGOU, Rue Capitaine GOS, Chemin de la Granouillère, Rue Jules GRIFFE, Rue Charles GUY, Place de l'Horloge, Rue de l'Horloge, Rue Raphaël JALBY, Rue Jean JAURES, Rue Albert JOSEPH, Domaine de Lamarre, Impasse Lamarre, Rue Philippe LAMOUR, rue René LENTHERIC, Impasse Pierre LOTI, Domaine ST Louis, Place de la Mairie, Rue Pierre MILAN, Rue MOLIERE, Place Jean MOULIN, Rue René MOULS, Rue Abbé NOUARY, Chemin des Pardons, Rue Lieutenant Etienne PASCAL, Rue Louis PASTEUR, Rue Emile PASTRE, Campagne St Paul, Rue Etienne QUERELLE, Rue Jean RACINE, Rue Georges RASTOUL, Rue Philémon RASTOUL, Rue RONSARD, Rue Edmond RONSTAND, Chemin du ROUBINO, Chemin Rural, Rue George SAND, Rue François SAUZET, Rue Capitaine SEGUIER, Rue Madame de SEVIGNÉ, Rue Julien THERON, Place de la Tour, Rue de la Tour, Rue de la Tournejolle, Rue Paul VALERY, Place Verdun, Place Paul VERLAINE, Rue Paul VERLAINE, Rue Jules VERNE, Les Vignals, Chemin des Vignes, Rue Emile ZOLA.

BUREAU 2 « Salle des fêtes » : Rue Gaston Esparvier, Rue André Recoules, Rue Alphonse Daudet, rue Montesquieu, rue Albert Camus, rue du Sautadou, rue Lucie Aubrac, rue Pierre Cugnenc, rue René Cassin, rue Abbé Pierre, rue Guy Marques, Rue Achille Théron, rue de la Carrierasse, Avenue Jean Sénégas, impasse des Masselettes, impasse Bellevue, rue de la Grangette, rue du clos des Masselettes, Rue Antoine de Saint-Exupéry, Route de Murviel, Place du Monument aux Morts, Route de Pailhès, rue Antoine Arquenia, impasse des muriers, rue Maurice Jourdan, Rue Emile Bonnet, rue René Soulette, Rue Descartes, rue Georges Mathieu, rue Guy de Maupassant, rue les jardins du Soleil, Chemin de la Granouillère, rue Pierre et Marie Curie, ainsi que le quartier de la Malhaute comprenant les rues suivantes:  
-Chemin de la Fenasse, Chemin de la Bédissière, Route de Béziers, Rue Victor HUGO, Rue Alfred de MUSSET, Rue Arthur RIMBAUD, Rue Blaise PASCAL, Rue Charles PEGUY, Rue Frédéric MISTRAL, Rue Honoré de BALZAC, Rue de la BRUYERE, Rue La FONTAINE, Rue Lamartine, Rue Marcel PAGNOL, Rue Prosper MERIMEE, Rue ROUMANILLE, Rue J-J ROUSSEAU, Rue VOLTAIRE.





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014240-0007**

signé par  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 28 Août 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

2014-1-1500 Réglementation de la pratique de l'aviron sur le canal du Rhône à Sète, itinéraire principal entre les PK 27 et 62,8 dans le département de l'Hérault

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014-1-1500  
RÉGLEMENTANT LA PRATIQUE DE L'AVIRON  
SUR LE CANAL DU RHÔNE À SÈTE, ITINÉRAIRE PRINCIPAL  
ENTRE LES PK 27 ET 62,8  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

**Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;  
Vu le code du sport,  
Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;  
Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral 29 juillet 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône;  
Vu les arrêtés préfectoraux de la Préfecture de l'Hérault en date du 28 mars 1983 et du 9 mars 1987, portant autorisation et règlement particulier de la pratique de l'aviron sur le canal du Rhône à Sète

Considérant la concertation en cours visant à élaborer un règlement particulier de police réglementant la pratique des activités de plaisance et de sports nautiques sur l'itinéraire principal du canal du Rhône à Sète ;

Considérant que dans l'attente de ce futur règlement particulier de police il convient de maintenir les dispositions actuellement en vigueur contenues dans les arrêtés de 1983 et 1987 susvisés.

Sur la proposition de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;

# **ARRÊTE**

## **Article 1 : Champ d'application**

La pratique de l'aviron est autorisée sur les sections du canal du Rhône à Sète comprises entre la Limite département Hérault / Gard (PK 27.000) et l'embranchement du réseau principal avec le réseau secondaire de Frontignan (PK 62,8), sans préjudice des dispositions du règlement général de police (RGP) et du règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône concernant les bateaux de plaisance.

## **Article 2 : Dispositions d'ordre général**

Les embarcations à rames pratiquant l'aviron sur le secteur précité devront circuler autant que faire se peut sur le côté droit du chenal et devront dans la mesure du possible s'arrêter lors du croisement avec les bateaux de commerce ou tout autre bateau à moteur. Ils doivent également montrer une vigilance particulière au droit du croisement des engins de dragage et de travaux œuvrant sur le canal qui peuvent utiliser des câbles traversiers dangereux.

Il est interdit aux embarcations d'aviron de stationner ou de s'arrêter au droit des ouvrages de navigation tels que ponts, traversée du Lez etc.

Toute embarcation d'aviron sera placée sous la responsabilité d'un membre affilié à la fédération française des sociétés d'aviron. La sécurité des rameurs sera assurée soit par un véhicule autorisé à circuler sur le chemin de halage, soit par un canot de sécurité.

## **Article 3 : Signalisation du plan d'eau**

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France.

## **Article 4 – Sanctions**

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

## **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Il est également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans les subdivisions concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

## **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

## **Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

- Arrêté préfectoral en date du 28 mars 1983, de la Préfecture de l'Hérault, portant autorisation et règlement particulier de la pratique de l'aviron sur le canal du Rhône à Sète entre la passerelle des Aresquiers et la limite du Gard et de l'Hérault.
- Arrêté préfectoral 87-VII-62 en date 9 mars 1987, de la préfecture de l'Hérault, portant règlement particulier autorisant la pratique de l'aviron sur le canal du Rhône à Sète entre les Aresquiers, ex. PK 86,5, et le pont SNCF de Balaruc, ex. PK 96,

## **Article 8 : Exécution du présent arrêté**

Le préfet de l'Hérault, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (VNF) sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 28 août 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Signé**

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014240-0008**

signé par  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 28 Août 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Création de deux bureaux de vote pour l'année  
2015 sur la commune du Crès

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES.  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES  
ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-1501 portant  
création de deux bureaux de vote sur la commune du Crès**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;
- VU** le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du code électoral et notamment l'article R. 40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3620 modifié du 27 août 2001 modifié qui a institué les bureaux de vote dans la commune du Crès, ensemble les arrêtés préfectoraux qui en ont reconduit annuellement les dispositions et en dernier lieu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-1677 du 30 août 2013 ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- VU** en date du 11 juillet 2014, la demande présentée par le Maire du Crès en vue de la création de deux bureaux de vote dans sa commune ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé du 27 août 2001 qui a institué les bureaux de vote dans la commune du Crès est abrogé ;

**ARTICLE 2** : En application de l'article R. 40 du code électoral, sept bureaux de vote sont institués dans la commune du Crès. Le siège de chacun d'eux est fixé comme suit :

**Le premier bureau de vote** situé Espace Ferdinand Rouché – avenue des Cévennes sera le bureau centralisateur.

**Le deuxième bureau de vote** aura son siège au restaurant scolaire Emile Barrès – avenue Saint Exupéry;

**Le troisième bureau de vote** aura son siège à la cantine Fernand Rouché – avenue des Baléares

**Le quatrième bureau de vote** aura son siège à la crèche « Les marguerites » rue des jonquasses

**Le cinquième bureau de vote** aura son siège à la salle « La Bulle » - rue Alfred de Vigny

**Le sixième bureau de vote** aura son siège à la salle bleue – école Emile Barrès – impasse Jules Ferry

**Le septième bureau de vote** aura son siège au collège de la voie domitienne – rue de l'Olympie

**ARTICLE 3** : Le champ géographique de chacun des bureaux de vote est fixé comme le précise le document joint en annexe.

**ARTICLE 4** Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour la révision et l'établissement des listes électorales qui seront arrêtées le 28 février 2015 et pour toute élection ayant lieu pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2015 et le 29 février 2016.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire du Crès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 28 août 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

## CHAMP GEOGRAPHIQUE DES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE DU CRES

BUREAU 1 « Espace Ferdinand Rouché » : avenue de la tramontane, avenue des Cévennes, avenue unterschleissheim, Federico Fellini, grand rue, impasse boislou, impasse de la seranne, impasse des coquelicots, impasse des ruches, impasse du romarin, impasse marie Durand, place de l'Église, place de la mairie, place du marche, rue Bellevue, rue de l'aire, rue de l'Église, rue de l'enclos du village, rue de la garenne, rue de la lavande, rue de la meulière, rue de la monnaie, rue de la renaissance, rue de la renardière, rue de substantion, rue des jujubiers, rue des abeilles, rue des aiguereilles, rue des artisans, rue des cactus, rue des cigales, rue des dahlias, rue des écoles, rue des hortensias, rue des martinets, rue des pâquerettes, rue des pins, rue des rêves, rue des rocailles, rue domitienne, rue du bouldrome, rue du château, rue du levant, rue du nord, rue du petit Nice, rue du roitelet, rue haute des faisses, rue lou , antou, rue notre dame des champs, square de la poste, impasse des coquelicots

BUREAU 2 « Restaurant scolaire Emile Barrès »: avenue du Languedoc, impasse Perrault, impasse Beethoven, impasse Debussy, impasse des bartavelles, impasse jules ferry, impasse jules Raimu, impasse Mandel, impasse Montesquieu, impasse Offenbach, impasse pas du loup, impasse Ravel, impasse Rossini, impasse Victor Hugo, impasse Vivaldi, rue bizet, rue blaise pascal, rue des arbousiers, rue Flaubert, rue George Sand, rue jean corneille, rue jean racine, rue jean Sébastien Bach, rue marcel Pagnol, rue Molière, rue Rabelais, rue voltaire

BUREAU 3 Cantine « Fernard Rouché » : avenue des Baléares, avenue des Cévennes, avenue des faisses, impasse alphonse daudet, impasse antoine, impasse boileau, impasse de la garenne, impasse de la roque, impasse des genets, impasse du banastou, impasse du gue, impasse du pressoir, impasse Maurice, impasse quartier belumet, place du général de gaulle, résidence Françoise Dolto, route départementale 613, rue Alphonse Daudet, rue de la Camargue, rue de la fontaine, rue de la garenne, rue de la serpe, rue de la treille, rue de Provence, rue de sabelle, rue de substantion, rue des chanterelles, rue des genets, rue des oliviers, rue des vendanges, rue des vignes, rue du félibre, rue du foudre, rue du tonnelet, rue du trident, rue Elsa Triolet, rue font de la roque, rue jacques cœur, rue jacques d'Aragon, rue jean moulin, rue Maguelonne, rue occitane, rue Pablo Picasso

BUREAU 4 Crèche « Les marguerites» : avenue de Castelnau, avenue de la gare, avenue de la garrigue, avenue de la méditerranée, avenue des Cévennes, avenue des chênes, avenue des faisses, avenue joseph reboul, chemin de doscares, chemin des mazes, impasse alicante, impasse des amandiers, impasse des noisetiers, impasse du petit bois, impasse jardin du sablas, impasse résidence 'la chênaie', impasse saint Roch, place de la ronceraie, place du pont trinquat, place saint Roch, route départementale 613, route départementale 65, rue blaise pascal, rue de font garrus, rue de la bergerie, rue de la poulaillere, rue de suffren, rue des jujubiers, rue des acacias, rue des capucines, rue des écureuils, rue des lilas, rue des marguerites, rue des mimosas, rue des myrtilles, rue des noisetiers, rue des pointes, rue des rosiers, rue des sophoras, rue des tamaris, rue du commerce, rue du saule, rue font de la roque, impasse Camille Claudel, rue Elsa Triolet



BUREAU 5 Salle « La bulle » : allée Botticelli, avenue de la toscane, avenue monteroni d'arbia, avenue Saint Exupery, chemin du mas du pont, impasse Alfred de Musset, impasse du Bellay, impasse Frédéric Chopin, impasse la bruyère, impasse marie curie, impasse Rimbaud, impasse Véronèse, rue colette, rue de la république, rue des droits de l'homme, rue des états généraux, rue Descartes, rue Emile Zola, rue Lamartine, rue léonard de Vinci, rue maumarin, rue Mozart, rue Pablo Neruda, rue Pablo Picasso, rue Salvador Allende, rue Simone Veil,

BUREAU 6 Salle bleue « Ecole Emile Barrès » : avenue Paul Valery, square Jean Jaurès, zone artisanale, avenue du mistral, rue Ronsard, impasse Alfred de Vigny

BUREAU 7 Collège « Voie domitienne » : impasse du faisan, Georges Frêche, impasse du faisan, impasse Marie Durand, Raimond Roger Trencavel, rue du faisan, rue François Mitterrand, rue Louise Michel, impasse pie grièche, rue des flamants roses, rue des martins pécheurs, rue des pics verts, rue du chardonneret, voie romaine, zac de l'olivette , zac via domitia, impasse Jacques Prévert, impasse du rossignol, rue de l'hirondelle, rue du canari, rue du rouge gorge, impasse de la fauvette, rue de l'hirondelle, rue de la perruche, allée Louis Pallies



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014240-0009**

signé par  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 28 Août 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Création d'un bureau de vote et modification  
du périmètre géographique des bureaux de  
vote de la commune de Sète

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES.  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES  
ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-1503 portant sur  
La création d'un bureau de vote et la modification du périmètre géographique sur la  
commune de Sète**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;
- VU** le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du code électoral et notamment l'article R. 40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1761 du 5 août 2011 modifié, qui a institué trente bureaux de vote dans la commune de Sète ; ensemble les arrêtés préfectoraux qui en ont reconduit annuellement les dispositions et en dernier lieu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-1677 du 30 août 2013 ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- VU** en date du 26 juin 2014, la demande de Monsieur le Maire de Sète sollicitant la création d'un bureau de vote supplémentaire et la modification du périmètre géographique ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : l'arrêté préfectoral n° 201-I-1761 du 5 août 2011 est abrogé ;

**ARTICLE 2** : En application de l'article R. 40 du code électoral, trente et un bureaux de vote sont institués dans la commune de Sète. Le siège de chacun d'eux est fixé comme suit :

**Le bureau de vote n°1** –bureau centralisateur aura son siège à la mairie (service citoyenneté) rue-Paul Valéry;

**Le bureau de vote n°2 et n°5** auront leurs sièges salle « Georges Brassens II » rue Jean Jaurès ;

**Le bureau de vote n°3** aura son siège à l'Ecole Colbert – rue Lacan ;

**Le bureau de vote n°4** aura son siège au restaurant scolaire Paul Bert I – rue Villefranche ;

**Le bureau de vote n°6** aura son siège à l'école Michelet – rue Député Molle ;

**Le bureau de vote n°7** aura son siège au gymnase Vincent Ferrari I – rue Baudin ;

**Le bureau de vote n°8** aura son siège à l'école Langevin I (Primaire) – Boulevard Joliot Curie ;

**Le bureau de vote n°9** aura son siège à l'école Langevin II (Maternelle) – Boulevard Joliot Curie ;

**Le bureau de vote n°10** aura son siège à l'école Condorcet – rue de la Peyrade ;

**Le bureau de vote n°11** aura son siège au restaurant scolaire Paul Bert II – rue Villefranche ;

**Le bureau de vote n°12** aura son siège au gymnase Vincent Ferrari II – rue Baudin ;

**Le bureau de vote n°13** aura son siège au gymnase Paul Di Stefano – rue Romain Rolland ;

**Le bureau de vote n°14** aura son siège à l'école Langevin III (Maternelle) – Boulevard Joliot Curie ;

**Le bureau de vote n°15** aura son siège à l'école Langevin IV (Primaire) – Boulevard Joliot Curie ;

**Le bureau de vote n°16** aura son siège à l'école Arago – rue Montmorency ;

**Le bureau de vote n°17** aura son siège à l'école Renaissance – rue du 4 septembre ;

**Le bureau de vote n°18** aura son siège à l'école Agnès Varda – rue des écoles ;

**Le bureau de vote n°19** aura son siège à l'école Ferdinand Buisson – rue des écoles ;

**Le bureau de vote n°20** aura son siège à l'école Louis Blanc – rue Jean Moulin

**Le bureau de vote n°21** aura son siège au conservatoire de musique – rue Jean Moulin

**Le bureau de vote n°22** aura son siège à l'école Eugénie Cotton – Boulevard Chevalier de Clerville

**Le bureau de vote n°23** aura son siège au restaurant scolaire Jean Macé – rue du 81<sup>ème</sup> R.I.

**Le bureau de vote n°24** aura son siège à l'école Anatole France – rue du Trémil

**Le bureau de vote n°25** aura son siège à la halle des sports du Barrou – rue des gerfauts ;

**Le bureau de vote n°26** aura son siège au centre social « Nicolas Gabino » - boulevard Pierre Mendès-France ;

**Le bureau de vote n°27** aura son siège au gymnase Maurice Vie – rue des gerfauts ;

**Le bureau de vote n°28** aura son siège à la salle Victor Meyer – La pierreirie – rue du moulin à vent ;

**Le bureau de vote n°29** aura son siège au gymnase du Lido I – rue du Dauphiné ;

**Le bureau de vote n°30** aura son siège à l'école Hélène Boucher – boulevard de verdun ;

**Le bureau de vote n°31** aura son siège au gymnase du Lido bis – rue du Dauphiné ;

**ARTICLE 3** : Le champ géographique de chacun des bureaux de vote est fixé comme le précise le document joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Les emplacements d’affichage se situent :

Bureau 1 : Mairie, service citoyenneté – Place Léon Blum  
Bureaux 2 et 5 : Salle George Brassens I et II – rue Jean Jaurès  
Bureau 3 : Ecole Colbert – rue Lacan  
Bureau 4 et 11 : restaurant scolaire Paul Bert I et II – rue Villefranche  
Bureau 6 et 16 : Ecole Michelet et Ecole Arago – rue Montmorency  
Bureau 7 et 12 : Gymnase Vincent Ferrari I et II – rue Baudin  
Bureau 8, 9, 14 et 15: Ecole Langevin I (Primaire), II (Maternelle), III (Maternelle) et IV (Primaire) – boulevard Joliot Curie  
Bureau 10 : Ecole Condorcet – rue de la Peyrade  
Bureau 13 : Gymnase Paul Di Stefano – rue Romain Rolland  
Bureau 17 : Ecole Renaissance – rue Rouget de Lisle  
Bureau 18 et 19 : Ecole Agnès Varda et école Ferdinand Buisson – rue des écoles ;  
Bureau 20 : Ecole Louis Blanc – rue Jean Moulin  
Bureau 21 : Conservatoire de Musique – rue Jean Moulin  
Bureau 22 : Ecole Eugénie Cotton – Boulevard Chevalier de Clerville  
Bureau 23 : Restaurant scolaire Jean Macé – rue du 81<sup>ème</sup> R.I.  
Bureau 24 : Ecole Anatole France – rue du trémil  
Bureau 25 et 27 : Halle des sports du Barrou et Gymnase Maurice Vié – rue des gerfauts  
Bureau 26 : Centre social « Nicolas Gabino » - boulevard Pierre Mendès-France  
Bureau 28 : Salle Victor Meyer « La Pierrerie » - rue du moulin à vent  
Bureau 29 et 31 : Gymnase du Lido et Lido Bis – rue du Dauphiné  
Bureau 30 : Ecole Hélène Boucher – Boulevard de Verdun

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour la révision et l’établissement des listes électorales qui seront arrêtées le 28 février 2015 et pour toute élection ayant lieu pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2015 et le 29 février 2016.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l’Hérault, et le maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 août 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014241-0001**

signé par  
**Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 29 Août 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté préfectoral relatif aux périodes  
d'ouverture obligatoire imposable au camping  
Le Lac des Rêves - Lattes

Montpellier, le 29 août 2014

**Arrêté n° 2014241-0001**  
**relatif aux périodes d'ouverture obligatoire imposable au camping « Le Lac des Rêves »**  
**commune de LATTES**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code du Tourisme et de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi n°2003-699 du 30 juillet relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU le Décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les Régions et les Départements, modifié par le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2010-01-1790 du 3 juin 2010 portant renouvellement de la sous-commission départementale de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2012-01-1520 relatif aux droits à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs qui valident le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-01-560 du 21 mars 2013 pour la sécurité des terrains de campings aménagés, des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des mini-camps, et plus particulièrement de l'annexe V « *Dispositions Particulières pour les campings soumis à un risque naturel ou technologique* » ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2014169-0002 du 18 juin 2014 relatif aux périodes d'ouverture obligatoire imposable au camping « Le Lac des Rêves », commune de Lattes ;
- VU l'instruction du Préfet de l'Hérault du 11 juillet 2012 adressée au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, relative à l'organisation des visites effectuées par le SDIS pour s'assurer de la conformité des établissements de plein air en matière de sécurité ;
- VU la décision interservices suite à la réunion du 20 avril 2009 afférant à l'harmonisation des périodes d'ouverture des campings soumis au risque naturel majeur d'inondation dans le département de l'Hérault ;

**VU** les études d'aléas et de connaissance du risque qui situe le camping « Le Lac des Rêves » sis la commune de Lattes en zone rouge Rn (zone naturelle) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter l'exposition au risque inondation de ce terrain de camping exposé à un risque modéré, et, qu'ainsi il doit être soumis à une période stricte d'ouverture entre mi-mars et mi-octobre ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** :L'arrêté préfectoral n° 2014169-0002 du 18 juin 2014 est abrogé.

**ARTICLE 2** : La période d'ouverture du camping « Le Lac des Rêves » sis à Lattes, route de Pérols, en raison de sa situation en zone inondable de niveau de risque modéré, est fixée : du samedi inclus qui précède le 14 mars au samedi inclus qui suit le 14 octobre de chaque année.

**ARTICLE 3** : Le propriétaire devra établir un cahier de prescription de sécurité (CPS) regroupant toutes les informations nécessaires afin de faciliter le travail de l'exploitant en cas de risque ou d'alerte.

**ARTICLE 4** : Ces dispositions prendront effet à la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la protection de la population, la directrice régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que le maire de la commune de Lattes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié du gestionnaire de l'établissement et affiché.

Le Sous-préfet et par délégation,  
Directeur de cabinet  
signé

Frédéric LOISEAU